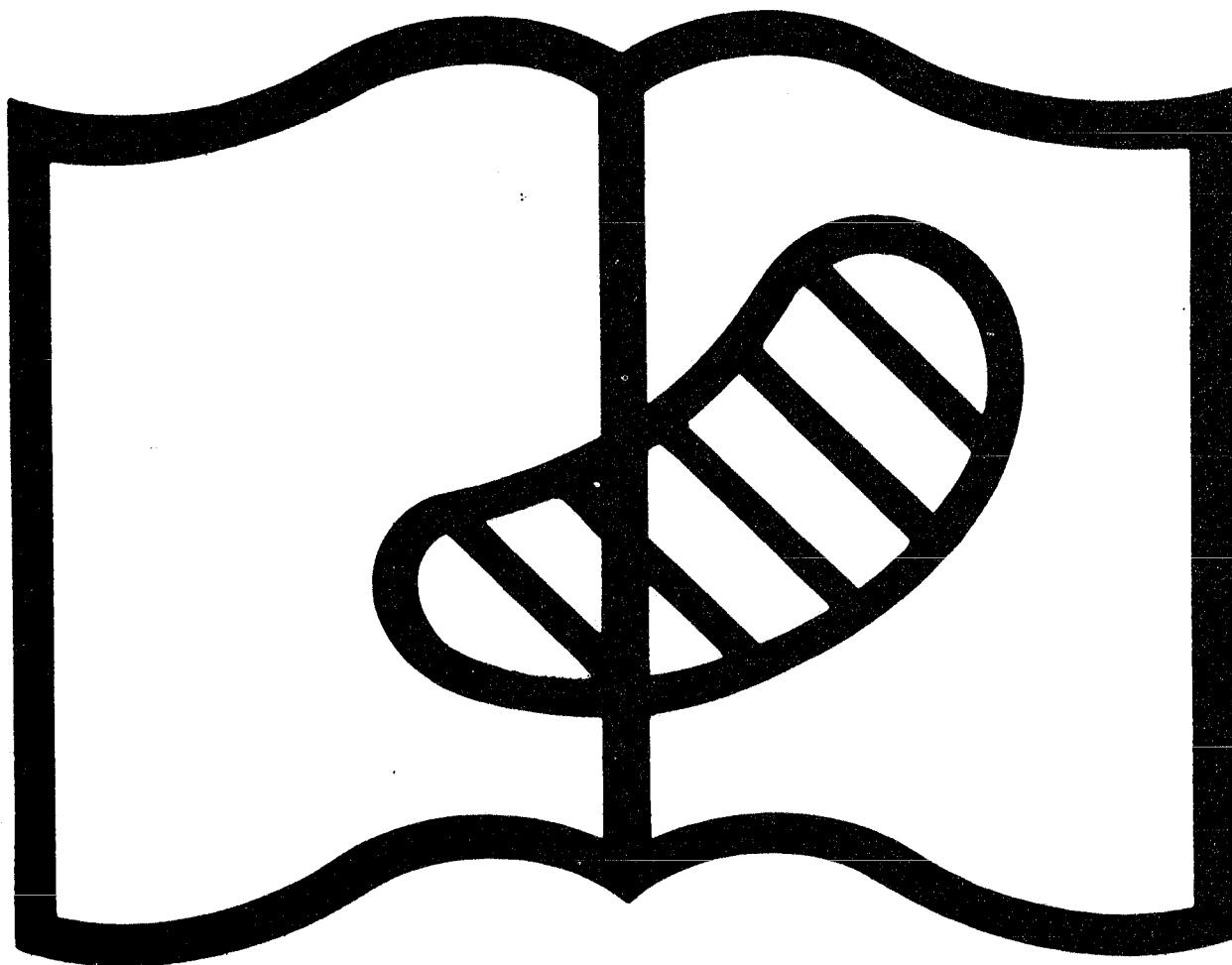


4° Lf 132 39

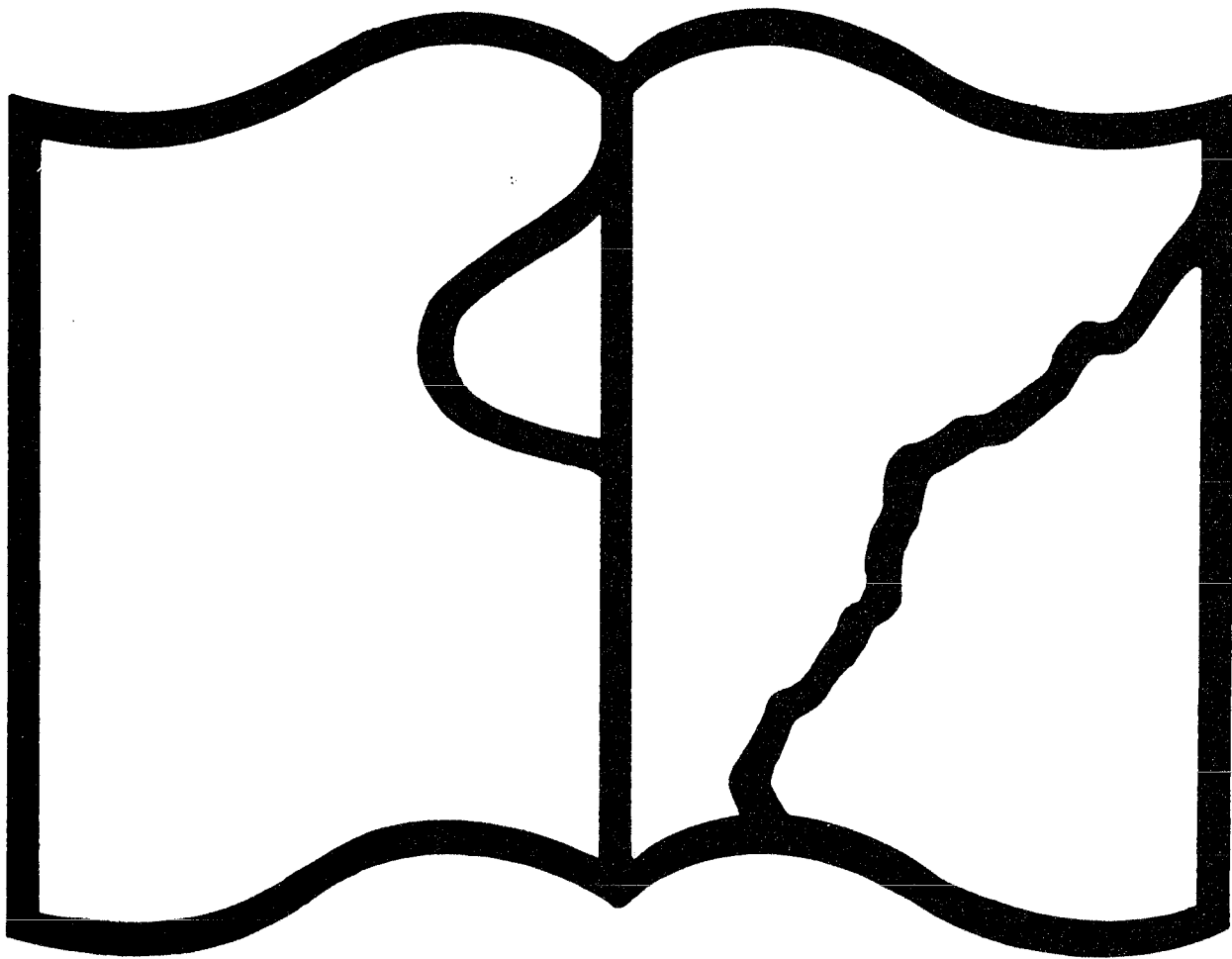
Rapport au roi sur les prisons



Symbole applicable
pour tout, ou partie
des documents microfilmés

Original illisible

NF Z 43-120-10



Symbole applicable
pour tout, ou partie
des documents microfilmés

Texte détérioré — reliure défectueuse

NF Z 43-120-11

132
39

Prisons.

carton A.

pièce 8.

49/2

RAPPORT AU ROI

SUR LES PRISONS,

ET

PIÈCES



A L'APPUI DU RAPPORT.

132

Lf 39

RAPPORT AU ROI

SUR LES PRISONS.

SIRE,



VOTRE MAJESTÉ informée de l'état affligeant où se trouvaient les prisons du royaume, a manifesté la volonté de les améliorer. Dès que ses intentions furent connues, un grand nombre d'hommes recommandables, jaloux de contribuer à leur accomplissement, s'empressèrent d'offrir le concours de leurs talents, de leur zèle, et s'engagèrent à des sacrifices pécuniaires. Votre Majesté appréciant ce dévouement, voulut constituer une association pour l'amélioration des prisons, la mettre en rapport avec l'autorité publique, marquer le but qu'elle devait se proposer, et lui donner les moyens de l'atteindre. Tel fut l'objet de l'ordonnance du 9 avril 1819. En approuvant, par cet acte, la formation de la *Société royale pour l'amélioration des prisons*, Votre Majesté a daigné s'en déclarer le protecteur, et permettre que S. A. R. Monseigneur le duc d'Angoulême en agréât la présidence.

La liste des fondateurs, au nombre de trois cent vingt, a été

soumise à Votre Majesté, et approuvée par elle : plusieurs personnes ont sollicité depuis, la faveur d'être admises dans la Société, en remplissant les conditions prescrites par l'article 5 de l'ordonnance.

Les Sociétaires ont contracté l'engagement de verser annuellement, entre les mains du trésorier de la Société, une somme exclusivement consacrée à l'amélioration des prisons du royaume. Tous les ans, une députation composée du bureau de la Société royale, et de vingt membres pris dans le sein de la Société, doit présenter à Votre Majesté le compte de l'emploi des fonds et des améliorations qui auront été opérées dans les prisons.

Un Conseil général, composé de vingt-quatre membres de la Société, choisis par Votre Majesté, est chargé de recueillir, sur l'état des prisons, des renseignemens détaillés, d'après lesquels il soit possible de juger des abus qu'il conviendrait de réprimer, et des perfectionnemens à introduire. A cet effet, chacun d'eux a été chargé de la surveillance des prisons d'un certain nombre de départemens. Les membres de ce conseil, en outre, inspectent toutes les prisons du royaume.

Les documens et propositions sur lesquels le Conseil général est appelé à délibérer, devront être préparés et transmis par des commissions chargées de la surveillance des prisons dans les départemens. Ces commissions, composées de trois à sept membres, selon l'importance des établissemens, veillent à tout ce qui concerne la salubrité, la tenue des registres, la conduite des gardiens, le travail et la réforme morale des détenus; elles dressent les cahiers des charges et les marchés pour toutes les fournitures à faire aux prisonniers; elles désignent au préfet les condamnés qui, par leur bonne conduite et leur assiduité au travail, paraissent dignes de la clémence de Votre Majesté. (*Ordonnance du 6 février 1818*).

Pour réaliser les vues exprimées par l'ordonnance du 9 avril, mon premier devoir était de réunir, sur l'état des prisons départ-

tementales, des renseignemens plus exacts et plus complets que ceux que la correspondance ordinaire avait pu me procurer.

Depuis 1814, les soins des administrations locales avaient été détournés de leur véritable objet, par les suites de deux invasions et par la surveillance nécessaire pour prévenir les mouvemens que cherchaient à exciter des hommes turbulens, favorisés par la disette ou par l'inquiétude et le mécontentement inévitables après des événemens qui avaient détruit tant d'espérances et froissé tant d'intérêts. D'ailleurs, la pénurie des finances ne permettant de songer à aucune grande amélioration, les autorités supérieures évitaient d'appeler l'attention sur des maux qu'elles ne pouvaient réparer, et sur des besoins qu'elles étaient hors d'état de satisfaire.

Avant l'époque que je viens d'indiquer, les désordres de la révolution, les changemens fréquens dans l'organisation et la composition des corps administratifs, les guerres continuelles ont presque toujours empêché qu'on ne s'occupât d'établir convenablement les prisons : et lorsque, dans un intervalle de repos, on fit quelques tentatives pour préparer ce résultat, les ressources à peine créées furent bientôt détournées de leur destination, et consacrées à des expéditions militaires.

La législation a, de tout temps, prescrit des dispositions dictées par l'humanité et conformes à l'intérêt bien entendu de la Société; mais, quoique renouvelées à plusieurs reprises, ces dispositions n'ont été que très-incomplètement exécutées dans une partie de la France; ailleurs elles n'ont pas eu d'effet.

Dès 1670, une ordonnance avait prescrit de disposer les prisons de manière qu'elles fussent à la fois saines et sûres. Mais alors, tout était à créer dans cette partie: si les circonstances n'ont pas permis d'effectuer tout le bien qui était dans la pensée d'un grand Roi, on ne peut s'empêcher de reconnaître que beaucoup d'améliorations ont été la suite de l'impulsion qu'il avait donnée.

Cependant, les établissemens formés selon le système adopté dans le dix-septième siècle, et au commencement du dix-huitième, quoique bien différens de ce qu'ils étaient autrefois, étaient encore loin de répondre aux idées qu'on s'est formées depuis sur la destination des lieux de détention. On y renferme des hommes qui, pouvant être reconnus innocens, doivent être traités avec douceur. Les condamnés eux-mêmes sont en droit de prétendre que le châtimement prononcé par la loi, c'est-à-dire la privation de la liberté avec obligation de travailler, ne soit pas aggravé par le défaut de nourriture et de vêtemens, ou par l'insalubrité du local.

Il n'est donc pas surprenant que l'Assemblée constituante, dirigée par des sentimens philanthropiques, ait cru nécessaire de pourvoir à la restauration générale des prisons. Mais pour procéder avec méthode à une si vaste opération, il aurait fallu de grandes ressources, et surtout de la persévérance et de la stabilité dans le gouvernement. La révolution, en renversant les uns après les autres les pouvoirs qui s'étaient élevés sur les ruines du trône, ne laissa à aucun d'eux le temps de réaliser un pareil projet.

Les lois des 22 juillet et 6 octobre 1791, en déterminant la nature des peines correctionnelles et criminelles, ont indiqué les distinctions qui devaient être établies entre les détenus des diverses classes, et les divisions à faire dans les bâtimens des prisons.

Ces dispositions ont été conservées dans la loi du 25 octobre 1795 (3 brumaire an 4), et dans les codes qui sont encore en vigueur aujourd'hui.

Après la publication du Code pénal (février 1810), le Gouvernement tenta de mettre les prisons en harmonie avec la législation criminelle. Il n'ignorait pas que les fonds affectés aux dépenses départementales, étaient trop modiques pour offrir les moyens de restaurer les prisons et d'en établir de nouvelles, partout où cela était nécessaire. En conséquence, il affecta, par acte du 22 sep-

tembre 1810, un fonds de onze millions à la restauration générale des prisons, et il se réserva de l'accroître pendant les années suivantes.

Au mois d'octobre 1810, le ministre de l'intérieur fit connaître aux préfets que plusieurs maisons centrales de détention étaient fournies, que d'autres le seraient incessamment; que ces établissemens recevraient les individus condamnés à un emprisonnement de longue durée, et qu'il ne restait plus, aux départemens, qu'à établir les maisons d'arrêt, de justice, et de correction. Il leur demanda en même temps des renseignemens sur la population et la capacité des prisons, et il les chargea de faire dresser les plans et devis des travaux à exécuter pour étendre, distribuer, réparer, ou construire les bâtimens, en sorte qu'ils fussent conformes au vœu de la loi.

Il leur rappela que, selon les instructions données en forme de loi le 21 octobre 1791, « l'autorité publique doit bien se garder » de confondre les maisons d'arrêt et de justice avec les prisons » établies pour lieu de peine; que la réclusion, dans les prisons » est la peine même ou la correction infligée par la loi; que celui » qui s'y trouve détenu est un homme jugé, et qu'il y subit l'exé- » cution de son jugement; mais que le prévenu ou l'accusé n'est » point encore jugé quand il est détenu dans les maisons d'arrêt » ou de justice; qu'il n'y est détenu qu'en attendant son jugement, » parce que l'intérêt public a exigé qu'on s'assurât de sa personne; » que sa détention n'est point une peine, et que, de même qu'un » homme condamné ne pourrait être mis dans une maison d'arrêt, » de même il est défendu de mettre dans les prisons (pour peine), » un homme arrêté, fût-il même décrété. »

Cette instruction produisit quelques bons effets, en ce qu'elle rendit les administrateurs attentifs à l'état des prisons, et les excita à faire rédiger des projets de construction ou d'amélioration, dont quelques-uns furent exécutés; et dont le plus grand

nombre n'eût point de suites, parce que la dépense à faire était trop considérable.

Le moyen d'obtenir partout des résultats satisfaisans et de suppléer à l'insuffisance des ressources locales, eût été de distribuer le fonds de onze millions. Mais la préparation et la discussion des projets entraînent des retards. Avant que la répartition des secours eût été faite, la France se trouva engagée dans cette guerre désastreuse qui, après avoir épuisé le trésor, conduisit le Gouvernement à s'emparer des fonds départementaux et communaux. Ainsi, une opération long-temps désirée, et qui s'était annoncée sous de favorables auspices, fut abandonnée, et ne laissa, aux amis de l'humanité, que le regret de voir leurs espérances déçues.

Quoique les circonstances aient été peu favorables pendant les dernières années, plusieurs départemens ont fait, dans leurs prisons, des travaux utiles. Ces améliorations attestent le zèle des autorités qui les ont provoquées; mais elles ne sont que partielles.

Avant d'entretenir Votre Majesté des résultats qui ont été obtenus jusqu'ici, et de ce qui reste à faire pour remplir complètement ses intentions, je crois utile de remettre sous ses yeux le système des prisons, tel qu'il doit être d'après les lois qui régissent actuellement la France, et de lui présenter un aperçu de l'état actuel de ces établissemens.

Les prisons sont de cinq sortes :

1° *Maisons de police municipale.*

Elles sont destinées à renfermer les individus arrêtés en flagrant délit, qui doivent être incontinent conduits devant l'autorité compétente, et les personnes condamnées par le tribunal de police à un emprisonnement qui n'excède pas cinq jours (Loi du 22 juillet 1791, art. 19; Loi du 29 septembre 1791, titre 4; Code d'ins-

truction criminelle, art. 106, 137, 138, 166; Code pénal, art. 464, 465; Arrêté du ministre de l'intérieur, du 20 octobre 1810). Ces maisons sont établies et entretenues aux frais des communes. Cependant, celles qui sont dans des lieux de passage où séjournent, pendant leur transfèrement, des accusés ou des condamnés que la gendarmerie conduit d'une prison à l'autre, reçoivent quelquefois des convois composés de plusieurs individus; il est nécessaire de les rendre plus spacieuses et de les construire plus solidement, surtout lorsqu'il n'y a pas de brigade de gendarmerie stationnée dans la commune, ou lorsque le local réservé comme chambre de sûreté dans la caserne de la gendarmerie (art. 85 de la loi du 28 germinal an 6) ne présente pas assez d'étendue. Dans ce cas, et lorsque les ressources de la commune sont insuffisantes, la dépense qu'occasionne l'établissement de la maison de police municipale et de dépôt, est acquittée en partie sur des fonds alloués au budget du département, d'après la proposition du Conseil général. Les dépôts spécialement destinés à servir de gîte aux condamnés transportés, soit dans les maisons centrales, soit dans les bagnes, sont à la charge des départemens. (Circulaire du 8 nivôse an 10. Décision du 12 juin 1811.)

Ces prisons doivent avoir au moins deux chambres spacieuses.

2° Maisons d'arrêt.

La loi du 29 septembre 1791 (titre 13, art. 1^{er}) porte *qu'il y aura près de chaque tribunal de district une maison d'arrêt pour y retenir ceux qui seront envoyés par mandat d'officier de police.* La même disposition est rappelée par l'article 570 de la loi du 3 brumaire an 4.

L'article 603 du Code d'instruction criminelle est ainsi conçu :
 « Indépendamment des prisons pour peines, il y aura, dans chaque arrondissement, près du tribunal de première instance, une maison d'arrêt pour y retenir les prévenus. »

Jamais un homme condamné ne devrait être mis dans la maison d'arrêt, et un prévenu ne doit jamais être détenu dans une prison pour peine (Loi du 29 septembre 1791, titre 13, art. 11; Loi du 3 brumaire an 4, art. 580).

Les maisons d'arrêt reçoivent les débiteurs contre lesquels la contrainte par corps a été prononcée (art. 10 de la loi du 15 germinal an 6; Code de procédure, art. 781 et 789), les délinquans retenus pour sûreté du paiement des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais prononcés au profit de l'Etat (art. 52 et 53 du Code pénal), les débiteurs du trésor (décret du 4 mars 1808) et les faillis (art. 455 du Code de commerce). Je ferai remarquer ici que le Code de commerce veut que le failli arrêté par ordre du tribunal soit conduit dans *une maison d'arrêt pour dettes*, disposition qui a toujours été entendue non comme exigeant la création, impossible dans les petites villes, d'une prison particulière pour les débiteurs, mais comme imposant à l'autorité administrative l'obligation de séparer cette classe de détenus de toutes les autres.

Le créancier, qui a obtenu la contrainte par corps, est tenu de consigner tous les mois et d'avance, entre les mains du gardien, la valeur des alimens du débiteur (art. 789 et 791 du Code de procédure); la quotité de cette consignation est de 20 fr. pour trente jours (loi du 15 germinal an 6, art. 14). L'administration publique n'est pas obligée de consigner les alimens des personnes détenues à la requête de l'agent judiciaire du trésor, ou recommandées par tout autre fonctionnaire pour cause de dettes envers l'Etat; les débiteurs de cette espèce reçoivent les vivres de la prison comme les prévenus, et la dépense de leur entretien est acquittée sur les fonds ordinaires alloués dans les budgets des départemens (décret du 4 mars 1808); mais ils doivent néanmoins être placés dans le quartier des prisonniers pour dettes.

Les mineurs détenus, à la demande de leurs paréns, sont placés dans les maisons d'arrêt, lorsqu'il n'y a pas de maison de correc-

tion (Loi du 22 juillet 1791, titre 2, art. 2 et 3; Code civil, art. 375 et suivans).

Au défaut de maison spéciale de correction, l'on retient aussi dans les maisons d'arrêt les personnes condamnées à moins d'un an d'emprisonnement par la police correctionnelle; et, dans tous les cas, elles y séjournent durant l'intervalle entre leur condamnation et leur transfèrement à la maison de correction.

Ainsi les individus à détenir dans les maisons d'arrêt, se divisent en quatre classes; savoir:

Les prévenus;

Les débiteurs contraints par corps;

Les enfans en correction;

Les individus condamnés à l'emprisonnement.

Chacune de ces classes doit être séparée des autres (Loi du 22 juillet 1791, titre 2, art. 2, 3 et 4; Loi du 29 septembre 1791, titre 13, art. 11; Code de commerce, art. 455; Arrêté du ministre de l'intérieur, du 20 octobre 1810). Toute communication entre les détenus de sexe différent, est interdite; les enfans ne doivent pas être confondus avec les autres prisonniers (Loi du 22 juillet 1791, titre 2, art. 5; Arrêté du ministre, du 20 octobre 1810, art. 13).

De ces dispositions résulte, pour l'autorité administrative, l'obligation d'établir dans chaque maison d'arrêt, lorsqu'il n'y a pas de maison de correction, au moins sept quartiers entièrement distincts, non compris les sous-divisions qu'il faudra pour séparer les âges et pour isoler les prisonniers dangereux.

3° Maisons de justice.

Lorsqu'un prévenu a été mis en accusation et qu'il a été renvoyé devant la Cour d'Assises, en vertu d'une ordonnance de prise de corps, et d'un arrêt de renvoi, il doit être transféré de la mai-

son d'arrêt dans la maison de justice (Code d'instruction criminelle, art. 243).

L'article 603 du Code d'instruction, conforme à l'article 1^{er}, titre 15 de la loi du 29 septembre 1791, et à l'art. 570 de la loi du 3 brumaire an 4; et l'art. 604 du Code d'instruction, conforme à l'art. 580 de la loi du 3 brumaire an 4, portent qu'il y aura, près de chaque cour d'assises, une maison de justice, et qu'elle sera *entièrement distincte des prisons établies pour peines.*

Cette dernière disposition n'a pas encore été complètement exécutée, parce que les maisons centrales de détention, qui devraient recevoir les individus condamnés à la réclusion ou à plus d'une année d'emprisonnement, ne sont pas achevées. On est forcé de laisser provisoirement séjourner, dans les maisons de justice, la moitié environ de ces condamnés. Il y en aura toujours quelques-uns, parce qu'ils ne peuvent être immédiatement conduits dans les maisons centrales, à l'instant même de leur jugement. Ceux qui ont encouru la peine des travaux forcés, sont transportés dans les bagnes; mais ils demeurent dans les maisons de justice pendant le temps qui s'écoule nécessairement entre leur condamnation et leur transfèrement.

En conséquence, il est indispensable d'établir, dans chaque maison de justice, deux quartiers pour les accusés des deux sexes, deux pour les condamnés ou condamnées à la réclusion, et un seulement pour les condamnés aux travaux forcés, attendu que les filles et femmes qui ont encouru cette peine, ne subissent que celle de la réclusion (Loi du 6 octobre 1791, art. 10; Code pénal, art. 16). Il faut aussi réserver des emplacements particuliers pour séparer les enfans des adultes, pour isoler les accusés mis au secret (Code d'instruction criminelle, art. 618), et pour resserrer plus étroitement les détenus qui auraient usé de menaces, injures ou violences (Loi du 3 brumaire an 4, art. 579; Code d'instruction criminelle, art. 614).

4^e Maisons de correction.

La loi du 22 juillet 1791 (titre 2, art. 2) a établi des maisons de correction destinées 1^o aux jeunes gens au-dessous de l'âge de 21 ans, détenus d'après les demandes des familles; 2^o aux personnes condamnées par voie de police correctionnelle; mais elle n'en a déterminé ni le nombre ni la situation; elle a prévu (art. 3) que ces maisons pourraient être dans le même local que d'autres prisons, et, dans cette hypothèse, elle a seulement exigé que le quartier de la correction fût entièrement séparé des autres.

En vertu des articles 66 et 67 du Code pénal, ces maisons doivent aussi recevoir les jeunes gens au-dessous de seize ans, coupables de crimes, et acquittés comme ayant agi *sans discernement*, mais qui peuvent être envoyés, par jugement de la Cour, dans une maison de correction, pour y être élevés jusqu'à leur vingtième année; et les enfans du même âge, à l'égard desquels la peine est réduite à un emprisonnement plus ou moins long, lors même qu'ils ont agi avec discernement. Les emprisonnemens de cette sorte étant toujours de plus d'un an, les enfans contre lesquels ils ont été prononcés devront, d'après les dispositions de l'ordonnance du 2 avril 1817, être transférés dans les quartiers correctionnels des maisons centrales de détention, dès que ces maisons pourront recevoir toute la population qui leur est affectée par les réglemens.

L'arrêté du ministre de l'intérieur, du 20 octobre 1810, avait prescrit l'établissement d'une maison de correction par département, et cette disposition a été confirmée par un décret du 12 novembre 1811.

Mais, à cette époque, les maisons centrales de détention, créées par décrets spéciaux, n'étaient qu'au nombre de dix. La plupart

d'entre elles ne pouvaient recevoir que peu de détenus, parce que les constructions qui devaient les rendre propres à leur destination n'étaient pas achevées. D'autres, comme celles de Clairvaux, Limoges, Gaillon et Melun, n'ont été ouvertes que long-temps après. Celle de Riom, dont la création remonte à 1808, ne sera habitée qu'en 1820. Ainsi, les moyens de détention manquaient presque partout. Le Gouvernement n'ayant pas, à beaucoup près, les bâtimens nécessaires pour la réclusion des criminels, laissa aux départemens le soin de former des maisons pour l'emprisonnement ordonné par voie correctionnelle.

Il existe aujourd'hui dix-neuf maisons centrales, dont seize renferment des condamnés; une autre est sur le point d'en recevoir; deux seulement ne sont pas encore appropriées. Les dix-sept maisons dont les constructions sont terminées, ou très-avancées, pourront, en 1820, contenir une population de treize mille individus. Tout porte à croire que, en 1825, elles offriront un nombre de places au moins égal à celui des condamnés à plus d'un an d'emprisonnement ou à la réclusion. (*Tableau n° VI.*)

Alors les maisons de correction auront bien peu d'utilité dans les départemens dont la population n'est pas considérable, et qui ne renferment pas de grandes villes. Les individus qui ont moins d'une année d'emprisonnement à subir, sont au nombre de deux mille quatre cents: c'est moins de trente par département (*Tableau joint n° IV*). En examinant les états envoyés par les préfets, j'ai reconnu que dans quarante-quatre départemens il y avait moins de vingt-cinq détenus de cette classe. Je pense que l'établissement d'une maison spéciale, pour un si petit nombre de prisonniers, serait une mesure préjudiciable aux intérêts de l'administration et à ceux des condamnés eux-mêmes.

L'administration aurait à faire de fortes dépenses, soit pour acquérir et approprier à l'usage de maison de correction un édifice pourvu de toutes les dépendances que cette destination sup-

pose, soit pour l'entretenir et salarier les employés et les gardiens. Les prisonniers qui n'ont encouru qu'une peine légère, qui peut n'être que de six jours (Code pénal, art. 463 et 464; Code d'instruction criminelle, art. 179), seraient transférés loin de leurs familles; ils ne pourraient ni veiller à leurs affaires, ni recevoir les consolations et les secours de leurs parens. S'ils sont conduits de brigade en brigade par la gendarmerie, et s'ils sont obligés de séjourner, pendant le voyage, dans des maisons de dépôt ou dans les chambres de sûreté, où passent également les criminels, cette ignominie, jointe aux fatigues de la route, à la malpropreté ou à l'insalubrité des gîtes, sera pour eux une peine beaucoup plus grave que l'emprisonnement auquel ils auront été condamnés. Ces inconvéniens sont plus sensibles encore lorsqu'il s'agit de transférer des femmes, qui restent pendant un temps plus ou moins long livrées à la force publique, loin de toute surveillance et de toute protection de l'autorité civile. On pourrait adoucir ce que le trajet a de pénible, en faisant fournir des moyens de transport; mais ce serait une dépense de plus pour les départemens.

Les lois veulent que les maisons de correction soient en même temps maisons de travail (Loi du 22 juillet 1791, tit. 2, art. 5; Code pénal, art. 40); mais, pour que l'administration soit en état de procurer constamment aux détenus un travail productif pour eux et pour la maison, il faut qu'ils soient nombreux, et qu'ils restent dans l'établissement au-delà du temps que demande un apprentissage. Ces conditions ne sauraient être remplies lorsque le nombre des prisonniers est faible et variable, qu'il se réduit quelquefois à un ou deux, et que la durée moyenne de la détention est de quelques mois. D'ailleurs, les condamnés qui ont un métier trouveront du travail bien plus aisément dans le lieu de leur domicile que dans une maison qui en est éloignée.

Il sera suffisant d'établir des maisons particulières pour la correction, dans les départemens où il y a d'ordinaire cinquante et

plus d'individus condamnés à un mois au moins d'emprisonnement. Dans les autres, le vœu de la loi sera accompli, pourvu qu'on ait soin de disposer, dans chaque maison d'arrêt, un quartier suffisant, bien distinct, et convenablement divisé, où seront détenus et occupés au travail, autant qu'il sera possible, les individus condamnés par voie correctionnelle.

Le ministre de l'intérieur, mieux informé, était revenu à cette opinion lorsque, par une circulaire du 5 novembre 1812, il invita les préfets à se faire rendre compte du nombre et de l'espèce des détenus disséminés dans les maisons d'arrêt, afin de juger si les condamnés à moins d'un an d'emprisonnement seraient assez nombreux pour qu'il y eût lieu de leur assigner un établissement particulier, ou s'il suffirait de donner plus de développement à la maison d'arrêt et d'y construire un quartier séparé. Dans une instruction du 20 octobre 1813, il dit expressément : « L'expérience a prouvé qu'il n'était pas nécessaire de construire dans chaque département une maison de correction. L'on ne doit s'occuper de prisons de cette nature que lorsque le besoin en aura été constaté, et que les maisons d'arrêt et de justice auront été reconnues insuffisantes pour recevoir, dans un quartier séparé, les condamnés à moins d'un an de détention. »

Plusieurs maisons de correction sont en activité (1). Il en est où le travail a été introduit avec succès.

Lorsqu'on en formera de nouvelles, ou qu'on préparera des quartiers de correction dans les maisons d'arrêt, on devra y faire six divisions; savoir : deux pour les hommes et les femmes; deux pour les enfans, et deux pour les mineurs renfermés à la demande des parens.

(1) Voyez au résumé (Pièce jointe n° I), les départemens suivans : Aisne, Ardèche, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Côte-d'Or, Doubs, Indre, Meurthe, Moselle, Nièvre, Nord, Oise, Puy-de-Dôme, Bas-Rhin, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Seine-Inférieure, Seine-et-Oise, Somme, Tarn-et-Garonne, Vosges.

5°. *Maisons centrales de détention.*

La réclusion dans une maison de force, la gêne et la détention étaient des peines établies par la loi du 6 octobre 1791 (art. 1^{or}). Il devait être statué ultérieurement sur le nombre des maisons ainsi que sur les lieux où elles seraient formées (art. 12 et 27).

Les mêmes peines sont mentionnées dans la loi du 3 brumaire an iv (art. 605); elles sont distinctes de l'emprisonnement correctionnel (art. 601).

Les femmes et les filles qui ont encouru la peine des travaux forcés, doivent la subir dans une maison de force (Loi du 6 octobre 1791, art. 10; Code pénal, art. 16). Les septuagénaires coupables de crimes emportant la peine des travaux forcés ou de la déportation, ne sont condamnés qu'à la réclusion (Code pénal, art. 70 et 71).

Les condamnés aux travaux forcés sont relevés de cette peine lorsqu'ils ont atteint l'âge de soixante-dix ans accomplis, et ils sont renfermés dans une maison de force jusqu'à l'expiration de leur temps (Code pénal, art. 72).

Le premier acte qui ait créé un établissement spécial sous le nom de maison de force et de détention, est du 13 floréal an ix (3 mai 1801). Il pourvoyait à la réclusion d'individus appartenant à des départemens qui ne font plus partie du Royaume. La maison d'Embrun, la plus ancienne de celles qui existent aujourd'hui, a été formée en vertu d'un arrêté du 13 ventôse an xi (4 mars 1803). Elle devait, selon la législation qui était alors en vigueur, recevoir les individus condamnés, dans six départemens, à la réclusion, à la gêne, à la détention. Elle était aussi affectée à l'emprisonnement correctionnel.

De semblables dispositions se retrouvent dans les actes postérieurs, portant création des maisons d'Eysses, Fontevault, Mont-

pellier. Les maisons de Riom, Ensisheim, Melun, Clairvaux, Rennes, Gaillon et Limoges, ont été établies en vertu d'un décret du 16 juin 1808, et affectées à la détention *des condamnés par les tribunaux criminels* (art. 1^{er}), *et des condamnés par voie de police correctionnelle, lorsque la peine à subir ne sera pas moindre d'une année* (art. 2). Néanmoins, ces deux classes de condamnés devaient être renfermées *dans des emplacements distincts et séparés* (art. 2.)

Ainsi que je l'ai fait observer, les peines criminelles à subir dans les prisons étaient de trois sortes, d'après les lois de 1791 et de l'an iv. Le Code pénal, publié en 1810, n'a pas maintenu la gêne et la détention; il porte (art. 21), que *tout individu condamné à la peine de la réclusion sera renfermé dans une maison de force et employé à des travaux dont le produit pourra être en partie appliqué à son profit, ainsi qu'il sera réglé par le Gouvernement*; et (art. 40), que *celui qui aura été condamné à la peine d'emprisonnement sera renfermé dans une maison de correction et employé à l'un des travaux établis dans cette maison, à son choix*. Les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel doivent être appliqués, *partie aux dépenses communes de la maison, partie à lui procurer quelques adoucissemens, s'il le mérite, partie à former, pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve; le tout, ainsi qu'il sera ordonné par des réglemens d'administration publique* (Loi du 22 juillet 1791, tit. 2, art. 6; Loi du 6 octobre 1791, art. 17 et 21; Code pénal, art. 41).

Le Code suppose donc l'existence de maisons de réclusion et de maisons de correction comme *prisons pour peines*; mais rien ne s'oppose (Loi du 22 juillet 1791, tit. 2, art. 3), à ce que les deux établissemens soient réunis dans la même enceinte et sous la même administration, pourvu que les emplacements affectés à chaque classe de condamnés soient *entièrement distincts et séparés*. En

conséquence, Votre Majesté a statué, par son ordonnance du 2 avril 1817, que les maisons centrales de détention sont constituées : 1^o maisons de force pour renfermer les individus des deux sexes condamnés à la réclusion, et les femmes et les filles condamnées à la peine des travaux forcés ; 2^o maisons de correction pour les condamnés par voie de police correctionnelle, lorsque la peine à subir ne sera pas moindre d'une année (art. 1^{er}), et que les individus de ces deux classes seront tenus dans des locaux séparés (art. 2).

Les articles 21 et 40 du Code pénal ayant laissé au Gouvernement le soin de régler le partage des produits du travail, l'ordonnance du 2 avril 1817 (art. 12), en a fait trois parts égales, dont une appartient à la maison, la seconde est payée au détenu, et la troisième est mise en réserve pour lui être restituée à sa sortie, à moins qu'il n'en ait été autrement disposé à son profit, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur. Ces dispositions sont communes à tous les condamnés en réclusion et en correction.

D'après ces réglemens, il doit être établi, dans le Royaume, des maisons centrales pourvues d'ateliers de travail, et assez vastes pour recevoir les individus condamnés à la réclusion et à un an et plus d'emprisonnement. Le nombre de ces condamnés n'a été exactement connu que depuis 1817, parce que c'est à cette époque que le ministère de l'intérieur a été chargé de pourvoir à leur entretien sur le fonds des centimes centralisés, soit dans les prisons départementales, soit dans les maisons de détention, et que pour connaître les dépenses et régler les crédits, il s'est fait envoyer, par tous les préfets, l'état de la population des prisons. Le relevé des états de huit trimestres, commençant au 1^{er} septembre 1817, montre que le nombre des condamnés destinés à subir leur peine dans les maisons centrales, s'est élevé au plus haut à 20,084, et qu'il n'est pas descendu au-dessous de 19,243. On peut espérer que, à moins de circonstances extraordinaires, il se réduira dans

peu d'années à 18,000, attendu que le nombre des condamnations diminue depuis 1817 (*Tableau* joint sous le n° VII); mais il n'est pas moins nécessaire de former des établissemens qui offrent environ 20,000 places.

La population des maisons centrales se compose d'éléments variables quant aux lieux, à la nature des peines et au sexe ou à l'âge des condamnés. Si le nombre des places était égal à celui des condamnés de tout le Royaume, il y aurait alternativement insuffisance, soit dans certaines circonscriptions, soit dans les quartiers d'une même maison. Les prisons du Nord peuvent fournir momentanément un plus grand nombre de détenus : cette surcharge ne serait pas compensée par une diminution qui aurait lieu dans le nombre des condamnés du Midi, parce que l'on ne pourrait évacuer l'excédant d'une extrémité de la France sur l'autre, à cause de l'éloignement et des frais. L'effet contraire se produirait peut-être après un court intervalle, et les prisons du Nord ne suppléeraient pas à l'insuffisance de celles du Midi.

Les individus condamnés pour crimes devant toujours être séparés de ceux qui n'ont commis que de simples délits, on affecte à chacune de ces classes un quartier dont la capacité est déterminée par des évaluations approximatives; mais la proportion entre elles n'est pas constante, et si l'une se trouve accidentellement plus nombreuse, on ne peut faire usage des places qui se trouveraient libres dans le quartier de l'autre. Il en est de même, à l'égard des sexes et des âges, dont la séparation doit toujours être maintenue. Pour que tous les condamnés soient admis dans les maisons centrales aussitôt après que leurs jugemens sont devenus définitifs, il faut donc que ces établissemens présentent un nombre de places plus considérable que ne l'est habituellement celui des individus à renfermer.

Avant 1817, lorsque les dépenses étaient payées au moyen de contingens fournis par les départemens, suivant le nombre de

condamnés que chacun était présumé devoir entretenir, les maisons centrales étaient exclusivement affectées à un ressort déterminé, et il n'était pas possible de faire passer des détenus d'une circonscription dans une autre, sans déranger l'ordre de la comptabilité ou sans grever certains départemens. Cette difficulté n'existe plus depuis que la loi du 25 mars 1817 (article 53), a imputé les dépenses des maisons centrales sur le produit des six centimes additionnels versés au trésor. Les fonds étant perçus également sur tous les départemens et réunis en une seule masse, les établissemens à l'entretien desquels ils sont employés sont désormais communs à toute la France; et, quoiqu'il convienne de maintenir des circonscriptions pour que les préfets sachent sur quelle maison ils doivent diriger les transports ordinaires de condamnés, rien ne s'oppose à ce que le Ministre de l'intérieur ne donne des ordres pour faire refluer des détenus d'une circonscription sur l'autre, lorsqu'il reconnaît qu'une maison centrale est momentanément insuffisante, tandis qu'il y a des places disponibles dans une ou plusieurs des maisons les plus rapprochées. L'ordonnance du 2 avril 1817 (article 12), a consacré ces dispositions.

Chaque maison sera divisée en quatre grands quartiers, dont deux pour la réclusion et deux pour la correction. Il y aura de plus des subdivisions de moindre étendue pour les enfans des deux sexes.

Les criminels condamnés aux travaux forcés ayant été jusqu'à présent transférés dans les bagnes, qui sont régis par le ministère de la marine, le ministère de l'intérieur n'a pas eu à préparer, pour eux, des moyens de détention, ni à leur donner du travail. En conséquence, le système légal des prisons, en ce qui concerne mes attributions, n'embrasse que les maisons de police municipale, les maisons d'arrêt, les maisons de justice, les maisons de correction et les maisons centrales de détention.

Après avoir rappelé les dispositions législatives qui fixent la destination de chacune des prisons, il ne sera pas sans intérêt de rechercher ce qui a été prescrit pour leur régime intérieur.

La loi du 29 septembre 1791 (tit. 13, art. 2), a prescrit aux autorités administratives de veiller à ce que les prisons fussent *non-seulement sûres, mais propres et saines, de manière que la santé des personnes détenues ne puisse être aucunement altérée*. La même disposition se retrouve dans la loi du 3 brumaire an iv (art. 571), et dans le Code d'instruction criminelle (art. 605), qui charge les préfets de cette surveillance. Le maire a la police des prisons (Loi du 29 septembre 1791, tit. 13, art. 8; Loi du 3 brumaire an iv, art. 577; Code d'instruction criminelle art. 613); il doit pourvoir à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine (Loi du 29 septembre 1791, tit. 13, art. 9; Loi du 3 brumaire an iv, art. 578; Code d'instruction criminelle, art. 613). Le préfet est tenu de visiter toutes les prisons et tous les prisonniers de son département, au moins une fois par an (Code d'instruction criminelle, art. 611); il nomme les gardiens (Code d'instruction criminelle, art. 606); il fait acquitter les dépenses (Loi du frimaire 11 an vii, art. 13; Loi du 25 mars 1817, art. 53) et, en ce qui concerne les prisons, pour peines, il paraphe les registres des gardiens (Code d'instruction criminelle, art. 607). Sous le régime de la loi du 29 septembre 1791 (tit. 13, art. 8), l'autorité municipale devait visiter les prisons deux fois par semaine; la loi du 3 brumaire an iv (art. 577), a prescrit deux visites tous les dix jours; enfin, le Code d'instruction criminelle (art. 612), a réduit à une par mois les visites auxquelles le maire est obligé. Ce magistrat étant chargé de la police, il s'assure si les gardiens remplissent fidèlement leurs fonctions, s'ils tiennent leurs registres avec soin (Loi du 29 septembre 1791, tit. 13, art. 4, 5, 7; Loi du 3 brumaire an iv, art. 573, 574, 576; Code d'instruction criminelle, art. 607, 608, 610); si personne n'est arbitrairement détenu (Loi du 29 septembre 1791,

tit. 13, art. 6, tit. 14, art. 3, 6 et 7; Loi du 3 brumaire an iv, art. 575 et 583; Code d'instruction criminelle, art. 609 et 616); si les prisonniers sont traités avec justice et humanité (Loi du 29 septembre 1791, tit. 13, art. 9; Loi du 3 brumaire an iv, art. 578); il se fait représenter les personnes légalement détenues, et même celles qui sont au secret (Loi du 29 septembre 1791, tit. 14, art. 6; Loi du 3 brumaire an iv, art. 586; Constitution du 22 frimaire an viii, art. 79); il a le droit de faire resserrer plus étroitement les détenus qui useraient de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou de ses préposés, soit à l'égard des autres prisonniers, et même de les faire mettre aux fers en cas de fureur ou de violence grave (Loi du 29 septembre 1791, tit. 13, art. 10; Loi du 3 brumaire an iv, art. 579; Code d'instruction criminelle, art. 614). Il délivre aux parents ou amis des détenus l'ordre en vertu duquel le gardien est obligé de représenter les personnes confiées à sa garde, à moins qu'il ne produise des ordonnances du juge qui les mettent au secret (Loi du 29 septembre 1791, tit. 14, art. 8 et 9; Loi du 3 brumaire an iv, art. 588, 589; Constitution du 22 frimaire an viii, art. 180; Code d'instruction criminelle, art. 618). Enfin, il veille à ce que les geôliers ne fassent, pour leur compte, aucune fourniture, et qu'ils n'abusent pas de leur empire sur les détenus pour se procurer, à leur détriment, des profits illicites (Circulaire du 22 vendémiaire an viii).

En rendant justice aux intentions dans lesquelles on a prescrit de traiter, pour toutes les fournitures, avec des personnes étrangères à l'administration et à la surveillance des prisons, l'on ne peut se dissimuler que, à l'égard des prisons dont la population est faible et variable, l'observation rigoureuse de la règle n'est pas exempte de difficultés et d'inconvéniens.

On trouve aisément des boulangers qui entreprennent la fabrication du pain des détenus; mais, dans plusieurs villes, personne ne veut se charger de fournir la soupe, ou bien les prix demandés

sont exorbitans. Un particulier qui se rend adjudicataire pour une, deux ou trois années, est assujéti à des frais, à des formalités, à des démarches qui lui prennent du temps et qui exigent quelquefois des déplacements; il est obligé de se pourvoir de divers objets mobiliers qui seront sans valeur après l'expiration de son marché; il fait des avances dont il craint de n'être pas toujours exactement remboursé; il tient des écritures et il paie des salaires pour la confection, le transport et la distribution de la soupe. Un concierge qui est logé et salarié par l'administration, qui a toujours des comptes à lui rendre et des paiemens à en recevoir, qui peut se faire aider par ses guichetiers ou par des détenus, moyennant une modique rétribution, qui n'est pas distrait de ses occupations habituelles, aura moins de frais à faire et se contentera d'un moindre bénéfice. Aussi les renseignemens que j'ai recueillis m'ont démontré que, dans certains arrondissemens, la dépense serait doublée si l'administration persistait à exclure les concierges.

Il y a un autre avantage à faire faire la soupe dans la prison même, c'est que les détenus la reçoivent chaude, tandis que, préparée dans un local un peu éloigné, elle se refroidit avant que la distribution soit achevée.

La présomption d'infidélité n'existe pas plus contre les concierges que contre d'autres entrepreneurs. Si la surveillance des commissions suffit pour empêcher ceux-ci de manquer à leurs engagements, elle ne sera pas moins efficace envers les autres. Je crois donc que des exceptions pourront être tolérées pour les prisons peu considérables, lorsqu'elles seront provoquées par les autorités locales, d'après les avis motivés des commissions.

Les lois avaient dès long-temps ordonné d'une manière générale que les prisonniers reçussent les objets de première nécessité; mais l'espèce et la quantité de fournitures n'étaient pas déterminées.

La loi du 22 juillet 1791, tit. 2, art. 6, porte que *la maison*

fournira le pain, l'eau et le coucher aux individus condamnés correctionnellement. La loi du 6 octobre de la même année (art. 15 et 21), n'accorde aux criminels que *du pain et de l'eau*. Le surplus des alimens devait être pris sur les deux tiers du produit du travail (art. 17). L'administration locale passait des marchés et faisait fournir ce qui lui paraissait nécessaire. Rien n'était réglé d'une manière uniforme à l'égard des prévenus et des accusés. On trouve dans une circulaire du ministre de l'intérieur (vendémiaire an ix), que l'intention du Gouvernement n'était alors de procurer le pain et la soupe, aux dépens des caisses publiques, qu'à ceux qui étaient dans *une indigence absolue*. Un arrêté du 23 nivose an ix a mis fin aux incertitudes en accordant, indistinctement à tous les détenus, *une ration de pain et la soupe*. Par l'art. 2 du même acte, il fut enjoint aux administrations locales de leur procurer du travail. Le ministre de l'intérieur informa les préfets (28 ventose an ix), que la ration de pain devait être de 24 onces (75 décagrammes), et que la soupe serait faite avec des légumes. La ration de soupe est d'un litre (Circulaire du 19 mai 1818). Le coucher consistait en une boîte de paille renouvelée trois ou quatre fois par mois (Circulaire du 19 mai 1818), ou en une paillasse garnie tous les quatre mois (Circulaire du 5 fructidor an vi). Quant aux vêtemens et aux couvertures, ces objets ont été abandonnés à la sollicitude des autorités locales, et il y a été pourvu plus ou moins, soit sur les fonds départementaux, soit au moyen de dons faits par des personnes ou des associations charitables.

Les détenus qui n'ont pas droit à la distribution des vivres et des vêtemens, sont : 1° les mineurs renfermés à la demande de leurs parens, et dont ceux-ci paient l'entretien, comme le prescrit l'article 378 du Code civil; 2° les débiteurs dont les alimens doivent être consignés par les créanciers; 3° les personnes condamnées par voie de police correctionnelle à plus d'une année d'emprisonnement, et qui ont obtenu la faculté de subir leur peine

dans les prisons départementales. Cette faveur n'est accordée que sur les témoignages favorables rendus par les autorités locales, et en raison de ce que les maisons centrales de détention ne pouvant encore recevoir toute la population qui leur est destinée, il vaut mieux excepter du transfèrement et laisser oisifs dans les prisons ordinaires les condamnés qui ont les moyens de pourvoir à leur subsistance, que les indigens.

Pour assurer l'exécution des lois que j'ai citées, le ministre de l'intérieur prit deux arrêtés. Le premier, du 8 pluviôse an ix, chargeait les préfets d'établir des ateliers de travail dans les prisons qui en seraient susceptibles, et indiquait les conditions principales des marchés à contracter pour cet effet avec des fabricans. Le deuxième, du 20 octobre 1810, a classé les prisons et les détenus; il a insisté sur l'obligation d'introduire le travail, et, pour aider les autorités administratives dans la surveillance des prisons, il a institué, près de chacune, un conseil gratuit et charitable, présidé par le maire et composé de cinq membres, non compris le procureur près le tribunal de première instance.

Une instruction du 22 mars 1816, en rappelant aux préfets tout ce qui avait été précédemment ordonné pour la bonne administration des prisons, leur a spécialement recommandé de faire donner aux prisonniers les consolations de la religion, et de prendre des mesures pour que le service divin fût célébré dans les prisons les dimanches et fêtes.

Telles étaient, Sire, à l'époque du 9 avril dernier, les dispositions des actes législatifs et administratifs concernant la classification, la division, la surveillance et le régime des prisons. On savait qu'elles n'étaient pas généralement et complètement observées, et que beaucoup d'améliorations étaient encore nécessaires, mais on n'en connaissait pas assez bien la nature et l'étendue.

Dès que le Conseil général des prisons fut installé, il sentit le nécessité de recueillir des renseignemens très-détaillés sur l'état de chacune des prisons du royaume. Une circulaire contenant des questions sur toutes les parties du service, fut arrêtée en conseil général, et envoyée aux préfets le 4 mai 1819 (elle est annexée au présent rapport, pièce n^o n). Les réponses de ces magistrats sont arrivées successivement. Quoique plusieurs d'entre elles laissent à désirer quelques développemens, leur réunion forme le corps d'informations le plus complet que le ministère de l'intérieur ait jamais possédé à l'égard d'une des branches les plus intéressantes de son administration.

J'ai fait extraire de cette volumineuse collection, et réunir en un résumé concis, mais fidèle, les renseignemens essentiels qui montrent en quoi l'état actuel des prisons du royaume se rapproche ou diffère de ce qui avait été prescrit par les réglemens. Chaque département est le sujet d'une note particulière où sont désignés les établissemens qu'il renferme. Je joins ce résumé au présent rapport (pièce jointe n^o 1).

Il est malheureusement constaté que, dans la plupart des prisons départementales, les privations imposées aux détenus par leur position, sont encore aggravées, et qu'il reste beaucoup à faire pour la salubrité, l'ordre, les mœurs, et pour la réforme morale des condamnés. Les lois que j'ai citées veulent que les prisons soient sûres et saines; que les prisonniers soient séparés par classes, par sexes et par âges; que la nourriture soit suffisante et que les condamnés soient occupés au travail. Il est très-peu de maisons d'arrêt et de justice où ces règles soient toutes suivies.

Salubrité. Le défaut d'espace a obligé souvent de réunir dans les dortoirs un trop grand nombre de détenus (1). On a négligé,

(1) Aisne, Allier, Ardennes, Arriège, Bouches-du-Rhône, Cantal, Charente-

dans la construction de quelques prisons, d'établir des courans d'air; ailleurs les préaux sont insuffisans, ou manquent tout-à-fait (1); plusieurs parties de bâtimens sont humides et privées d'air ou de lumière (2); on se sert quelquefois, à défaut d'autres emplacements, de cachots souterrains sans communication directe avec l'air extérieur (3); enfin, il est des prisons où les latrines trop rapprochées, ou même placées dans l'intérieur des dortoirs, entretiennent continuellement des exhalaisons nuisibles (4). A ces causes de maladie, on peut encore ajouter le manque de vêtemens et de couvertures.

Séparations. Dans quelques prisons, les sexes ne sont séparés que pendant la nuit (5); dans beaucoup d'autres, les diverses

Inférieure, Cher, Corrèze, Côtes-du-Nord, Dordogne, Doubs, Drôme, Gard, Garonne (Haute-), Gers, Hérault, Ille-et-Vilaine, Indre, Loir-et-Cher, Loire (Haute-), Loire-Inférieure, Lot, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Marne (H^{te}), Moselle, Nièvre, Nord, Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Pyrénées (Hautes-), Pyrénées-Orientales, Rhin (Bas-), Rhin (Haut-), Rhône, Saône (Haute-), Saône-et-Loire, Sarthe, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Sèvres (Deux-), Somme, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Vendée, Vienne (Haute-), Vosges, Yonne.

(1) Voyez pour les préaux, page 45.

(2, 3 et 4) Aisne, Alpes (Basses-), Alpes (Hautes-), Ardennes, Ariège, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Charente-Inférieure, Corrèze, Côtes-du-Nord, Creuse, Doubs, Eure, Gard, Garonne (Haute-), Gers, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Loire (Haute-), Loire-Inférieure, Lot, Lozère, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Morbihan, Moselle, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Pyrénées (Hautes-), Pyrénées-Orientales, Rhin (Haut-), Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Somme, Tarn, Var, Vaucluse, Vendée, Vienne (Haute-), Vosges, Yonne.

(5) Aisne, Ardennes, Aude, Aveyron, Cantal, Charente-Inférieure, Côtes-du-Nord, Creuse, Doubs, Lot, Puy-de-Dôme, .

classes de détenus d'un même sexe sont confondues (1); nulle part les divisions par nature de prévention ou de condamnation, et les sous-divisions par âge ne sont complètes.

Nourriture. Quoique le décret du 23 nivose an 9 ait accordé la soupe à tous les prisonniers, et que le ministre de l'intérieur ait compris cet aliment au nombre des fournitures qui leur sont dues par l'administration (Circulaire du 19 mai 1818, et Rapport du 25 novembre 1818, distribué aux préfets), les réponses faites à la circulaire du 4 mai dernier, m'ont appris que, dans plusieurs prisons, on continuait encore à ne distribuer que la ration de pain. Il est vrai que des personnes bienfaisantes ou des associations charitables suppléent quelquefois au manque de nourriture et de vêtemens, en donnant quelques effets aux prisonniers les plus pauvres, et en leur faisant apporter, soit périodiquement, soit à des époques indéterminées et plus ou moins rapprochées, des alimens préparés par leurs soins (2). Mais il n'est pas conve-

(1) Aisne, Allier, Alpes (Basses-), Alpes (Hautes-), Ardennes, Ariège, Aube, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Charente, Charente-Inférieure, Cher, Corrèze, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Creuse, Doubs, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Gard, Garonne (Haute), Gers, Gironde, Hérault, Ile-et-Vilaine, Isère, Jura, Loir-et-Cher, Loire, Loire (Haute-), Loire-Inférieure, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Marne (Haute-), Meurthe, Morbihan, Moselle, Nièvre, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Pyrénées (Basses-), Pyrénées (Hautes-), Pyrénées-Orientales, Rhin (Haut-), Saône-et-Loire, Sarthe, Seine-Inférieure, Seine-et-Oise, Sèvres (Deux-), Somme, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Vendée, Vienne, Vosges, Yonne.

(2) La distribution de la soupe se faisait chaque jour dans 53 départemens : savoir : dans 44, aux frais de l'administration seule; et dans 9 autres, partie par l'administration, partie par la charité.

La distribution se faisait à des intervalles plus ou moins longs dans 52 départ-

nable que la subsistance des détenus dépende de distributions facultatives et éventuelles.

Travail. A peu d'exceptions près, les maisons de justice et d'arrêt n'ont pas d'ateliers de travail; il sera bien difficile d'y en établir. L'insuffisance des locaux est un obstacle en ce moment; mais lors même que l'on augmenterait les bâtimens, il serait encore douteux que l'on trouvât partout les moyens d'introduire dans les prisons des travaux permanens et susceptibles de produire des bénéfices, soit pour les détenus, soit pour l'administration.

On ne peut se flatter de parvenir, dans un intervalle de trois ou quatre ans, à réparer, étendre ou reconstruire les prisons du royaume, qui, dans leur état actuel, ne se prêtent pas à l'établissement des ateliers, tandis qu'il est certain que, dans quatre ans, toutes les maisons centrales peuvent être achevées, et qu'alors tous les condamnés à la réclusion ou à plus d'un an d'emprisonnement, y seront transférés. Mais ces condamnés sont, entre les prisonniers, les seuls que l'on ait le droit de contraindre au travail, et qui, à raison de la durée de leur détention, puissent faire un apprentissage.

Dès que les condamnés dont je viens de parler auront été extraits des prisons départementales, la population de ces prisons se composera 1° de prévenus, d'accusés, de débiteurs contraints par corps, qui ne sont pas tenus de travailler;

2° D'enfans en correction, qui sont en très-petit nombre dans

temens; savoir : dans 7, aux dépens de l'administration; dans 11, aux dépens de l'administration et de la charité; et dans 15, par la charité seule.

Mais ces dernières distributions ne s'étendaient pas également à toutes les prisons du même département.

les grandes villes, Paris excepté, et dont on ne trouve pas un seul exemple dans la plupart des départemens;

3° De condamnés à un emprisonnement de six jours à un an, dont le nombre est communément de un à vingt ou trente, ce qui donne de un à six individus par arrondissement. Ces détenus si peu nombreux, dont l'emprisonnement aura une durée moyenne au-dessous de six mois, qui doivent encore être séparés suivant les sexes et les âges, qui, presque tous, seront étrangers au genre de travail adopté dans la prison, et qui n'auront point d'intérêt à s'y rendre habiles; parce qu'ils exercent habituellement une autre profession, ne formeront jamais un atelier dont l'exploitation puisse être productive.

Cette difficulté que l'administration a rencontrée de tout temps, a paru jusqu'à présent presque insurmontable. Dans une instruction du 5 fructidor an 6, le ministre de l'intérieur, en parlant du travail à introduire dans les maisons de réclusion où se trouvaient réunis des mendiants, des vagabonds et des condamnés, s'est exprimé en ces termes: « Presque tous les métiers exigent un long apprentissage, l'emploi de plusieurs outils, et sont tellement diversifiés, qu'il pourrait se faire que, parmi cent hommes indistinctement choisis, il y eût cinquante métiers différens, ce qui multiplierait les ateliers dans une proportion impossible à soutenir. A cette difficulté s'en joignent plusieurs autres: parmi les métiers auxquels on peut appliquer les détenus, il faut exclure tous ceux qui ont le fer pour principal agent; on sait quel danger il y aurait à mettre dans les mains des vagabonds tout ce qui pourrait faire arme ou instrument de filouterie, comme les fausses clefs. Tous les artisans de luxe, tous ceux qui ne font usage que de matières chères ou précieuses, ne peuvent être utilement employés; ils seront donc obligés de renoncer à leur métier et d'en apprendre un pour lequel ils n'auront ni goût ni talens. L'homme

» vigoureux et robuste, si on l'applique à quelque genre de filature, ou à d'autres métiers sédentaires, s'énervera au bout d'un an, et peut-être le rendra-t-on pour toujours inhabile à reprendre le métier de force pour lequel il était destiné.»

Il s'agissait pourtant d'établissements dont la population était plus considérable et ne se renouvelait pas aussi fréquemment que celle des prisons ordinaires.

Vingt ans plus tard, mon prédécesseur (Rapport du 25 novembre 1848) en rendant compte à Votre Majesté de la situation des prisons et des instituts de bienfaisance, a témoigné que la création d'ateliers réguliers rencontrerait des obstacles qu'il ne se flattait pas de surmonter. « Lorsque les maisons centrales, disait-il, auront absorbé les condamnés, les prévenus et les accusés qu'on ne peut astreindre au travail, formeront les deux tiers de la population des prisons départementales. Les condamnés qui attendent leur transfert n'ont pas le temps de faire un apprentissage; il en est de même de ceux qui n'ont qu'une courte détention à subir. Tout ce qu'il sera possible de faire en faveur des prisonniers, sera de traiter pour l'introduction de travaux extrêmement faciles, et de laisser à ceux qui sauront un métier la faculté de l'exercer, pourvu qu'il n'en puisse résulter aucun danger pour l'ordre et pour la sûreté de la maison.»

Infirmières. Si une population toujours faible et variable empêche, dans beaucoup de prisons, l'organisation d'ateliers permanents, elle est aussi un obstacle à l'établissement d'infirmières bien distinctes de la prison et pourvues de tout ce qui est nécessaire pour le traitement des malades; car la dépense à faire, tant pour les bâtimens que pour l'organisation du service de santé seraient hors de proportion avec les résultats qu'on obtiendrait. Votre Majesté remarquera que beaucoup de prisons départementales

sont dépourvues d'infirmes (1). Ce défaut a dû exciter des regrets pendant le temps où presque tous les condamnés étaient retenus dans les villes où ils avaient été jugés, et il a encore des inconvénients, aujourd'hui que les maisons centrales ne sont susceptibles de recevoir qu'un peu plus de moitié des condamnés; mais nous touchons au temps où les prisons pour peines seront achevées, et alors les maisons d'arrêt et de justice ne devant plus renfermer que des prévenus et quelques condamnés à un emprisonnement très-court, celles dont la population sera peu considérable n'auront pas besoin d'infirmes.

La législation relative à l'administration et au régime des prisons, n'exige pas que les détenus malades soient traités dans l'intérieur des établissements. La loi du 4 vendémiaire an 6 (art. 15), prévoit que, en cas de maladie, les individus enfermés dans les maisons d'arrêt et de justice, et même dans les prisons pour peines, pourront être transportés dans les hospices, d'après l'ordre du magistrat civil, et avec le consentement de l'autorité judiciaire. La même loi prescrit (art. 16) les précautions à prendre pour empêcher l'évasion des détenus traités dans les hôpitaux. Ce mode parait devoir être suivi dans les villes où la population moyenne de la prison n'excédera pas trente individus, et où les détenus peuvent être soignés et gardés dans un hospice, ainsi que la loi le veut.

Des infirmeries sont établies dans plusieurs prisons, mais elles

(1) Ain, Aisne, Allier, Alpes (Basses-), Ardèche, Ardennes, Ariège, Aube, Aude, Aveyron, Cantal, Charente-Inférieure, Cher, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Drôme, Gard, Gironne (Haute-), Gironde, Hérault, Isère, Jura, Loire (Haute-), Loire-Inférieure, Loir-et-Cher, Lot, Maine-et-Loire, Meurthe, Meuse, Nièvre, Oise, Orne, Pyrénées (Hautes-), Pyrénées-Orientales, Rhin (Bas-), Saône-et-Loire, Seine-Inférieure, Sèvres (Deux-), Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Vendée, Vienne, Vienne (Haute-)

sont, pour la plupart, mal disposées, trop peu divisées, et le mobilier est presque partout insuffisant (1). Quant aux maisons de dépôt, on se plaint en général de ce qu'elles sont petites, insalubres et trop peu sûres. Les prisonniers n'y séjournent, à la vérité, que très-peu de temps; mais encore faut-il que, pendant ce temps, ils ne soient pas exposés à contracter des maladies ou à être tourmentés par des moyens de précaution qui ne seraient pas nécessaires si la prison était mieux disposée. J'ai été instruit que les gardiens des maisons de dépôt, dont les murs et les clôtures sont trop faibles, mettaient les fers aux détenus, uniquement pour prévenir leur évasion pendant la nuit.

Ce que je viens d'exposer à Votre Majesté s'applique aux prisons départementales et municipales; il me reste à l'entretenir des maisons centrales de détention, qui, à raison de leur importance et des bons effets que produira leur achèvement, méritent une attention particulière.

J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté (pièce jointe n° III) un tableau général de la population des prisons pendant huit trimestres, qui finissent au 1^{er} juillet 1819. Il comprend les détenus dont l'entretien est payé sur les fonds départementaux, et ceux qui sont à la charge des centimes centralisés. Cette dernière classe est composée des individus qui, ayant une année ou plus de détention à subir, devraient être admis dans les maisons centrales; mais ces établissemens n'étant pas encore terminés, j'ai fait indiquer séparément le nombre des prisonniers qu'ils contiennent, et celui des condamnés qu'on est encore obligé de laisser dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction.

(1) Aisne, Arriège, Cher, Côtes-du-Nord, Creuse, Marne (Haute-), Seine-et-Marne.

Un autre tableau (pièce jointe, n° V) fait connaître quelle a été, pendant le même temps, la population de chacune des maisons centrales de détention : les travaux d'agrandissement et d'appropriation ayant été avancés au moyen de la somme d'un million, allouée sur les fonds du trésor, par le budget de 1819, elles pourront recevoir, dans le cours de 1820, environ 15,000 détenus, ainsi que le montre le tableau n° VI.

Séparation. Les divisions et sous-divisions prescrites par les réglemens, ne sont établies que successivement à mesure que les maisons s'achèvent. Les sexes sont partout séparés; ils ont des quartiers bien distincts et sans aucune communication. Il en est de même à l'égard des divers genres de condamnation, dans les maisons où les constructions approchent de leur terme. Mais il n'a pas encore été pourvu avec assez de soin à la séparation des enfans au-dessous de 16 ans, pour lesquels il y aura, dans la suite, des emplacements particuliers. Comme ces subdivisions devaient occasionner de fortes dépenses, et qu'il était principalement urgent de remédier à l'encombrement des prisons ordinaires, on a consacré les premiers fonds à préparer des moyens de détention pour le plus grand nombre de détenus qu'il était possible, en remettant à une autre époque les perfectionnemens de détail.

Quoique tout ce qui est jugé utile et convenable ne soit pas encore exécuté dans les maisons centrales, les condamnés y sont mieux divisés, plus sainement logés, et mieux entretenus que dans les prisons départementales.

Salubrité. On n'augmente la population des maisons centrales qu'à mesure de l'avancement des travaux de construction. En conséquence, le nombre des détenus est toujours en proportion avec la capacité des dortoirs. Il y a partout des préaux où les

détenus prennent l'air pendant les heures de récréation, et des infirmeries où les malades reçoivent les secours de l'art. Les employés chargés de la direction du service veillent au maintien de la propreté dans les salles et dans les ateliers. Les chemises sont changées une fois par semaine, et les draps une fois par mois.

Coucher. Les détenus couchent deux à deux dans des lits garnis d'une paille et de couvertures. On a reconnu que la paille, après avoir servi quelque temps, répandait une mauvaise odeur, et se remplissait de vermine. Il était, d'ailleurs, désirable pour la santé comme pour les mœurs des détenus, qu'ils fussent couchés seuls. En conséquence, on a commencé à établir, dans plusieurs maisons (Melun, Clairvaux, Fontevault, Gaillon) des lits à une place avec fond sanglé et un matelas de quatre kilogrammes. Ce coucher sera successivement adopté dans les autres maisons, à mesure qu'il y aura lieu d'établir du mobilier ou de renouveler l'ancien.

Vêtements. Depuis long-temps et dans toutes les maisons centrales, il est accordé des habits de laine en hiver, et de toile en été, tant aux hommes qu'aux femmes.

Nourriture. La nourriture fournie par l'établissement consiste en une ration de pain de 75 décagrammes (24 onces) et un litre de soupe. Le pain est composé de farine, moitié froment et moitié seigle, blutée à 15 centièmes d'extraction de son. Il doit être bien cuit et rassis de vingt-quatre heures. La soupe est faite (pour cent rations) avec 30 kilogrammes de pommes de terre, ou l'équivalent en autres légumes verts ou secs, 5 kilogrammes de pain blanc, 2 litres de gruau, un kilogramme et demi de graisse, un litre de vinaigre, du poivre et du sel. On distribue quelquefois de la soupe grasse, et on varie le régime autant que cela se peut.

Les autres alimens que les détenus demandent, sont payés par eux sur la part qu'ils reçoivent comptant du produit de leur travail; l'entrepreneur les leur vend d'après un tarif arrêté. L'inspecteur veille à ce qu'il n'y ait de fraude ni pour la quantité, ni pour la qualité, ni pour le prix.

Dans quelques maisons (Melun, Clairvaux), les repas se font en commun, parce que le local a permis d'avoir des réfectoires. Il en sera de même dans les autres, lorsque les constructions seront assez avancées.

Culte. Un aumônier est chargé de porter aux prisonniers les consolations de la religion, et de dire la messe tous les dimanches et fêtes. Chaque maison a une chapelle.

Dans les circonscriptions où les protestans sont nombreux, un ministre est appelé pour donner ses instructions aux détenus de sa confession.

Travail. Toutes les maisons centrales sont pourvues d'ateliers qui s'augmenteront encore lorsque les bâtimens seront achevés. Un entrepreneur se charge de fournir les métiers et de salarier les contre-mâtres; il paie aux détenus le prix de journée qui est réglé entre l'administration et lui.

Le travail est un moyen d'économie et d'ordre dans les établissemens; il fait contracter aux détenus l'habitude de l'application; il est, pour la plupart d'entre eux, une consolation, en ce qu'il les distrait des sombres idées que le séjour d'une prison inspire. Le salaire payé comptant à l'ouvrier l'encourage à bien faire, et la portion mise en réserve, pour l'époque de sa sortie, lui assure des ressources qui le dispenseront d'employer, pour subsister, des moyens condamnables.

Cependant, l'organisation d'ateliers dans les maisons centrales (Eysses et Fontevault), a excité des plaintes de la part des fabri-

cans et des ouvriers des environs. Entre les considérations qu'ils ont fait valoir, la plus plausible est que le nombre des ouvriers étant accru sans que la demande du travail ou la consommation des objets fabriqués soit augmentée, le travail exécuté par les détenus est pris sur celui des ouvriers libres, et qu'une partie de ceux-ci resteront oisifs, ou qu'ils auront à se partager une moindre quantité d'ouvrage; ce qui aura pour résultat de faire baisser les prix de journée ou de façon, de sorte qu'ils seront moins occupés et moins payés.

Pour ne pas attribuer à de pareilles réclamations autant d'importance qu'au premier coup-d'œil elles paraissent en avoir, il suffit de considérer que le travail est ordonné par les lois et pour l'intérêt, non-seulement des prisonniers, mais de toute la société. D'ailleurs, les genres de fabrication adoptés dans les maisons centrales produisent des articles communs, d'une valeur modique, dont la consommation est immense, et qui occupent, dans toutes les parties du Royaume, une multitude d'ouvriers. Indépendamment des objets qui sont destinés à l'usage des prisonniers eux-mêmes, et qui n'entrent pas dans le commerce, on fabrique des toiles et des étoffes. Les maisons centrales, si l'on retranche de leur population les individus employés au service intérieur et à la confection des vêtemens, les malades et les infirmes, n'auront jamais plus de huit ou dix mille ouvriers, de tout âge et de tout sexe, occupés à différentes fabrications. Ce nombre, comparé à celui des personnes qui travaillent dans toute la France à la confection d'objets semblables, est si faible, qu'il ne pourra jamais avoir une grande influence sur les prix de main-d'œuvre. Enfin, les demandes qui tendaient à faire supprimer ou restreindre les travaux des prisons ont été présentées par des tisserands et des fabricans de toiles, article qui figure dans nos importations pour une valeur de dix à douze millions par an. Ceci montre assez que nos ateliers ne sont pas trop nombreux, et qu'il reste à l'industrie libre un champ assez vaste.

Les personnes qui craignent que l'activité des travaux dans les maisons centrales ne porte ombrage ou préjudice aux ateliers libres, ont proposé deux expédiens : le premier serait de supprimer, dans chaque maison, le genre de fabrication qui est propre à la contrée, sauf à le porter dans un établissement éloigné; le second serait de faire fabriquer dans les prisons, des objets que nous tirons de l'étranger, et sur lesquels l'industrie française ne s'exerce pas encore.

Le Conseil des prisons, que j'ai consulté sur cette question, a pensé que les moyens proposés ne pouvaient être adoptés comme règle absolue, et qu'ils n'auraient pas l'effet que l'on semblait en attendre. Voici les considérations qui ont motivé son avis :

En interdisant dans chaque maison centrale le genre de travail analogue à celui que font les manufactures du département ou des départemens voisins, et en le transportant dans des établissemens situés à de grandes distances, on éloignerait des regards des ouvriers libres la fabrication dont ils redoutent la concurrence; mais ce serait pour eux un avantage imaginaire ou momentané, tandis que, pour l'administration et pour les détenus, le détriment serait considérable et certain.

Dans l'état actuel des choses, les entrepreneurs des maisons centrales, qui sont en même temps chargés d'employer les bras des prisonniers, et de faire, à un prix convenu, toutes les fournitures d'alimens, de mobilier et de vestiaire, montent leurs ateliers principaux comme le feraient d'autres négocians; c'est-à-dire, qu'ils préfèrent la fabrication pour laquelle ils comptent trouver le plus aisément les matières premières, des ouvriers exercés et de faciles débouchés. Un entrepreneur a préféré le tissage de la toile, parce que le pays produit du chanvre; parce qu'il doit probablement se trouver des tisserands au nombre des condamnés de la circonscription; parce que les acheteurs se portent vers le lieu de la pro-

duction, et que la vente des toiles s'effectue plus aisément dans le voisinage des fabriques. Il en est de même des autres travaux.

Si l'on transporte une industrie dans un lieu où elle ne trouve aucune de ces facilités, l'entrepreneur auquel on fera une obligation de l'exercer, calculera les frais de commission pour achat de la matière première, le transport jusqu'à la fabrique, le dommage que lui causera la nécessité de former tous ses ouvriers, les frais de voiture de la fabrique au marché, et la commission de l'intermédiaire chargé de la vente. Il établira les prix que doit lui payer le Gouvernement de manière à être couvert de toutes ces dépenses, et à pouvoir mettre sa marchandise en concurrence avec celle des autres manufactures; car il ne s'exposera pas à fabriquer à perte. Dès-lors ses produits n'arriveront pas moins sur le marché, et ils s'y présenteront avec les mêmes avantages que s'ils avaient été confectionnés dans un lieu voisin : seulement le trésor aura payé, très-cher sans doute, les fausses manœuvres auxquelles l'entrepreneur aura été astreint.

A l'égard des détenus, l'opération ne serait pas mieux entendue; aucun de ceux qui entreraient dans la maison centrale n'aurait l'habitude du travail qui y serait pratiqué; ils seraient tous obligés de faire un apprentissage, et, quand leur temps serait expiré, l'habileté qu'ils auraient acquise serait stérile pour eux, puisqu'ils ne trouveraient, dans les départemens de la conscription, aucune fabrique, aucun atelier où ils pussent être employés.

Le second expédient, qui consiste à ne faire fabriquer dans les prisons que des objets que l'industrie libre n'a pas encore essayé de produire, présente les mêmes inconvéniens. Les condamnés n'auraient aucune aptitude au travail qui leur serait destiné, et, à l'époque de leur libération, ils ne pourraient tirer parti, pour leur subsistance, d'une industrie, qui ne serait en usage que dans la prison.

Est-il, d'ailleurs, si facile d'introduire des procédés que nos mécaniciens et nos manufacturiers n'ont pu s'approprier? Où prendrait-on des maîtres capables de former les apprentis? Ce que l'industrie libre a tenté vainement, ou ce qu'elle n'a pas osé entreprendre, ne réussirait assurément pas dans une prison, où beaucoup de procédés sont impraticables et dangereux, où l'on n'a pas la faculté de choisir les ouvriers, et où l'inhabileté et le découragement sont le partage du plus grand nombre des individus que l'on emploie. Quel est l'entrepreneur qui consentirait à monter en grand une fabrication inconnue en France, et contre le succès de laquelle s'élèvent tant de probabilités? Il faudrait que le Gouvernement prit à sa charge les dépenses des essais, qu'il en courût tous les risques, et alors il serait à peu près certain de n'en recueillir aucun fruit.

On a considéré comme un travail convenable pour les détenus le tressage de la paille et la couture des chapeaux.

Les expériences qui ont été faites permettent d'espérer que la confection des chapeaux de paille pourra occuper un certain nombre de prisonniers; mais elles ont prouvé aussi que ce genre de travail est peu lucratif. Chaque entrepreneur fera, de son propre mouvement, travailler la paille par les femmes, les enfans et les infirmes qui sont incapables de mieux faire (1). Si l'administration obligeait la presque totalité des condamnés à se livrer à ce travail, elle agirait contre leurs intérêts et contre les siens mêmes.

Une portion des salaires des ouvriers étant destinée à diminuer d'autant les frais qui sont à la charge de l'Etat, la somme à payer pour l'entretien de chaque établissement croîtrait à proportion que le travail produirait moins; et comme le tressage de la paille se paie très-peu, il y aurait augmentation de dépenses partout où

(1) Voyez, à la suite du présent Rapport, l'état des individus occupés dans la maison de Clairvaux. (Pièce n° 1x.)

l'on substituerait la fabrication des chapeaux à une autre. Les deux autres parties du salaire appartiennent au détenu : c'est à son préjudice qu'elles seraient diminuées par l'adoption forcée d'un travail faiblement rétribué.

Enfin, en établissant des ateliers dans les prisons, le Gouvernement a eu l'intention, non-seulement d'empêcher que les détenus ne restassent oisifs, et de leur procurer les moyens d'adoucir leur sort, mais encore de leur faire apprendre des métiers, au moyen desquels ils fussent en état de subsister après l'expiration de leurs peines. Ce but serait manqué si des hommes robustes étaient employés à tresser de la paille : après quelques années de détention, ils seraient incapables de reprendre un métier qui exige de la force, et celui qu'ils auraient appris ne les mettrait pas à l'abri du besoin.

D'après toutes ces considérations, Votre Majesté jugera sans doute qu'il n'y a pas lieu de mettre obstacle, d'une manière absolue, à l'exploitation des ateliers, ni de contraindre les entrepreneurs à y faire des essais dont la réussite est au moins douteuse. Les soins de l'administration doivent se borner à consulter les circonstances et les intérêts spéciaux des localités, à empêcher que les entrepreneurs n'étendent outre mesure une seule espèce de travail, et à diversifier, autant qu'il est possible, les occupations, afin que les individus de tout âge et de tout sexe soient employés suivant leurs forces, et que les détenus en correction puissent profiter de la disposition du Code qui leur permet de choisir entre les travaux pratiqués dans la prison. Des mesures ont été prises pour cet effet (1).

(1) A Fontevault, le nombre des métiers de tisserands a été limité à 200.

A Ensisheim, l'entrepreneur ne pourra employer à la fabrication du coton que les deux tiers au plus des ouvriers.

Pour Clairvaux, voir la pièce n° ix, et pour Melun, pièce n° x.

« Les produits du travail, qui étaient, il y a peu d'années, presque nuls dans la plupart des établissemens, augmentent à mesure que les bâtimens s'étendent, que la population s'accroît et que les ouvriers se forment. Le tiers des salaires mis en réserve pour être restitué aux détenus au moment de leur libération, s'élevait, au mois de septembre dernier, à environ 120,000 francs. Votre Majesté a voulu que ce fonds, qui est susceptible de s'accroître considérablement par la suite, fût employé de manière à produire des intérêts. Il s'agissait de savoir si le placement se ferait au profit des condamnés, ou si le revenu serait laissé aux maisons centrales. Un sentiment d'humanité, très-louable sans doute, avait suggéré à plusieurs personnes l'idée de joindre les intérêts aux masses de réserve pour les augmenter et pour procurer au condamné libéré de plus abondantes ressources. Mais si l'on considère, d'une part, que l'intérêt aurait produit pour chaque travailleur un bénéfice très-modique, tandis que l'administration aurait été chargée d'une comptabilité minutieuse et compliquée, et, de l'autre part, que la loi n'accorde au condamné que le tiers de son salaire, sans aucun accroissement, on reconnaît que les obligations de l'autorité sont remplies, dès qu'elle fait régulièrement acquitter la somme retenue, et que les droits du condamné ne vont pas au-delà.

J'ai pensé qu'il serait d'une bonne administration de chercher à former, pour les maisons centrales, une dotation qui, en s'augmentant successivement par la cumulation des intérêts et par de nouveaux placemens, pourrait servir un jour à payer une grande partie de leurs dépenses.

« Votre Majesté a accueilli favorablement ces idées; et, afin de faire concourir les fonds des maisons centrales à l'amélioration du crédit public, elle a décidé, par son ordonnance du 8 septembre dernier, que *les sommes provenant des retenues faites sur le salaire des détenus seront employées en acquisition de rentes,*

cing pour cent consolidés, et que ces rentes seront inscrites au grand-livre de la dette publique, au nom de chacune des maisons centrales de détention (art. 1 et 2).

Je suis informé que cette disposition a déjà été exécutée.

Tel est, SIRE, l'état présent des prisons du Royaume. S'il n'est pas en tout conforme aux intentions de Votre Majesté, il indique cependant que des améliorations ont été opérées, et que beaucoup d'autres se préparent.

Autrefois, les prisons qui n'étaient pas auprès des Cours supérieures, offraient le spectacle le plus affreux. Le défaut d'espace, l'insalubrité, les exactions que commettaient les gardiens, et les prix énormes qu'ils étaient autorisés à exiger, dans certains lieux, pour location de lits et autres fournitures, rendaient la condition des détenus extrêmement pénible.

Depuis 1790, la suppression des Ordres religieux a permis à l'administration de disposer de vastes bâtimens, dont un grand nombre ont été convertis en lieux de détention. Partout où cette mesure fut adoptée, les prisonniers eurent au moins des locaux suffisans et salubres. Mais les divisions légales n'étaient pas faites; il eût fallu dépenser des sommes considérables pour bien distribuer les emplacements, et l'on manquait de ressources. A l'égard de la nourriture, il n'y était pas pourvu d'une manière uniforme; mais il paraît que si, dans certaines prisons, les détenus étaient réduits à la seule ration de pain, ils recevaient, dans beaucoup d'autres, des distributions plus abondantes. En effet, l'arrêté du 23 nivose an ix porte (art. 1^{er}), qu'il ne sera plus accordé à l'avenir *que le pain et la soupe*; ce qui prouve que l'intention du Gouvernement était alors de diminuer, et non d'augmenter les dépenses de nourriture. Si, dans quelques départemens, on s'est contenté jusqu'ici de délivrer la ration de pain sans aucun supplément, c'est que les autorités locales ont négligé de prendre connaissance de l'état des

choses et de faire exécuter le réglemeut, ou qu'elles se sont reposées sur la charité des particuliers ou des associations de bienfaisance.

Soit que l'autorité supérieure ignorât ce défaut d'uniformité du régime intérieur, ou qu'elle le tolérât à dessein, il subsista jusqu'à présent. Quant aux améliorations qui dépendent de l'état des bâtimens, elles ont été, en 1810, l'objet de mesures particulières.

Le Gouvernement, pénétré de la nécessité de préparer la restauration générale des prisons, afin que leur distribution s'accordât avec les principes que les Codes récemment publiés avaient consacrés, excita les préfets à s'en occuper sérieusement, et leur promit des secours à prendre sur le fonds de 11 millions créé pour cette destination.

Quoique ce fonds n'ait pas été réparti entre les départemens, les années qui se sont écoulées depuis 1810 n'ont pas été stériles en améliorations. Beaucoup de prisons ont été réparées; il en a été établi de nouvelles. Un meilleur classement des détenus a été fait. Le régime alimentaire légal a été introduit dans la plupart des départemens; en 1819, il n'en restait que quinze où la distribution de la soupe ne se fit pas tous les jours, et dépendit uniquement de la charité. Dans dix-huit autres départemens, les détenus la recevaient plusieurs fois par semaine, et l'administration pourvoyait à une partie de la dépense. En 1820, ce service se fera partout d'une manière uniforme.

J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté (Pièce jointe n° VIII), le tableau des travaux entrepris et des dépenses faites depuis 1813 pour réparations, améliorations et reconstructions de prisons départementales.

Les maisons centrales de détention, qui, en 1808, n'étaient encore que projetées, ont été presque toutes mises en état de recevoir des condamnés; leur régime a été amélioré successivement et les ateliers de travail y ont été organisés.

Les renseignemens que j'ai recueillis ayant mis au jour des abus ou des irrégularités qu'il était possible de faire disparaître

immédiatement, je me suis hâté de donner des ordres à cet effet. Par une circulaire du 3 septembre, j'ai ordonné aux préfets de faire supprimer les cachots et les cabanons placés au-dessous du sol, ou même au rez-de-chaussée, lorsqu'ils sont insalubres; à défendre aux geôliers de mettre les détenus aux fers, à moins que le maire n'ait autorisé ce moyen de répression, conformément à l'art. 614 du Code d'instruction criminelle; à interdire l'usage de l'eau-de-vie, et à fixer à un demi-litre la quantité de vin qui pourra être consommée chaque jour par un détenu. Je leur ai recommandé de prendre des mesures pour que les alimens et les boissons ne fussent pas fournis par les geôliers. Cette règle sera suivie sans difficulté dans les établissemens qui renferment une population considérable, parce qu'on trouvera des entrepreneurs à des prix modérés. Ailleurs, on pourra traiter au moins pour la fourniture de la soupe, avec les administrations charitables du lieu, ou enfin avec les concierges, si tout autre mode est reconnu impraticable ou trop onéreux. J'ai écrit aux trente-deux préfets des départemens où la soupe n'était pas fournie chaque jour à tous les prisonniers, pour leur rappeler l'arrêté du 23 nivose an 9, et je leur ai indiqué les mesures à prendre pour assurer la régularité de cette distribution. Plusieurs d'entre eux ont déjà répondu que cette disposition allait être exécutée : les autres s'empresseront également de s'y conformer.

Ce qui a été fait jusqu'ici avec des ressources très-modiques, et dans des circonstances peu favorables, doit encourager à poursuivre le système d'amélioration générale, et permet d'espérer que, dans peu d'années, la situation des prisons sera satisfaisante, si les autorités locales sont aidées de quelques fonds.

Ce qui reste à faire maintenant consiste 1° à terminer les bâtimens des maisons centrales de détention; 2° à reconstruire, étendre ou réparer un grand nombre de maisons d'arrêt et de justice; à établir des quartiers particuliers pour la correction; à bien séparer

les détenus par classes, par sexes et par âges, et à disposer des emplacements pour les infirmeries, les ateliers, les réfectoires et les préaux; 3° à construire, étendre, et fortifier les maisons de dépôt, et surtout celles qui servent de gîte aux prisonniers transférés; 4° à améliorer le régime intérieur des prisons sous le rapport du coucher, de l'habillement et de la nourriture.

L'achèvement des maisons centrales est la principale et la plus urgente des améliorations. Dès que ces maisons pourront recevoir tous les individus condamnés à la réclusion ou à plus d'un an d'emprisonnement, la population des prisons départementales sera diminuée des deux cinquièmes. Neuf mille condamnés, qui forment la partie la plus dangereuse de leur population, en seront retirés. A partir de cette époque, plusieurs prisons seront suffisantes; d'autres pourront être améliorées à peu de frais; les divisions légales s'établiront plus aisément. J'estime que, pour obtenir ce résultat, il suffira de dépenser, pendant les années 1820, 1821, 1822 et 1823, environ 4,500,000 fr.

Cependant il restera un grand nombre de prisons départementales qui, pour être mises dans un état satisfaisant, exigeront des constructions et des augmentations considérables, ou qu'il faudra rebâtir en entier (1).

Pour remédier aux inconvéniens qui résultent du défaut de préaux ou de l'insuffisance de ceux qui existent (2), l'administra-

(1) Aisne, Alpes (Basses-), Ardennes, Aubè, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Charente, Corrèze, Côtes-du-Nord, Creuse, Eure-et-Loir, Garonne (Haute-), Gers, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Indre, Jura, Landes, Loire Loire (Haute-), Loire-Inférieure, Lot, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Meurthe, Morbihan, Moselle, Nord, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Pyrénées (Basses-), Pyrénées-Orientales, Rhin (Bas-), Rhin (Haut-), Saône, Saône-et-Loire, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Sèvres (Deux-), Somme, Tarn, Var, Vaucluse, Vendée, Vienne (Haute-), Vosges.

(2) Allier, Alpes (Basses-), Ardèche, Ardennes, Arriège, Aveyron, Bouches-

tion sera dans le cas d'acquérir des terrains et de faire démolir des maisons qui tiennent aux prisons.

Les préfets n'ont pu évaluer bien exactement les dépenses à faire pour arriver à ces perfectionnemens. Lorsqu'il s'agit de bâtir et d'acquérir des terrains ou des maisons, il est impossible de bien connaître la dépense dans laquelle on s'engage, à moins d'avoir sous les yeux des devis estimatifs et des expertises. D'ailleurs, ces magistrats n'ont eu égard qu'aux besoins les plus urgens et aux indications incomplètes qui avaient été données par d'anciennes instructions, et notamment par celle du 20 octobre 1810. Il n'était pas question, alors, de multiplier les divisions autant que l'ordre et les moeurs le font désirer. Les détenus couchaient sur de la paille étendue dans les dortoirs, ou bien ils étaient deux à deux sur des paillassés; on n'avait pas pensé aux avantages qu'auraient les repas en commun, et on n'avait pas fait entrer des réfectoires dans les projets des bâtimens à construire; on ne s'était pas rendu compte des dispositions que rendait nécessaire la formation des ateliers de travail, ni de l'étendue qu'il fallait donner aux infirmeries. Les prisons construites ou restaurées depuis 1810 montrent assez qu'on avait des notions incomplètes sur les besoins du service, ou que, si on les connaissait, on n'aspirait pas toujours à y satisfaire. L'expérience et les discussions qui ont eu lieu dans le sein du Conseil général institué par Votre Majesté, ont fait découvrir des perfectionnemens qui, lors même qu'ils entraîneraient quelques dépenses, devraient être adoptés dès qu'ils tendent au but que Votre Majesté nous a marqué.

Le Conseil général s'occupe de la rédaction d'une instruction,

du-Rhône, Charente, Corse, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Creuse, Eure-et-Loir, Gironne (Haute-), Gers, Ille-et-Vilaine, Indre, Loire, Loire-Inférieure, Marne, Marne (Haute-), Morbihan, Moselle, Oise, Pyrénées-Orientales, Rhin (Bas-), Seine-et-Marne, Sèvres (Deux-), Var, Vaucluse.

dans laquelle les autorités locales trouveront indiquées les améliorations à opérer, l'ordre d'urgence d'après lequel il devra y être procédé, et les moyens d'exécution qui auront été jugés les plus convenables.

D'après les renseignemens que les préfets m'ont envoyés, et les rapports qui ont été faits au Conseil général par plusieurs de ses membres qui ont inspecté les prisons de leur division, j'estime que la restauration des prisons départementales coûtera environ 15,000,000. Je comprends dans cette dépense ce qui est nécessaire pour améliorer les maisons de dépôt qui servent habituellement de gîte aux détenus transférés d'une prison à l'autre.

Les simples maisons de police étant à la charge des communes, c'est aux préfets que demeure le soin de faire porter, dans les budgets des municipalités, des allocations suffisantes pour remédier aux inconvéniens que l'insuffisance de ces maisons et leur défaut de solidité ont occasionnés. Ils devront y faire placer des lits de camp, afin que les détenus aient moins à souffrir de l'humidité et du froid. Je ne doute pas que cette amélioration ne s'obtienne aisément.

On remarque, avec raison, que depuis l'établissement des maisons centrales, le sort des condamnés qu'on y transporte est meilleur, sous le rapport du régime, que celui des prévenus et des accusés détenus dans les prisons départementales. S'il devait y avoir une différence, il serait juste qu'elle fût en faveur de ces derniers. En conséquence, on ne saurait trop se hâter de faire adopter, dans les maisons d'arrêt et de justice, les dispositions suivies dans les maisons centrales, relativement au coucher, aux vêtemens et à la nourriture.

Les distributions de soupe ne tarderont pas à se faire partout : elles n'occasionneront qu'une faible augmentation de dépenses ; mais la première mise du vêtement et du coucher coûterait environ

deux millions. Les ressources actuelles des départemens sont trop faibles pour supporter une pareille charge.

La somme à employer en frais de premier établissement, tant pour les bâtimens que pour le mobilier, serait donc de 21 à 22 millions, dont 17 millions dans les prisons départementales, non compris l'augmentation de la dépense annuelle résultant de l'entretien du mobilier nouveau et de la fourniture d'un supplément de nourriture.

Le produit des centimes additionnels affectés au service ordinaire n'ayant pas donné jusqu'ici les moyens d'améliorer les prisons, il y suffira bien moins encore lorsqu'il sera grevé des dépenses supplémentaires dont je viens de parler. A moins de renoncer aux améliorations désirées ou de les ajourner indéfiniment, il faut absolument créer un fonds de subvention extraordinaire qui concourra, avec les centimes ordinaires et facultatifs, à l'exécution de cette grande et utile entreprise.

Le fonds supplémentaire pourrait être formé, soit par l'augmentation du nombre des centimes additionnels, dont les conseils généraux ont à proposer l'emploi, soit par un crédit spécial porté au budget de l'État pour être réparti, suivant les ordres de Votre Majesté, entre les départemens dont les recettes sont évidemment insuffisantes. Le premier mode aurait l'inconvénient de donner à tous une augmentation à peu près égale de ressources, tandis que les besoins sont inégaux, et de déranger, à l'occasion d'une dépense passagère, la proportion établie entre les revenus et les dépenses du service courant. Le second mode a été adopté à l'égard des maisons centrales. Les frais de premier établissement de ces maisons n'ont pas été maintenus entre les dépenses imputables sur le produit des six centimes centralisés. Ils ont formé, dans le budget de 1819, un article spécial du chapitre des travaux d'intérêt général dans les départemens. Il me semble qu'il doit en être de même à

l'égard des dépenses extraordinaires, qui ont pour objet la restauration des prisons départementales. Si cette proposition, ainsi motivée, avait besoin d'être appuyée par un exemple, je rappellerais à Votre Majesté que, en 1810, lorsque le Gouvernement eut le projet d'améliorer les prisons, il reconnut aussi l'impossibilité de le faire au moyen des recettes départementales annuelles, et qu'il créa un premier fonds de 11,000,000 pour commencer les travaux.

Je ne demanderai pas une somme aussi considérable : lors même que l'état de nos finances permettrait de l'accorder en ce moment, je proposerais de la diviser sur plusieurs exercices, parce qu'il ne serait pas possible de l'employer dans le cours d'une ou de deux années, avec tout le soin et le discernement que l'administration doit apporter à une opération si importante.

Votre Majesté ayant exprimé la volonté de renfermer les dépenses de 1820 dans les plus étroites limites, il ne sera porté au budget de cette année qu'un million pour les frais de premier établissement des maisons centrales de détention. Pareille somme avait été accordée en 1819.

Les prisons départementales donneront lieu à une plus forte dépense ; mais, d'après les lois annuelles sur les finances, c'est au moyen des centimes additionnels affectés aux départemens qu'il doit y être pourvu ; et si les fonds généraux y contribuent momentanément, ce ne peut être qu'à titre de secours et pour suppléer à l'insuffisance actuelle des ressources dans quelques départemens. En conséquence, Votre Majesté a réduit à 500,000 fr. la somme qui sera demandée pour ce service en 1820.

Cette subvention, accrue des fonds que les conseils-généraux s'empresseront de voter, sera déjà un grand bienfait dont les effets seront appréciés dans toute la France, qui donnera les moyens de pourvoir aux améliorations les plus pressantes, et qui excitera puissamment le zèle des autorités locales et des commissions instituées par l'ordonnance du 9 avril.

Avant de terminer ce rapport, je dois exposer à Votre Majesté les principes qui, si elle daigne les approuver, seront suivis dans la répartition du fonds supplémentaire.

Les préfets seront invités à faire dresser les plans et devis des restaurations et des constructions nouvelles, en commençant par les prisons qui présentent les vices les plus choquans. Ces projets me seront envoyés pour être examinés sous le rapport de l'art et des convenances. Je vérifierai attentivement si les autorités locales ont fait entrer dans les plans tout ce qui est nécessaire pour la séparation des sexes, des âges et des diverses classes de détenus; si les préaux, les dortoirs, les réfectoires, les ateliers et les infirmeries sont convenablement distribués pour la sûreté et pour la commodité du service; enfin, si tous les locaux sont en juste proportion avec le nombre de détenus que chaque établissement doit renfermer. Lorsque j'aurai reconnu que toutes ces conditions auront été remplies, j'approuverai les projets et je les renverrai aux préfets, afin qu'ils fassent connaître aux conseils-généraux, dans leur prochaine réunion, la dépense des travaux ordonnés, et qu'ils proposent l'allocation d'un crédit à prendre, soit sur les centimes affectés aux dépenses variables, soit sur les centimes facultatifs.

Toutefois, si je savais qu'un département fût chargé de dépenses courantes assez considérables pour absorber les centimes variables, la portion de fonds communs qui peut lui être accordée, et les centimes facultatifs, je supplierais Votre Majesté de m'autoriser à disposer, sans attendre la convocation du Conseil-général, d'une somme à prendre sur la subvention extraordinaire, pour mettre le préfet en état de faire commencer les travaux.

A l'égard des départemens qui ont plus de ressources, je suis certain que les conseils-généraux s'empresseront de seconder les desirs de Votre Majesté en affectant aux prisons les sommes qu'il dépend d'eux de voter. Mais, pour empêcher qu'ils ne comptent trop sur la subvention extraordinaire, ou qu'ils ne se méprennent

sur sa véritable destination, je préviendrai les préfets que Votre Majesté n'accordera de secours qu'aux départemens qui, s'étant imposé les centimes facultatifs, et ayant ainsi épuisé les voies légales d'augmenter les recettes, ne pourront affecter à la restauration des prisons qu'une partie des sommes qu'elle coûtera.

Ce ne sera donc qu'après avoir arrêté les projets des travaux et les budgets des dépenses départementales, que je serai en état de proposer à Votre Majesté la répartition définitive du fonds supplémentaire, et de lui rendre compte des circonstances qui motiveront la quotité et la destination de chaque allocation.

Les précautions que je viens d'indiquer entraîneront quelques délais; mais il faut prévenir les fausses combinaisons et les dépenses inutiles. On ne saurait mettre trop de soin et d'économie dans l'emploi de ressources que Votre Majesté destine à adoucir le sort de tant de malheureux, et à former des établissemens qui attesteront, pendant des siècles, sa bienfaisance éclairée.

Je suis avec le plus profond respect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Le très-humble, très-obéissant et le plus
fidèle serviteur et sujet,

Le Ministre Secrétaire-d'état au département de l'intérieur.

Signé le comte DECAZES.

Paris, le 21 décembre 1819.

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that proper record-keeping is essential for the success of any business and for the protection of the interests of all parties involved. The document outlines the various methods and systems that can be used to ensure the accuracy and reliability of financial records.

The second part of the document provides a detailed overview of the accounting process, from the initial recording of transactions to the final preparation of financial statements. It covers the various steps involved in the accounting cycle, including the identification of transactions, the recording of transactions in the journal, the posting of transactions to the ledger, and the preparation of trial balances and financial statements.

The third part of the document discusses the various methods and techniques used to analyze financial data and to identify trends and patterns in the data. It covers the various methods used to calculate ratios and percentages, and the various techniques used to interpret the results of these calculations. The document also discusses the various methods used to compare financial data with industry benchmarks and to identify areas for improvement.

The fourth part of the document discusses the various methods and techniques used to manage financial risk and to ensure the stability and security of the business. It covers the various methods used to identify and assess financial risk, and the various techniques used to mitigate and manage financial risk. The document also discusses the various methods used to ensure the stability and security of the business, including the use of insurance and other risk management tools.

Conclusion

In conclusion, the document emphasizes the importance of maintaining accurate records of all transactions and of using proper accounting methods and techniques to analyze financial data and to manage financial risk. It also emphasizes the importance of ensuring the stability and security of the business and of using various methods and techniques to achieve these goals.

RÉSUMÉ

DES RENSEIGNEMENS

RECUEILLIS SUR LES PRISONS DÉPARTEMENTALES.

AIN.



BELLAY. Maison d'arrêt.
 BOURG. Maison d'arrêt et de justice.
 GEX. Maison d'arrêt.
 NANTUA *Idem.*
 TRÉVOUX. *Idem.*

Ce département est un de ceux où les prisons offrent la situation la plus tolérable, tant sous le rapport de l'étendue et de la salubrité des bâtimens, que sous celui du bon classement des détenus. La maison d'arrêt et de justice de Bourg, bâtie en 1817, paraît remplir toutes les conditions exigées pour ces sortes d'établissmens. Le seul reproche qu'on peut faire aux prisons de l'Ain, c'est que généralement leurs préaux sont trop resserrés et en trop petit nombre; et que dans deux d'entre elles, à Nantua et à Trévoux, il n'y a pas d'infirmerie.

AISNE.

CHATEAU-THIERRY.. Maison d'arrêt.
 LAON { Maison d'arrêt.
 { Maison de justice.
 SAINT-QUENTIN. Maison d'arrêt.
 SOISSONS { Maison d'arrêt.
 { Maison de correction.
 VERVINS. Maison d'arrêt.

Il y a beaucoup à faire aux prisons du département de l'Aisne, à l'ex-

ception des maisons de correction et d'arrêt de Soissons , qui ne demandent plus que quelques travaux qui vont s'exécuter et sont peut-être achevés actuellement ; elles sont trop resserrées , insalubres et mal distribuées. A Vervins , à Saint-Quentin et à Château-Thierry , les sexes ne sont point assez bien séparés. Nulle part il n'existe de séparation entre les âges et les genres de délits. A Château-Thierry , il n'y a point d'infirmes , et à Laon ainsi qu'à Saint-Quentin , elles sont si mal organisées et si mal pourvues qu'elles sont comme inutiles.

Un projet de restauration pour les prisons de Laon a été approuvé le 10 août 1815 , mais n'a pas reçu d'exécution faute de fonds. D'après ce projet , qui portait la dépense à 80,562 francs , on réunirait les deux prisons dans le local actuellement occupé par la maison de justice , au moyen de quelques maisons contiguës que l'on achèterait à cet effet.

La maison d'arrêt de Château-Thierry aérée , salubre et suffisamment spacieuse , ne nécessite que des changemens de distribution , et , à ce que l'on doit supposer , l'établissement de préaux , puisque les sexes ne sont divisés que la nuit. Il n'en est pas de même pour celle de Saint-Quentin , celle-ci est resserrée et malsaine ; mais comme elle est placée au centre de la ville , et entourée de petites rues , elle ne comporte aucune amélioration. On propose de la transférer à l'ancien arsenal , propriété de la ville , conformément au projet approuvé en 1814 , et qui évalue la dépense à 56,400 francs.

La maison d'arrêt de Vervins , qui sert de succursale à la maison de correction de Soissons , puisqu'on y renferme les condamnés correctionnels à moins de trois mois , demande aussi à être agrandie. Les travaux d'agrandissement seront , pour cette prison , l'objet d'une dépense d'environ 12,000 fr.

ALLIER.

GANNAT	Maison d'arrêt.
LAPALISSE . . .	<i>Idem.</i>
MONTLUÇON . . .	<i>Idem.</i>
MOULINS	Maison d'arrêt et de justice.

La maison d'arrêt et de justice de Moulins , établie dans l'ancien châ-

teau, est aérée et salubre, mais mal distribuée et de grandeur insuffisante. Les distinctions légales entre les détenus, suivant les âges et les motifs d'emprisonnement, y sont mal observées. Il ne paraît pas même que la maison d'arrêt soit séparée de la maison de justice, c'est-à-dire les accusés des prévenus. Les préaux sont trop resserrés, du moins celui des femmes. Des réparations estimées 30,000 francs au moins, seront nécessaires.

La maison d'arrêt de Gannat, construite dans l'emplacement de l'ancien château de la ville, se compose seulement de cinq cachots, de deux chambres, l'une pour les hommes et l'autre pour les femmes, et d'un préau pour chaque sexe. Il est évident qu'une telle prison est infiniment trop resserrée; mais on peut facilement l'agrandir en joignant aux bâtimens déjà existans d'autres bâtimens qui donneraient les moyens de classer régulièrement les détenus, et d'établir des infirmeries, et même des ateliers de travail. Il faudra donner au préau des femmes une plus grande extension.

Des travaux du même genre sont indispensables à Montluçon, où les détenus sont confondus pêle-mêle dans une maison d'arrêt trop peu spacieuse, mais d'ailleurs aérée et salubre. Celle de Lapalisse manque absolument de préaux et d'infirmeries. Pour raison de sûreté, les hommes sont enfermés dans des cachots durant la nuit, et tous mêlés ensemble, aussi bien que les femmes de leur côté. Pour faire cesser cet état de choses, les autorités locales proposent de construire des préaux, une infirmerie, un logement séparé pour le concierge, et d'acheter pour cet effet un jardin situé au-devant de la prison. Ces changemens sont évalués à 30,000 francs au moins.

ALPES (BASSES).

BARCELONNETTE. . .	Maison d'arrêt.
CASTELLANE	<i>Idem.</i>
DIGNE.	{ Maison d'arrêt. Maison de justice.
FORCALQUIER.	Maison d'arrêt.
SISTERON.	<i>Idem.</i>

Récemment agrandies et restaurées, les maisons d'arrêt et de justice de Digne ne manquent que d'ateliers et d'infirmeries.

Les autres prisons du département sont dans une situation déplorable : à la fois mal situées , insalubres et d'une distribution incommode ; elles manquent de préaux et d'infirmes. Deux ont besoin d'être entièrement reconstruites sur un nouvel emplacement ; ce sont celles de Barcelonnette et de Castellane. On propose d'en transférer une troisième dans un local attenant au Tribunal Civil : c'est la maison d'arrêt de Forcalquier, qu'il serait impossible d'étendre et d'assainir sans des frais très-considérables , si on se décidait à la laisser dans son local actuel.

Salubre , aérée et de grandeur proportionnée à sa population habituelle , la maison d'arrêt de Sisteron n'est ni assez solide ni assez sûre. Il est de la dernière urgence de restaurer ses bâtimens et de prévenir ainsi les évasions que facilite leur mauvais état.

Dans le département des Basses - Alpes , les détenus ne reçoivent point de ration de soupe sur les fonds départementaux ; mais la bienfaisance publique la leur fournit avec une exactitude qui ne se dément jamais.

ALPES (HAUTES).

BRIANÇON . . .	Maison d'arrêt.
EMBRUN	Maison d'arrêt et de correction..
GAP	Maison d'arrêt et de justice.

La maison d'arrêt et de justice de Gap, suffisamment aérée et salubre , ne comporte point la séparation des diverses classes de détenus , et demande une entrée plus commode ; 15 à 20 mille francs suffiront pour ces améliorations.

Il est indispensable d'agrandir et de distribuer plus convenablement les prisons de Briançon , comme de donner à celles d'Embrun plus de salubrité , de l'air , de nouveaux préaux et des ateliers de travail. Cette dernière amélioration est d'autant plus importante à Embrun , que cet établissement n'est pas seulement maison d'arrêt , mais qu'en qualité de maison de correction , il est destiné à renfermer les condamnés correctionnels à moins d'un an. Les prisons de Briançon et d'Embrun manquent également d'infirmes.

ARDECHE.

BEAUREGARD. Maison de correction. (Arr. de Tournon.)

L'ARGENTIÈRE. Maison d'arrêt.

PRIVAS. Maison d'arrêt et de justice.

TOURNON. Maison d'arrêt.

La maison d'arrêt et de justice de Privas offre tous les genres d'inconvéniens réunis ; mais de nouvelles prisons étant depuis quelques années en cours d'exécution, on ne peut qu'en souhaiter le prompt achèvement, que le Préfet, au reste, indique comme très prochain. Lorsqu'elles seront terminées elles pourront facilement contenir, et avec toutes les divisions nécessaires, de cent cinquante à deux cents détenus ; population bien supérieure à celle qu'elles renfermeront habituellement. En conséquence, les autorités locales proposent de les faire servir encore de maisons de correction, et d'y transporter à ce titre les condamnés correctionnels, au nombre de soixante-dix environ, détenus dans la prison de Beauregard ; celle-ci est étendue, salubre, bien distribuée, possède plusieurs préaux, et recevrait aisément des ateliers de travail, mais ne contient point d'infirmes ; inconvénient d'autant plus grave à Beauregard, qu'il n'y a point d'hôpital. Ce changement aurait l'avantage de concentrer le service des prisons du département de l'Ardèche, et de faciliter ainsi les moyens de l'améliorer.

Les bâtimens de la maison d'arrêt de l'Argentière sont sains, spacieux et assez bien distribués, mais il n'y a ni préaux, ni infirmeries. Elle partage ce dernier inconvénient avec celle de Tournon.

A l'Argentière, les détenus ne reçoivent de soupe que deux fois la semaine.

ARDENNES.

CHARLEVILLE. Maison d'arrêt. (Arrondissement de Mézières.)

MÉZIÈRES. Maison de justice.

RHETEL. Maison d'arrêt.

ROCROY. *Idem.*

SÉDAN. *Idem.*

VOUZIERS. *Idem.*

Les prisons de ce département sont actuellement en fort mauvais état ;

mais il existe pour presque toutes des projets de restauration , dressés et approuvés , qui , pour être exécutés , n'attendent que les fonds nécessaires. La maison de justice de Mézières , la maison d'arrêt de Charleville (arrondissement de Mézières) , celle de Rhetel sont dans ce cas. Les projets qui les concernent se montent pour chacune à plus de 20,000 francs.

Dans le projet de reconstruction d'un Hôtel-de-Ville et d'un Tribunal Civil , à Sedan , on a compris l'établissement d'une nouvelle prison ; celle dont on se sert étant à la fois trop restreinte , peu aérée , malsaine et fort inconmode. On peut supposer que la partie du projet qui regarde la maison d'arrêt s'élèvera à 50 ou 40 mille francs.

La maison d'arrêt de Rocroy est la moins convenable. Heureusement les localités se prêtent à toutes les améliorations désirables , comme travaux de salubrité , additions de bâtimens pour le classement des détenus , établissement d'infirmes , de cours et préaux , etc. , etc. Il n'en est pas de même de celle de Vouziers , qu'il est indispensable de changer d'emplacement et de reconstruire à neuf. Située au milieu de la place publique , elle ne saurait être agrandie , et manquerait toujours de locaux pour la séparation des détenus , de cours et d'infirmes.

Dans aucune des prisons du département des Ardennes , il n'y a d'ateliers de travail ; les autorités locales en donnent pour motif la dispersion des condamnés à moins d'un an , dans les diverses maisons d'arrêt , faute d'une maison de correction qui les rassemble tous.

ARRIÈGE.

FOIX Maison d'arrêt , de justice et de correction.

SAINT-GIRONS . Maison d'arrêt.

PAMIERS *Idem.*

Les prisons du département de l'Arriège sont généralement trop resserrées pour comporter la séparation des détenus , suivant les sexes , les âges et les délits ; elles manquent toutes d'ateliers , d'infirmes et de préaux suffisans. On évalue à 60,000 fr. l'agrandissement des prisons de Foix. A Pamiers , faute de logemens convenables , on est forcé de faire coucher les détenus dans des cachots obscurs et malsains , et huit ou dix ensemble, A

Saint-Girons, il est de toute nécessité d'abandonner le local actuellement occupé par la maison d'arrêt, et de la transférer dans un autre plus conforme à cette destination, ou de la reconstruire à neuf. Dans ce dernier cas, la dépense serait assez considérable, attendu qu'à Saint-Girons il y a habituellement de trente à quarante individus renfermés dans la maison d'arrêt.

AUBE.

ARCIS-SUR-AUBE. . . .	Maison d'arrêt.
BAR-SUR-AUBE. . . .	<i>Idem.</i>
BAR-SUR-SEINE. . . .	<i>Idem.</i>
NOGENT-SUR-SEINE. . .	<i>Idem.</i>
TROYES.	{ Maison de justice. Maison de correction et d'arrêt.

Les deux prisons de Troyes, au moyen des travaux qui viennent d'y être exécutés récemment, sont les seules du département qui n'exigent point d'importans et de prompts changemens. Toutefois il est nécessaire encore d'y compléter la séparation des détenus, conformément au vœu de la loi, et d'introduire des ateliers de travail dans la maison de correction, après avoir régularisé son service.

Les maisons d'arrêt d'Arcis-sur-Aube et de Nogent-sur-Seine, incendiées en 1814, sont encore à reconstruire, état qu'il est d'autant plus urgent de faire cesser, que les locaux provisoires, où sont renfermés les détenus, offrent tous les genres d'inconvéniens réunis.

Il est indispensable d'agrandir la maison d'arrêt de Bar-sur-Aube, et d'y faire quelques changemens intérieurs, tant pour un meilleur classement des prisonniers que pour l'assainissement des cachots et du quartier des hommes, et l'addition d'infirmeries.

La maison d'arrêt de Bar-sur-Seine est solide, sûre et salubre, mais trop resserrée, et malheureusement sa situation rend très-difficile de l'agrandir : elle peut contenir tout au plus quarante détenus ; il y en a eu jusqu'à soixante. Les sexes seuls sont isolés ; les enfans et les détenus pour dettes ne le sont point, non plus que les prévenus et les condamnés. Il n'existe point d'infir-

meries à Nogent-sur-Seine ; et comme l'hospice refuse d'admettre les prisonniers malades, crainte d'évasions, ils sont traités dans l'intérieur de la prison.

A U D E.

CARCASSONNE. . . Maison d'arrêt, de justice et de correction.

CASTELNAUDARY. Maison d'arrêt.

LIMOUX *Idem.*

NARBONNE *Idem.*

La maison d'arrêt, de justice et de correction de Carcassonne présente tous les inconvéniens possibles, hors l'insalubrité. Il y a eu jusqu'à cent quinze personnes renfermées à la fois, et elle en peut contenir tout au plus soixante-dix ; les délits, les âges, les sexes même y sont confondus ; elle ne possède ni ateliers, ni infirmeries, et les renseignemens donnés par le préfet ne font pas mention de préau. Attendu que par sa situation, elle se refuse aux changemens nécessaires pour parer à tant de vices, il faut la reconstruire à neuf, en la transportant sur un local plus commode. On peut compter sur une dépense de 200,000 fr.

A Castelnaudary, à Limoux et à Narbonne, le peu d'étendue des maisons d'arrêt s'oppose à ce que les détenus y soient régulièrement divisés. Celle de Castelnaudary, reconstruite depuis quelques années, peut être facilement agrandie par l'adjonction de l'ancien château de la ville, qui lui est contigu. Elle ne possède qu'un seul préau et point d'infirmeries, non plus que celle de Limoux. Il existe pour cette dernière un projet d'agrandissement. Quant à la maison d'arrêt de Narbonne, elle est établie dans un bâtiment qui tombe en ruine ; il est urgent de la transférer ailleurs, ou de la reconstruire. Les autorités locales n'émettent point d'opinion à cet égard.

Dans le département de l'Aude, les détenus ne reçoivent la ration de soupe que tous les deux jours, et dans deux arrondissemens, sur les ressources de la bienfaisance publique.

AVEIRON.

ESPALION	Maison d'arrêt.
MILHAU	<i>Idem.</i>
RODEZ	{ Maison d'arrêt. Maison de justice. Maison de correction.
SAINTE-AFFRIQUE . . .	Maison d'arrêt.
VILLEFRANCHE . . .	<i>Idem.</i>

Il y a pour le moment trois prisons à Rodez , dans trois locaux différens ; mais celle dite maison d'arrêt , va être incessamment transférée à l'ancien couvent des Capucins , dont le rez-de-chaussée est déjà occupé par la maison de correction. La maison de justice resterait placée dans le couvent des Cordeliers. Ce dernier établissement , composé d'une seule , mais vaste pièce et bien aérée , ne contient que des hommes. Lorsque la réunion projetée aura été exécutée et que des courans d'air donneront à la maison de correction toute la salubrité désirable , les prisons de Rodez seront en assez bon état. Il sera nécessaire d'agrandir la maison de justice , ou d'y faire quelques distributions intérieures , ou de la porter dans quelqu'autre bâtiment plus commode , de manière enfin à ce que les âges et les divers genres de détention n'y soient plus confondus.

Les maisons d'arrêt d'Espalion , de Milhau et de Sainte-Affrique , sont toutes plus ou moins insalubres , elles manquent d'espace et leur distribution est incommode ; il est urgent de les rendre plus vastes , plus saines et plus appropriées aux diverses distinctions à établir entre les détenus. Celle de Sainte-Affrique doit être reconstruite à neuf sur un autre emplacement , attendu que ses bâtimens manquent de solidité , et qu'ils sont situés sur un terrain humide. On peut évaluer cette reconstruction à 40,000 francs ; 12 à 15 mille francs de réparations seront nécessaires à chacune des autres maisons d'arrêt. Ces trois prisons manquent de préaux et d'infirmeries.

Dans la maison d'arrêt de Villefranche , d'ailleurs salubre , aérée et en assez bon état , les sexes ne sont point suffisamment séparés , non plus que les divers genres de délits. Les autorités locales assurent qu'une somme de 6,000 francs suffirait pour l'acquisition d'un local attenant , qui , exclusivement destiné aux femmes ; laisserait de la place pour les autres divisions

et pourrait même donner une pièce où l'on établirait un atelier de filature. Mais il n'y aurait pas encore d'infirmerie, et les préaux n'auraient pas toute la grandeur désirable.

BOUCHES-DU-RHÔNE.

AIX.	Maison d'arrêt et de justice.
ARLES.	Maison d'arrêt.
MARSEILLE. . .	Maison d'arrêt.
TARASCON. . .	<i>Idem.</i> (arrondissement d'Arles.)
SALON.	Maison de correction.

La maison d'arrêt de Tarascon, et la maison de correction de Salon, sont les seules prisons du département qui soient dans une situation tolérable. Vastes, salubres, bien aérées, elles offrent, en outre, toutes les ressources de distribution que réclame le classement régulier des détenus. On regrette seulement qu'il n'y ait point d'atelier de travail à Salon, et que Tarascon manque de préaux extérieurs et d'infirmes : il n'y a que des terrasses.

La maison d'arrêt de Marseille, composée d'un rez-de-chaussée, plus bas que les rues adjacentes, et d'un entresol, est obscure, malsaine et trop resserrée. On est souvent forcé d'entasser les détenus sans distinction d'âge ni de délits, faute de locaux suffisants. Il n'y a ni infirmeries, ni préaux, ni ateliers. Comme le local actuel se refuse à un agrandissement quelconque, on s'est décidé à l'abandonner entièrement, et à construire de nouvelles prisons sur un jardin spacieux et bien situé, dont on a fait l'acquisition à cet effet, au prix de 58,000 francs. Les frais de construction s'élèveront à 150,000 francs au moins.

On avait formé, en 1813, le projet de continuer les constructions commencées dès avant la révolution, pour transporter les prisons de la ville d'Aix auprès du palais de Justice. Les travaux avaient été adjugés; et le département avait à sa disposition près de 300,000 francs que devait coûter les nouvelles prisons. Mais au moment où l'on allait employer ces fonds, les événemens de 1814 forcèrent le Gouvernement à s'en emparer. Il est à désirer que le projet arrêté en 1813 soit repris de nouveau, et que le Gouvernement puisse en assurer l'exécution. Les prisons actuelles de la

ville d'Aix, aérées et salubres, manquent de sûreté et des divisions nécessaires.

La maison d'arrêt d'Arles, enfoncée au-dessous du sol, dominée de tous côtés par des bâtimens plus élevés, est humide et insalubre, surtout au rez-de-chaussée, où sont logés les prévenus. Elle ne possède qu'une petite cour et point de préaux. Les sexes n'y sont point convenablement séparés. Il paraît d'après sa situation et les nombreux changemens qu'elle demanderait, qu'il sera impossible de l'améliorer, et qu'il faudra la reconstruire sur un terrain mieux approprié à cet usage.

CALVADOS.

BAYEUX.	Maison d'arrêt.
CAEN.	Maison de justice et d'arrêt.
FALAISE.	Maison d'arrêt.
LISIEUX.	<i>Idem.</i>
PONT-L'ÉVÊQUE. . .	<i>Idem.</i>
VIRE.	<i>Idem.</i>

La maison d'arrêt et de justice de Caen, salubre mais resserrée, a besoin d'être agrandie et peut l'être facilement, au moyen de constructions nouvelles ; à l'exception de celle de Vire, les autres maisons d'arrêt du département sont plus ou moins insalubres et insuffisantes. A Bayeux, les sexes ne sont pas complètement séparés ; à Pont-l'Évêque ils ne le sont que de nuit ; nulle part les autres distinctions établies par la loi entre les divers détenus, ne reçoivent même un commencement d'exécution. Il n'y a point d'infirmes et point de préaux à Pont-l'Évêque et Bayeux. On ne propose aucun changement déterminé pour Bayeux, la maison d'arrêt actuelle étant à la veille d'être changée ; pour Lisieux, les autorités locales ne s'expliquent point sur les améliorations à y introduire ; à Falaise et à Pont-l'Évêque on construit de nouvelles prisons ; celle de Vire, quoiqu'elle ait été nouvellement restaurée et agrandie, nécessite une distribution plus conforme aux divisions suivant les âges et par nature de délit.

Dans le département du Calvados, les détenus ne reçoivent la ration de soupe qu'à la maison d'arrêt et de justice de Caen, et c'est la charité publique qui la fournit.

CANTAL.

AURILLAC. . . . , Maison d'arrêt.

MAURIAC *Idem.*MURAT *Idem.*SAINT-FLOUR. . . { Maison d'arrêt.
Maison de justice.

L'état des prisons de ce département a été considérablement amélioré depuis dix ou douze ans ; toutefois , comme l'exiguité des ressources disponibles ne permettait que des réparations provisoires et des travaux d'entretien , il reste encore beaucoup à faire , surtout à celles de Saint-Flour et de Murat. La maison d'arrêt de Murat a besoin d'être complètement restaurée. Le premier étage étant occupé entièrement par la conciergerie et la geôle , elle est trop resserrée et fort peu sûre. Les détenus n'y sont point séparés par âges , ni par nature de délit ; les sexes même ne le sont point comme ils devraient l'être. Les maisons d'arrêt et de justice de Saint-Flour manquent d'air et de jour , et demandent encore des dépenses assez considérables , quoiqu'en 1810 et 1813 on ait employé pour les améliorer près de 40,000 francs.

La restauration des maisons d'arrêt d'Aurillac et de Mauriac a été conçue sur un plan plus vaste. Ces deux prisons , saines , aérées , sûres et bien distribuées dans l'intérieur ne laissent désirer que des infirmeries. Les travaux ont été terminés à Aurillac en 1818 ; ils ne le seront à Mauriac que dans le courant de l'année prochaine.

CHARENTE.

ANGOULÊME. Maison d'arrêt, de justice et de correction.

BARBEZIEUX. Maison d'arrêt.

COGNAC . . . *Idem.*CONFOLENS . *Idem.*RUFFEC. . . . *Idem.*

Les bâtimens de la maison d'arrêt, de justice et de correction d'Angoulême sont malsains , peu sûrs , et de grandeur insuffisante. Il existe un projet de restauration et d'agrandissement , dont la dépense est évaluée à 68,292 francs.

Les maisons d'arrêt de Barbezieux et de Ruffec n'appartiennent point au département ; comme elles paraissent bonnes à conserver l'une et l'autre, que celle de Ruffec est satisfaisante à tous égards, et que celle de Barbezieux, déjà saine et solide, deviendra suffisante au moyen de 20,000 francs environ de réparations, le premier soin du département doit être d'acheter les bâtimens de ces prisons. Il n'en est pas de même de celle de Confolens, qu'il est indispensable de reconstruire à neuf sur un autre local : 16 ou 17,000 fr. suffiront pour donner à la maison d'arrêt de Cognac toute l'étendue et les distributions désirables. Les maisons d'arrêt de Barbezieux, de Cognac et de Confolens, ne possèdent ni préaux, ni infirmeries ; et il n'y a point d'ateliers de travail à Angoulême.

CHARENTE-INFÉRIEURE.

JONZAC	Maison d'arrêt.
LA ROCHELLE	<i>Idem.</i>
MARENNES	<i>Idem.</i>
ROCHEFORT	<i>Idem.</i>
SAINT-JEAN-D'ANGELY	<i>Idem.</i>
SAINTE	Maison d'arrêt et de justice.

Les prisons du département de la Charente-Inférieure manquent généralement d'étendue et de salubrité. Aussi les prévenus sont-ils partout confondus avec les condamnés ; les autres distinctions ne sont pas mieux observées à Marennes et à Saint-Jean-d'Angely ; les sexes ne sont pas isolés convenablement. Les maisons d'arrêt de La Rochelle, de Rochefort et de Saint-Jean-d'Angely n'ont point d'infirmeries, et celle de Marennes, non-seulement n'en possède point, mais on n'a pas la ressource d'envoyer à l'hospice les détenus malades, parce que la ville ne renferme point d'établissement de ce genre.

La maison d'arrêt et de justice de Saintes exige des constructions considérables.

On évalue les travaux à faire aux prisons du département de la Charente-Inférieure à 55,000 fr. pour Saintes ; à 30,000 pour La Rochelle ; à 1200 fr. pour Marennes, et à 2247 fr. pour Saint-Jean-d'Angely.

A Jonzac , à La Rochelle et à Saint-Jean-d'Angely , les détenus ne reçoivent point la ration de soupe.

C H E R.

B O U R G E S Maison d'arrêt et de justice.

S A I N T - A M A N D . Maison d'arrêt.

S A N C E R R E *Idem.*

La maison d'arrêt , de justice et de correction de Bourges est infiniment trop restreinte ; à peine pourrait-elle contenir soixante-six détenus , et il y en a eu jusqu'à cent trente-cinq à la fois. Il est vrai que la ville de Bourges possède une maison de refuge où l'on fait écouler la surabondance de population qui encombre habituellement la prison ; mais cette mesure produit de la confusion. Les dépenses à faire pour agrandir la prison sont évaluées à 25,000 fr. Il n'y a à Bourges ni atelier de travail , ni infirmerie.

Quoiqu'en apparence assez spacieuses pour le nombre de détenus qu'elles renferment habituellement , les maisons d'arrêt de Saint-Amand et de Sancerre ont besoin de plus d'extension , ou d'une distribution intérieure plus complète et mieux entendue.

C O R R È Z E.

B R I V E S . Maison d'arrêt.

T U L L E . Maison d'arrêt et de justice.

U S S E L Maison d'arrêt.

Les prisons de ce département sont dans l'état le plus affligeant. Il est vrai qu'à Tulle on construit une nouvelle maison d'arrêt et de justice , qui remplacera avantageusement celle dont on se sert aujourd'hui. La maison d'arrêt de Brives , salubre et spacieuse , est fort peu sûre et ne pourvoit que très-imparfaitement au classement régulier des détenus. Celle d'Ussel , à ces inconvéniens en joint beaucoup d'autres. Il existe un projet qui aurait pour but de la transférer dans l'ancien couvent des Ursulines. On n'a pas encore évalué ce que coûterait l'exécution de ce projet. Aucune des prisons du département de la Corrèze ne possède d'infirmeries.

CORSE.

AJACCIO.	Maison d'arrêt.
BASTIA.	Maison d'arrêt et de justice.
CALVI.	Maison d'arrêt.
CORTE.	<i>Idem.</i>
SARTENE.	<i>Idem.</i>

Les prisons de ce département sont spacieuses et saines, mais elles manquent toutes de préaux. Leur distribution intérieure exige des améliorations pour la séparation complète des différentes classes de détenus. Il n'y a point d'ateliers ni de place pour en établir. L'autorité locale croit que les préjugés du pays et le manque total d'industrie s'opposent à ce que les prisonniers puissent être appliqués au travail. Les rations de pain et de soupe sont fournies conformément aux réglemens.

COTE-D'OR.

BEAUNE.	Maison d'arrêt.
CHATILLON-SUR-SEINE.	<i>Idem.</i>
DIJON.	{ Maison d'arrêt et de justice. Maison de correction.
SEMUR.	Maison d'arrêt.

Les bâtimens où sont placées les prisons de ce département, sont, en général, salubres, bien aérés et assez vastes. De grandes et importantes réparations y sont néanmoins nécessaires, soit pour pratiquer dans l'intérieur les changemens de distribution que demande la séparation légale des diverses catégories de détenus, soit pour construire des préaux ou agrandir ceux qui existent déjà, soit enfin pour établir des infirmeries dans la maison de correction et dans les maisons d'arrêt de Châtillon-sur-Seine et de Sémur. Les autorités locales ne proposent de projets de restauration que pour les prisons de Dijon et celles de Châtillon-sur-Seine, qui seraient ensemble l'objet d'une dépense d'environ 50,000 fr.

CÔTES-DU-NORD.

DINAN.	Maison d'arrêt.
GUINGAMP.	<i>Idem.</i>
LANNION.	<i>Idem.</i>
LOUDÉAC.	<i>Idem.</i>
SAINT-BRIEUC.	Maison d'arrêt et de justice.

Il est peu de départemens où le régime des prisons se présente sous un aspect plus fâcheux que dans celui des Côtes-du-Nord. Nulle part les détenus ne sont séparés par nature de prévention et de condamnation ; à Loudéac, les sexes ne sont séparés que la nuit ; et, à Lannion, ils cessent de l'être lorsqu'il y a encombrement. La maison d'arrêt de Guingamp est la seule, avec celle de Saint-Brieuc, où il y ait des préaux ; encore cette dernière n'en possède qu'un seul, où les deux sexes se promènent alternativement. Il n'existe point d'infirmierie à Lannion et à Loudéac ; il en existe une à Saint-Brieuc, mais insuffisante et mal pourvue.

La maison d'arrêt et de justice de Saint-Brieuc a besoin d'être considérablement agrandie. Deux galeries closes, évaluées à 9 ou 10,000 fr., que proposent pour toute amélioration les autorités locales, ne paraissent pas suffire pour donner à cette prison tout ce que réclament les besoins de son service.

Transférée en 1818 dans l'ancien château de la ville, la maison d'arrêt de Dinan est solide, aérée, et suffisamment étendue ; mais, dans certaines parties, elle n'a pas encore toute la salubrité désirable et manque d'ailleurs de distributions intérieures, de préaux, et d'un mur d'enceinte pour plus de sûreté. On porte à plus de 60,000 fr. la dépense des travaux à faire à la maison d'arrêt de Guingamp, pour utiliser un grand jardin qu'elle renferme, construire des bâtimens nouveaux, et assainir ceux qui existent déjà.

Il est indispensable de construire de nouvelles prisons à Lannion et à Loudéac. Ces maisons d'arrêt n'offrent ni l'une ni l'autre aucun moyen d'agrandissement et d'assainissement.

CREUSE.

AUBUSSON.	Maison d'arrêt.
BOURGANEUF	<i>Idem.</i>
CHAMBON	<i>Idem.</i>
GUÉRET.	Maison d'arrêt, de justice et de correction.

Dans les prisons de Guéret, qui servent en même temps de maison d'arrêt, de justice et de correction, les sexes, les âges, les divers genres sont entassés pêle-mêle, faute de locaux assez vastes pour les isoler convenablement. Bâties d'ailleurs sur pilotis, et dans la partie inférieure de la ville elles sont humides et malsaines; le rez-de-chaussée est comme inhabitable. Sans abandonner entièrement cet établissement, on pourrait n'affecter au logement des détenus que les pièces du premier étage, et construire dans un autre emplacement plus vaste et mieux situé une seconde prison, qui serait destinée à renfermer des prévenus ou des condamnés, suivant qu'il en serait ultérieurement décidé.

On construit une nouvelle maison d'arrêt à Aubusson. Celle de Bour-ganeuf placée dans une tour très-aérée et salubre, et d'une construction solide, quoique fort ancienne, demande quelques travaux de sûreté et des changemens de distribution, dans l'intérêt d'un classement plus régulier des détenus.

La maison d'arrêt de Chambon menace une ruine prochaine. Elle n'est susceptible d'aucune réparation. Il faut la reconstruire en entier, et dans le plus court délai possible. Lors de l'établissement, à Chambon, du tribunal civil de l'arrondissement de Boussac, on ne s'occupa d'abord que de former une prison provisoire; mais le défaut de fonds s'est opposé à ce qu'une construction convenable fût entreprise, et les choses sont restées dans le même état.

DORDOGNE.

BERGERAC . . .	Maison d'arrêt.
NONTRON. . . .	<i>Idem.</i>
PÉRIGUEUX. . .	{ Maison d'arrêt. Maison de justice.
RIBERAC. . . .	Maison d'arrêt.
SARLAT.	<i>Idem.</i>

Il a été approuvé dans le courant de 1818 et de 1819, pour les prisons de ce département, des projets de restauration ou de transfèrement qui se montent à plus de 190,000 francs. On doit espérer que lorsque tous ces projets, dont le principal regarde la maison d'arrêt, de justice et de correction de Périgueux, auront été exécutés, les prisons du département de la Dordogne seront dans un état satisfaisant. Il resterait cependant la maison d'arrêt de Bergerac, dont les bâtimens sont trop resserrés pour la séparation régulière des détenus, et qu'il sera facile d'agrandir, moyennant une somme de 25,000 fr., en élevant un nouvel étage et en construisant des appartemens, sur une terrasse qui se trouve adossée à cette prison. Il sera encore utile de donner plus de solidité à la maison d'arrêt de Ribérac, dont un des murs construit pour être mut de refend dans la supposition d'un projet qui devait lier cette prison à la construction d'un tribunal, se trouve actuellement trop faible comme mur extérieur. On ne peut se dispenser de le renforcer le plutôt possible, aussi bien que de donner plus d'extension aux préaux de la maison d'arrêt de Ribérac. Il n'y a pour le moment d'infirmeries dans aucune des prisons du département de la Dordogne; et il ne paraît pas que les autorités locales se proposent d'en établir ailleurs qu'à Périgueux.

DOUBS.

BEAUME.	Maison d'arrêt.
BESANÇON.	{ Maison d'arrêt et de justice. Maison de correction.
MONTBELLIARD. . .	Maison d'arrêt.
PONTARLIER. . . .	<i>Idem.</i>

La maison de correction de Besançon ne laisse à regretter que plus de

salubrité. Les autres prisons du département sont toutes trop resserrées. La maison d'arrêt et de justice de Besançon, et la maison d'arrêt de Beaume manquent de salubrité. Les distinctions suivant les sexes, les âges et les délits n'y sont point convenablement observées, ou même sont entièrement mises de côté, comme à Beaume et à Pontarlier. Ces deux maisons d'arrêt n'ont point d'infirmes non plus que la maison d'arrêt et de justice de Besançon.

Les autorités locales proposent, mais sans donner de détails, l'agrandissement des trois maisons d'arrêt de Besançon, de Beaume et de Pontarlier. Elles ne s'expliquent point sur celle de Montbelliard.

Les détenus ne reçoivent point de soupe, ou n'en reçoivent qu'accidentellement, des secours de la bienfaisance publique,

DRÔME.

DIE.	Maison d'arrêt.
MONTÉLIMART.	Maison d'arrêt.
NYONS.	<i>Idem.</i>
VALENCE.	Maison d'arrêt et de justice.

Le régime des prisons dans ce département appelle sous tous les rapports, une réforme générale. Les bâtimens sont pour la plupart trop restreints, manquent de préaux suffisans, et ne comportent point la division régulière des détenus. A Valence, la maison d'arrêt n'est point distincte de la maison de justice. Partout les prévenus sont mêlés avec les condamnés.

Les détenus n'ont de la soupe qu'une fois par semaine.

EURE,

BERNAY.	Maison d'arrêt.
EVREUX.	Maison d'arrêt, de justice et de correction.
LES ANDELYS.	Maison d'arrêt.
LOUVIERS.	<i>Idem.</i>
PONT-AUDEMER.	<i>Idem.</i>

La maison d'arrêt, de justice et de correction d'Evreux, et la maison

d'arrêt de Bernay , paraissent ne pas demander de notables améliorations; mais il faudra rendre à la première les locaux occupés par deux officiers de gendarmerie , et terminer les travaux commencés à la seconde.

La maison d'arrêt des Andelys serait assez grande , si on lui rendait les locaux qui en ont été distraits pour servir à l'habitation du sous-préfet. Celle de Louviers n'a besoin que de quelques changemens de distribution. La maison d'arrêt de Pont-Audemer , placée en grande partie dans le rez-de-chaussée de l'ancien couvent des Carmelites , n'est pas assez salubre ; il faut y ajouter de nouveaux préaux , lui donner une sûreté plus grande et la mieux distribuer intérieurement. Ces divers travaux sont évalués à 9,200 fr. environ.

EURE-ET-LOIR.

CHARTRES	Maison d'arrêt, de justice et de correct.
CHATEAUDUN	Maison d'arrêt.
DREUX	<i>Idem.</i>
NOGENT-LE-ROTROU . . .	<i>Idem.</i>

Les prisons de Chartres ne laissent à désirer qu'une séparation plus complète des détenus. On obtiendra ce résultat, si on abandonne entièrement aux enfans la cour actuelle des prévenus , pour lesquels on élèverait une construction nouvelle. Cette amélioration serait l'objet d'une dépense de 28,924 francs.

On ne peut agrandir les maisons d'arrêt de Châteaudun et de Nogent-le Rotrou , quoiqu'elles soient insuffisantes pour le classement régulier des détenus , qu'elles ne possèdent d'infirmes ni l'une ni l'autre , et qu'il n'y ait qu'un seul préau à Châteaudun. Ces prisons , d'ailleurs salubres et sûres , sont construites depuis quelques années.

La maison d'arrêt de Dreux , malsaine , peu sûre , dépourvue de préaux suffisans , ne peut recevoir aucune amélioration dans le local qu'elle occupe actuellement , et qu'on doit regretter d'autant moins qu'il est seulement à loyer. On propose de le transférer dans les bâtimens de la poste aux chevaux ; et comme il faudrait préalablement les acquérir , ce serait une dépense de plus de 60,000 francs.

FINISTÈRE.

BREST	Maison d'arrêt.
CHATEAULIN . . .	<i>Idem.</i>
MORLAIX	<i>Idem.</i>
QUIMPER	{ Maison d'arrêt. Maison de justice.
QUIMPERLÉ	Maison d'arrêt.

Les prisons de ce département sont en général saines , bien aérées , de grandeur convenable. Les autorités locales ne reconnaissent la nécessité d'aucune amélioration à y introduire. Toutefois ces prisons présentent toutes, excepté celle de Brest , les grands inconvénients de la confusion des âges et du mélange des prévenus avec les condamnés. De plus , il n'y a d'infirmes qu'à Châteaulin.

GARD.

ALAIS	Maison d'arrêt.
LE VIGAN	<i>Idem.</i>
NIMES	Maison d'arrêt et de justice.
UZÈS	Maison d'arrêt.

La maison d'arrêt et de justice de Nîmes est humide , malsaine , et trop peu étendue : on n'y observe d'autre distinction entre les détenus que celle des sexes ; elle ne contient point d'infirmes.

La maison d'arrêt d'Alais , placée dans la citadelle , est aérée , salubre , assez vaste , et bien distribuée : on propose néanmoins de la transférer dans un autre bâtiment , où elle serait encore plus convenablement établie. Elle n'a ni infirmerie ni préau pour les femmes : ce double inconvénient lui est commun avec les maisons d'arrêt du Vigan et d'Uzès , qui , d'ailleurs , sont loin d'offrir les mêmes avantages sous le rapport de la salubrité et de la division des détenus. A Uzès , les sexes même ne sont pas séparés. On avait dressé , pour les prisons et le tribunal du Vigan , un projet de restauration évalué à 30,455 fr. , dont l'exécution a été ajournée faute de fonds.

GARONNE, (HAUTE)

MURET	Maison d'arrêt.
SAINT-GAUDENS.	<i>Idem.</i>
TOULOUSE	{ Maison d'arrêt et de correction. Maison de justice.
VILLEFRANCHE. .	Maison d'arrêt.

La maison d'arrêt et de correction de Toulouse, établie seulement depuis quelques mois dans l'ancien couvent de Saint-Cernin, après des travaux d'appropriation pour plus de 160,000 fr., remplit toutes les conditions d'un bon établissement de ce genre. On s'occupe d'y organiser des ateliers de travail; mais la maison de justice, placée au Capitole, n'est pas, à beaucoup près, aussi satisfaisante: faute de locaux pour isoler convenablement les sexes, on n'y renferme point de femmes. On propose d'en construire une nouvelle.

Les localités se refusent à l'extension de la maison d'arrêt de Muret. On propose seulement de bâtir, dans un angle de la cour des femmes, une infirmerie et des appartemens à leur usage. Le quartier des hommes manquerait toujours d'infirmerie et des divisions nécessaires pour la séparation des âges et délits.

A Saint-Gaudens, on doit avoir terminé dans le courant de l'année les travaux d'établissement de la maison d'arrêt dans l'ancien couvent des Jacobins. Les bâtimens sont vastes, sains, bien aérés, et distribués conformément à leur destination.

Un ancien projet de translation de la maison d'arrêt de Villefranche dans un local acquis à cet effet, a été définitivement arrêté, et va enfin être mis à exécution. Les frais d'achat et d'appropriation s'élèvent ensemble à 50,000 fr. Les prisons actuelles de Villefranche consistent en deux fort petites pièces, à la suite l'une de l'autre, et donnant immédiatement sur la rue: dans chacune de ces pièces, il y a habituellement dix ou douze personnes. Les prisons de Toulouse sont les seules où les détenus reçoivent la soupe.

GERS.

AUCH. . . . Maison d'arrêt, de justice et de correction.

CONDOM. . . . Maison d'arrêt.

LECTOURE *Idem.*

LOMBEZ. . . . *Idem.*

MIRANDE. *Idem.*

Lorsque les travaux qui s'exécutent aux prisons d'Auch seront terminés, elles seront saines, spacieuses, et bien distribuées. Il en sera de même de la maison d'arrêt de Condom, lorsqu'une somme de 3000 fr. affectée à des dispositions de salubrité aura été employée ; mais cette prison sera dépourvue d'infirmes.

Les maisons d'arrêt de Lectoure et de Mirande manquent toutes les deux de salubrité et d'étendue, d'infirmes et de préaux. La première ne paraît point susceptible d'être agrandie ni assainie : on propose de la transférer dans l'ancien couvent de Sainte-Claire. Pour améliorer suffisamment celle de Mirande, il suffirait de quelques changemens intérieurs et de l'acquisition d'une propriété attenante, qui procurerait un vaste préau.

La maison d'arrêt de Lombez exige quelques travaux pour l'écoulement des immondices et des latrines ; elle ne renferme qu'une petite cour, point d'infirmes, et les prévenus y sont confondus avec les condamnés.

GIRONDE.

BAZAS. . . . Maison d'arrêt.

BLAYE. . . . *Idem.*

BORDEAUX. { Maison d'arrêt.
Maison de justice et de correction.

LA RÉOLE. . . . Maison d'arrêt.

LESPARE. . . . *Idem.*

LIBOURNE. *Idem.*

La maison d'arrêt de Bordeaux, située à l'Hôtel-de-Ville, est incommode

et malsaine ; mais on est sur le point de ne plus s'en servir , comme maison d'arrêt ; elle ne sera plus que maison de sûreté. Les prévenus qu'elle renferme seront transférés au fort du Hâ , qui contient déjà la maison de justice. Cette prison a été considérablement améliorée depuis 1816 , et ne demande plus que des ateliers de travail plus grands.

La maison d'arrêt de Bazas n'a pas besoin d'augmentation de locaux ; elle est salubre et commodément distribuée.

Il est indispensable de construire de nouvelles prisons à Blaye et à Lespare. La maison d'arrêt de Blaye est petite , obscure , sans divisions intérieures ; les sexes ne sont pas séparés durant le jour. Il est impossible de se faire une idée de celle de Lespare : établie dans les ruines d'un ancien château , sans air ni lumière , elle est si restreinte que les sexes même y sont confondus ; il n'y a point d'infirmerie dans la prison ni d'hôpital dans la ville.

La maison d'arrêt de La Réole , trop peu vaste , mais d'ailleurs aérée et salubre , peut facilement être agrandie et recevoir un vaste préau , au moyen d'une dépense de 12 à 15,000 fr. Celle de Libourne , nouvellement construite , laisse regretter qu'on n'ait point suivi un plan mieux entendu ; elle manque d'infirmes.

HÉRAULT.

BÉZIERS	Maison d'arrêt.
LODÈVE	<i>Idem.</i>
SAINT-PONS . .	Maison d'arrêt.
MONTPELLIER .	Maison d'arrêt et de justice.

Les maisons d'arrêt et de justice de Montpellier , placées dans le même local , mais distinctes , paraissent assez spacieuses : elles sont l'une et l'autre dépourvues d'infirmes , et la maison de justice n'a point de préau. Il est facile de lui en procurer un ; il faut encore , pour assainir complètement la maison d'arrêt , faciliter l'écoulement des latrines.

Les trois maisons d'arrêt de Béziers , de Lodève et de Saint-Pons manquent absolument de salubrité. A ce vice , la première et la dernière ajoutent

encore celui d'être si resserrées que les sexes même y sont confondus. On peut se dispenser de construire une nouvelle prison à Saint-Pons. La dépense à faire pour réparer et agrandir celle de Béziers est évaluée à 30,000 f.

ILLE-ET-VILAINE.

FOUGÈRES. . .	Maison d'arrêt.
MONTFORT. . .	<i>Idem.</i>
REDON.	<i>Idem.</i>
RENNES. . . .	{ Maison d'arrêt. Maison de justice.
SAINT-MALO. .	Maison d'arrêt.
VITRÉ.	<i>Idem.</i>

Les maisons d'arrêt et de justice de Rennes ne sont ni assez saines, ni assez grandes. Les autorités locales s'occupent de projets d'amélioration.

Les maisons d'arrêt de Fougères, de Saint-Malo et de Vitré, insalubres, petites, mal distribuées, à tous égards insuffisantes, sans préaux ni infirmeries, doivent nécessairement être changées. Les autorités locales proposent, pour celle de Fougères, de la placer dans deux tours de l'ancien château, que l'on acquerrait à cet effet, et auxquelles on joindrait des cours vastes et aérées; pour celle de Saint-Malo, d'acheter une maison, et de l'y transférer; cette opération coûterait 60,000 francs; pour celle de Vitré, de construire une nouvelle prison dans l'enceinte de l'ancien château.

Les maisons d'arrêt de Montfort et de Redon, dépourvues de préaux et d'infirmeries, demandent aussi de grandes améliorations pour le classement des détenus.

INDRE.

CHATEAUBOUX.	{ Maison d'arrêt et de justice. Maison de correction.
ISSOUDUN. . . .	Maison d'arrêt.
LA CHATRE. . .	<i>Idem.</i>
BLANC.	<i>Idem.</i>

La maison d'arrêt et de justice est environnée d'habitations et de cours particulières, dans lesquelles elle se trouve comme engagée.

Elle peut contenir commodément quarante-cinq détenus ; le nombre des prisonniers , depuis plusieurs années , n'a été que de dix-huit à trente-six.

La maison ne renferme habituellement que des prévenus et des accusés ; les âges , les sexes , les délits , y sont convenablement séparés.

Il paraît que la seule amélioration à faire en ce moment serait de boiser quelques pièces , afin de les rendre plus saines.

La maison de correction a été formée dans une portion de l'ancien couvent des Cordeliers ; elle est en activité depuis le mois de mai 1818.

Elle peut commodément renfermer soixante détenus des deux sexes ; le nombre ne s'est élevé jusqu'à présent que de vingt à trente.

Les âges , les sexes et les délits sont convenablement séparés.

La maison d'arrêt d'Issoudun est située au centre de la ville.

Elle peut contenir environ trente personnes.

La population moyenne est de sept.

Pour séparer convenablement les sexes , les délits et les âges , il est indispensable de faire quelques constructions nouvelles. La dépense est évaluée à environ 3000 francs.

Le bâtiment qui sert de maison d'arrêt à La Châtre , reste d'un ancien château , est assis sur le pic d'un rocher escarpé. Il est très-salubre , et pourvu d'un jardin et de trois cours.

La maison peut contenir de trente à trente-cinq détenus. La population moyenne est de quatre à cinq.

Les sexes , les délits et les âges sont convenablement séparés.

Les détenus malades sont traités à l'hospice dans une chambre de sûreté.

La maison d'arrêt de Blanc a été établie , en 1812 , dans une partie d'un ancien couvent.

Elle peut renfermer commodément vingt-cinq détenus. La population moyenne est de cinq.

On s'occupe , en ce moment , de former une infirmerie , de faire quelques travaux de sûreté , et d'assainir les parties trop fraîches du rez-de-chaussée ; ce sont les seules améliorations dont la nécessité a été reconnue.

Les sexes , les âges et les délits sont convenablement séparés.

INDRE-ET-LOIRE.**CHINON.** Maison d'arrêt.**LOCHES.** *Idem.***TOURS.** { Maison d'arrêt.
Maison de justice.

La maison d'arrêt de Tours, construction très-ancienne, n'offre aucune sûreté non plus qu'aucun moyen de séparer légalement les détenus.

Les maisons d'arrêt de Chinon et de Loches, salubres, aérées et assez bien distribuées, ne laissent à désirer que des infirmeries.

Dans le département d'Indre-et-Loire, les détenus n'ont que deux rations de soupe par semaine : l'une est payée sur les fonds départementaux, et l'autre fournie par la charité publique.

ISÈRE.**GRENOBLE.** . . . Maison d'arrêt, de justice et de correction.**LA TOUR-DU-PIN.** Maison d'arrêt (à Bourgoin, ou siège le tribunal.)**SAINTE-MARCELIN.** *Idem.***VIENNE.** . . . *Idem.*

Il ne paraît pas nécessaire d'agrandir les prisons de Grenoble ni celles de Bourgoin; les unes et les autres sont aérées et salubres. A Grenoble, il n'y a que deux préaux; c'est trop peu pour une prison qui sert à la fois de maison d'arrêt, de justice et de correction; et il n'y en a qu'un seul à Bourgoin.

La maison d'arrêt de Saint-Marcelin, insalubre, mal distribuée, sans infirmerie, pourvue d'une seule cour étroite, réclame, sous tous les rapports, de prompts changemens. Celle de Vienne a besoin aussi de plusieurs améliorations.

Dans ce département, les détenus ne reçoivent la soupe que par les soins de personnes charitables.

JURA.

DÔLE.	Maison d'arrêt.
LONS-LE-SAULNIER.	{ Maison d'arrêt. Maison de justice.
POLIGNY.	Maison d'arrêt.
SAINT-CLAUDE. . .	Maison d'arrêt.
ARBOIS.	<i>Idem.</i>

Les prisons du département du Jura n'ont besoin, sous le rapport de l'étendue et de la salubrité, que de quelques réparations de peu d'importance, si ce n'est la maison d'arrêt de Poligny, qu'on se propose de transférer dans un ancien couvent. Ce changement désirable s'exécutera dès qu'il y aura des fonds. Mais d'ailleurs, dans ces prisons, le classement des détenus n'est point conforme au vœu de la loi et de l'humanité. A Dôle et à Arbois, la séparation des sexes n'est point aussi complète qu'elle devrait l'être; les enfans ne sont point isolés des autres détenus; faute d'une maison de correction, les prévenus sont confondus avec les condamnés correctionnels. Il n'existe nulle part d'infirmiers.

LANDES.

DAX.	{ Maison d'arrêt. Maison de justice.
MONT-DE-MARSAN.	Maison d'arrêt.
SAINT-SEVER. . . .	<i>Idem.</i>

On s'occupe depuis assez long-temps de construire de nouvelles prisons; quand elles seront finies, elles ne pourront que remplacer avec avantage celles dont on se sert actuellement. On voudrait rebâtir également la maison d'arrêt de Mont-de-Marsan; d'après un projet approuvé en 1812, auquel on ferait quelques modifications. La dépense est évaluée à 54,000 francs.

La maison d'arrêt de Saint-Séver, moyennant quelques travaux de restauration et de distribution intérieures, sera mise dans un état satisfaisant.

LOIR-ET-CHER.

BLOIS. Maison d'arrêt, de justice et de correction.

ROMORANTIN. Maison d'arrêt.

VENDÔME, *Idem.*

Les prisons de ce département laissent peu de choses à désirer sous le double rapport de l'étendue et de la salubrité des bâtimens; mais leur distribution est loin d'être assez favorable à la division régulière des détenus. Il semble qu'on pourra facilement remédier à cet inconvénient à l'aide de changemens intérieurs, et sans recourir à des constructions nouvelles.

LOIRE.

MONT-BRISON. Maison d'arrêt, de justice et de correction.

ROANNE. Maison d'arrêt.

SAINTE-ETIENNE. *Idem.*

Une dépense de 10,000 francs environ suffira pour réparer entièrement la maison d'arrêt et de justice de Mont-Brison.

On propose pour la maison d'arrêt de Roanne d'acquérir des maisons particulières dont la démolition opérerait l'isolement de cette prison, et donnerait un préau au quartier des femmes. On propose en outre la construction d'un mur d'enceinte, d'une chapelle et d'ateliers de travail pour les condamnés. Tous ces travaux, y compris le prix d'achat des maisons, sont évalués à 21,197 francs. Il n'y a point d'infirmeries à Roanne.

Une nouvelle maison d'arrêt est sur le point d'être construite à Saint Etienne, d'après un projet adjugé au prix de 64,000 francs. On doit désirer que les travaux soient poussés avec toute l'activité possible, vu le mauvais état de distribution et de salubrité de la prison actuelle.

A Saint-Etienne, les détenus ne reçoivent point de soupe ; ils en reçoivent à Mont-Brison et à Roanne.

LOIRE. (HAUTE)

BRIOUDÉ. Maison d'arrêt.
 LE PUY. Maison d'arrêt et de justice,
 ISSENGEAUX, Maison d'arrêt.

On a exécuté à la maison d'arrêt et de justice du Puy des réparations importantes, auxquelles cependant il faudra en ajouter d'autres. Elle n'a point encore d'infirmes.

La maison d'arrêt de Brioudé, construite depuis peu d'années, est saine et solide, mais ne comporte pas, faute d'espace, toutes les divisions et dépendances nécessaires au service. On projette de construire une chapelle et des infirmeries, et d'acquérir trois maisons voisines où l'on logerait les enfans, les prisonniers pour dettes, et où l'on établirait des ateliers de travail. L'achat des trois maisons serait l'objet d'une dépense de 10 à 11 mille francs.

La maison d'arrêt d'Issengeaux, insalubre, resserrée, se refuse, par sa situation, à tout changement. Il est indispensable d'en bâtir une nouvelle,

LOIRE-INFÉRIEURE,

ANCENIS. Maison d'arrêt.
 CHATEAUBRIANT. *Idem.*
 NANTES. Maison d'arrêt et de justice,
 PAIMBEUF, Maison d'arrêt.
 SAVENAY. *Idem.*

On s'est souvent occupé de l'amélioration des prisons de Nantes, mais jamais aucun projet n'a été définitivement adopté. On les a laissées telles qu'on les voit aujourd'hui, c'est-à-dire, resserrées, malsaines, ne remplis-

sant aucune des conditions exigées pour de tels établissemens. Une réforme complète ne peut plus être différée.

Les bâtimens de la maison d'arrêt d'Ancenis appartiennent à un particulier qui les loue 250 francs. Ils sont insalubres, mal aérés, et tombent en ruines. On ne saurait prendre de meilleur parti que de les abandonner, et de construire une nouvelle prison.

Située dans une vieille tour de l'ancien château, appartenant à S. A. S. le Prince de Bourbon, la maison d'arrêt de Châteaubriant compromet, par son infection et sa petitesse, la santé des détenus. Elle ne possède ni préaux, ni infirmeries. On pourrait construire une nouvelle prison dans la cour de ce même château, qu'on présente comme un emplacement très-propre à recevoir une pareille construction, et que l'on acquerrait à cet effet. L'achat du terrain et les travaux coûteraient de 30 à 35 mille francs.

Les maisons d'arrêt de Paimbeuf et de Savenay demandent également à être reconstruites, ou transférées dans de nouveaux locaux. La première est établie dans deux maisons particulières qui ne manquent ni d'étendue ni de salubrité, mais elle offre très-peu de sûreté; elle n'a qu'une seule cour et point d'infirmeries. La seconde est inhabitable sous tous les rapports.

LOIRET.

GIEN.	Maison d'arrêt.
MONTARGIS..	<i>Idem.</i>
ORLÉANS. . .	Maison d'arrêt, de justice et de correction.
PITHIVIERS..	Maison d'arrêt.

Un projet de 68,000 francs, tendant à améliorer les maisons d'arrêt, de justice et de correction d'Orléans, a été approuvé il y a peu de mois, et s'exécute en ce moment. On doit espérer qu'il remédiera à toutes les déficiences de ces importantes prisons.

La maison d'arrêt de Gien, agrandie et assainie à une époque peu reculée, suffit aux détenus qui y sont habituellement déposés; mais elle n'a point d'infirmeries, et elle partage ce défaut avec celle de Pithiviers, nouvellement construite.

Une nouvelle maison d'arrêt s'établit à Montargis, dans l'ancien couvent de Sainte-Claire.

LOT.

CAHORS. . . . { Maison d'arrêt,
 { Maison de justice,

FIGEAC. . . . Maison d'arrêt,

GOURDON. . . { Maison d'arrêt,
 { Maison de correction,

Nulle part, dans les prisons de ce département, les sexes ne sont séparés d'une manière aussi rigoureuse qu'il le faudrait. On peut juger par-là si les autres distinctions sont observées. Nulle part non plus il n'y a d'infirmes. Sous ces deux rapports toutes les prisons demandent des changements considérables.

Les réparations qui s'exécutent à la maison d'arrêt de Cahors, et qui seront probablement terminées dans le courant de cette année, en feront une prison, sinon satisfaisante, du moins supportable. Il est urgent qu'on se décide à améliorer également la maison de justice. Il paraît au reste qu'il y aurait, relativement aux prisons de Cahors, une décision à prendre bien préférable à des restaurations partielles, toujours incomplètes et incohérentes; ce serait de les transférer dans le bâtiment choisi et préparé pour y établir le dépôt de mendicité. Cette translation serait peut-être même une économie.

La maison d'arrêt de Figeac n'est ni salubre ni assez vaste. Elle pourrait être agrandie au moyen de l'acquisition d'une maison contiguë.

Il faudrait réunir les deux prisons de Gourdon dans le même local qu'occupe déjà la maison d'arrêt, en plaçant ailleurs le Tribunal,

LOT-ET-GARONNE.

AGEN. Maison d'arrêt et de justice.
MARMANDE. Maison d'arrêt,
NÉRAC. *Idem.*
VILLENEUVE-D'AGEN. . . *Idem.*

Les maisons d'arrêt et de justice d'Agen contiguës , mais séparées par un gros mur , ont été récemment restaurées. On y regrette encore des ateliers de travail , et un local isolé pour les enfans.

La maison d'arrêt de Marmande n'est nullement convenable : on en forme une nouvelle dans un ancien couvent.

Les maisons d'arrêt de Nérac et de Villeneuve-d'Agen , l'une rebâtie à neuf il y a peu d'années , l'autre à laquelle des travaux à peine achevés viennent de donner une extension raisonnable , mais toutes deux également dépourvues d'infirmes , ne sont plus susceptibles que de quelques réparations accessoires de sûreté et d'ordre intérieur.

LOZÈRE,

FLORAC. . . Maison d'arrêt,
MARVEJOLS. *Idem.*
MENDE. . . Maison d'arrêt et de justice,

Les prisons de Mende , reconstruites à neuf , seront occupées dans le courant de l'année prochaine.

Les maisons d'arrêt de Florac et de Marvejols nécessitent toutes deux de notables améliorations. Les sexes seuls y sont séparés. Un funeste mélange y règne entre les âges et les divers motifs de détention. On doit acquiescer la première , que le département tient à loyer : elle est solide , saine , et suffisamment vaste.

MAINE-ET-LOIRE.

ANGERS . . .	Maison d'arrêt et de justice.
BEAUGÉ . . .	Maison d'arrêt.
BEAUPRÉAU.	<i>Idem.</i>
SAUMUR . . .	<i>Idem.</i>
SEGRÉ	<i>Idem.</i>

Il y a deux prisons à Angers, l'une exclusivement destinée aux hommes et l'autre aux femmes; la première occupe une partie de l'ancien château; la seconde est située dans un bâtiment attenant à l'hospice. Ces deux prisons ne sont point salubres, et demanderaient, pour le devenir, des travaux très-considérables. Les distinctions légales entre les détenus n'y sont point observées, et ne sauraient jamais l'être, si on ne procure à ces deux établissemens plus d'étendue et des préaux suffisans. On ne peut agrandir la prison des femmes qu'aux dépens des hospices de la ville, qui la cernent de tous côtés : il serait bon de la transporter ailleurs.

La maison d'arrêt de Beaugé, enclavée dans le Palais de Justice, est étroite, obscure et malsaine. Le quartier des femmes manque de préaux. sa situation ne permet ni de l'aérer ni de l'agrandir, les autorités locales proposent de la transférer dans un bâtiment qui appartient à l'hospice. Les frais de translation et d'achat se monteront à 40,000 fr. au moins.

On est également forcé de renoncer à l'agrandissement de la maison d'arrêt de Beaupréau, qui est également trop petite pour la séparation régulière des détenus; qui n'est pas saine, et qui ne possède ni infirmeries ni local pour en établir, ce qui est d'autant plus fâcheux qu'il n'y a point d'hôpital dans la ville : ces motifs doivent déterminer à abandonner la prison actuelle, pour la rebâtir à neuf.

C'est encore le parti auquel il faut se résoudre, relativement aux maisons d'arrêt de Saumur et de Segré; c'est le seul qui garantisse des résultats avantageux.

MANCHE,

AVRANCHES.	Maison d'arrêt.
CHERBOURG.	Maison d'arrêt.
COUTANCES.	{ Maison d'arrêt. Maison de justice.
MORTAIN.	Maison d'arrêt.
SAINT-LÔ.	Maison d'arrêt.
VALOGNES.	Maison d'arrêt.

La maison d'arrêt de Valognes, construite depuis peu d'années, et celle d'Avranches qui, bien aérée, salubre et assez vaste, ne laisse à désirer que des infirmeries mieux organisées et plus de solidité, sont les seules prisons du département qu'on puisse laisser, sans inconvénient, dans leur situation actuelle; toutes les autres, sans exception, sont à reconstruire. On pourrait peut-être, à la rigueur, conserver les bâtimens de la maison d'arrêt de Cherbourg; mais, outre que sous le rapport de la sûreté et de la salubrité ils sont loin d'être entièrement satisfaisans, ils n'appartiennent point au département. La maison d'arrêt de Coutances n'est pas non plus impossible à réparer; mais comme il est de toute nécessité de remplacer la maison de justice qui est insalubre, mal aérée et dépourvue de préaux, les autorités locales désirent qu'un projet général de réforme embrasse les deux prisons. Quant aux maisons d'arrêt de Mortain et de Saint-Lô, il est urgent de retirer de ces prisons les détenus qui sont confusément entassés, au péril de leur existence, dans des lieux infects et malsains.

Si l'on considère que dans le département de la Manche le service des prisons est fort étendu, que la population des maisons d'arrêt roule habituellement entre cinquante et soixante-dix individus, on devra supposer que les diverses constructions ou translations, dont la nécessité est reconnue, entraîneront des dépenses considérables.

MARNE.

CHALONS-SUR-MARNE. .	Maison d'arrêt,
EPERNAY.	Maison d'arrêt.
REIMS.	{ Maison d'arrêt. Maison de justice.
SAINTE-MENEHOULD. . .	Maison d'arrêt.
VITRY-SUR-MARNE. . . .	Maison d'arrêt.

Les maisons d'arrêt et de justice de Reims, situées à cent toises environ l'une de l'autre, sont toutes deux, et spécialement la dernière, insalubres, peu sûres, restreintes, mal distribuées, dépourvues de préaux; de plus, elles n'offrent aucune possibilité d'amélioration quelconque.

Les maisons d'arrêt des chefs lieux d'arrondissement ne manquent pas de salubrité, si ce n'est celle d'Épernay qui n'est point assez aérée; mais, faute d'espace, elles se refusent toutes à la séparation légale des détenus. Dans les projets d'agrandissement qui leur sont applicables, on pourvoira à l'établissement et à l'extension des préaux.

Dans ce département, les détenus ne reçoivent, sur les fonds départementaux, que la ration de pain.

MARNE. (HAUTE)

CHAUMONT. .	Maison d'arrêt et de justice.
LANGRES. . .	Maison d'arrêt.
VASSY.	Maison d'arrêt.

Les maisons d'arrêt et de justice de Chaumont, jusqu'ici dans le même local, quoique distinctes, mais d'ailleurs insuffisantes et mal distribuées, vont être entièrement séparées. On assainit, pour l'affecter au service exclusif de la maison de justice, l'étage inférieur du palais, qu'elle partageait avec la maison d'arrêt; et celle-ci est établie dans une tour et un local contigu, acheté à cet effet. Les travaux sont évalués à 34,109 fr.

L'établissement d'un ou de plusieurs préaux et d'une infirmerie , pour le quartier des femmes , est la seule amélioration importante , à introduire dans la maison d'arrêt de Langres ; ses bâtimens sont du reste solides et sains , suffisamment étendus et bien distribués. Il n'en est pas de même des prisons de Vassy ; on ne peut se dispenser de les agrandir ; et l'acquisition d'une maison voisine , qui procurerait plusieurs cours , en même temps que les appartemens nécessaires pour la division des détenus , y pourvoira facilement.

MAYENNE.

CHATEAU-GONTHIER.	Maison d'arrêt.
LAVAL.	Maison d'arrêt et de justice.
MAYENNE.	Maison d'arrêt.

Au moyen de changemens de distribution faciles et peu coûteux , et de la formation de préaux , les maisons d'arrêt et de justice de Laval deviendraient en tous points conformes au vœu de la loi et de la morale. Elles n'ont , pour la promenade des détenus , qu'une seul cour.

La maison d'arrêt de Mayenne n'est pas aussi salubre qu'il le faudrait , et n'offre aucun moyen de séparer les détenus , pas même les sexes convenablement. On propose de l'acquérir , car elle n'appartient point au département , et d'y faire ensuite toutes les améliorations dont elle est susceptible.

MEURTHE.

CHATEAU-SALINS. .	Maison d'arrêt.
LUNÉVILLE.	<i>Idem.</i>
NANCI.	{ Maison d'arrêt et de justice.
	{ Maison de correction.
SARREBOURG.	Maison d'arrêt.
TOUL.	<i>Idem.</i>

Outre la maison d'arrêt et de justice , placée dans la partie des bâtimens

de la cour royale, appelée la Conciergerie, et la maison de correction, provisoirement établie dans la manufacture des tabacs, il existe à Nancy une troisième prison, dite la Monnaie. La Conciergerie étant un local trop resserré pour servir à la fois de maison d'arrêt et de justice, on propose de l'affecter exclusivement à la maison de justice; la maison d'arrêt sera transférée à la Monnaie, qui de tous temps destinée à être un lieu de détention, remplit toutes les conditions prescrites pour de tels établissements. On propose en outre, et comme un préalable nécessaire, de s'assurer la propriété définitive de l'ancienne manufacture de tabac, afin d'y former la maison de correction et d'y loger temporairement les condamnés qui attendent leur transport, soit aux maisons centrales, soit aux bagnes; on chercherait vainement un local plus vaste, plus aéré, plus solidement construit, en un mot présentant tous les genres d'avantages. La dépense de ces changemens est évaluée à 100,000 f.

La maison d'arrêt de l'arrondissement de Château-Salins est à Vic, où siège le tribunal de première instance; salubre, aérée et suffisamment vaste, elle n'a besoin d'aucun changement. On pourra en dire autant de celle de Lunéville, de Sarrebourg et de Toul, lorsque quelques travaux intérieurs, peu dispendieux, leur auront procuré une plus parfaite salubrité, et l'entière séparation des détenus, suivant les âges et les causes de détention,

MEUSE,

BAR-LE-DUC. Maison d'arrêt et de justice,
 COMMERCY. . Maison d'arrêt.
 MONTMÉDY. . . *Idem.*
 VERDUN. . . . *Idem.*

V Les prisons du département de la Meuse sont généralement assez spacieuses, mais toutes ne sont pas assez salubres, et demandent des changemens de distribution intérieure. A Bar-le-Duc, à Commercy et à Montmédy, il n'existe point d'infirmerie, et dans cette dernière ville il n'y a pas d'hospice où l'on puisse conduire les détenus malades,

MORBIHAN.

LORIENT. . . .	Maison d'arrêt.
PLOERMEL. . .	<i>Idem.</i>
PONTIVY. . . .	<i>Idem.</i>
VANNES. . . .	{ Maison d'arrêt. Maison de justice. Prison des femmes, dite la Tour.

Il existe trois prisons à Vannes ; une maison d'arrêt, une maison de justice et une prison de femme, dite la Tour. Ces deux dernières, insalubres, incommodes, sans infirmeries ni préaux, nécessitent de grandes et promptes améliorations.

Il suffira d'assainir par des courans d'air la maison d'arrêt de Ploërmel, et de mieux ordonner la distribution intérieure. Celle de Pontivy, si on l'achève, ne laissera plus rien à désirer.

A Lorient il y a deux prisons, l'une dite d'arrêt, l'autre de correction ; mais dont le service ne correspond nullement à ces dénominations. Elles sont en fort mauvais état, et, sous tous les rapports, insuffisantes. Aussi le projet existe-t-il depuis long-temps de les abandonner et de construire, pour en tenir lieu, une seule prison dans un local convenable. L'exécution de ce projet coûtera 150 mille francs. Il y a eu jusqu'à cent soixante-six détenus renfermés dans les prisons de Lorient.

Dans le département du Morbihan, les prisonniers ne reçoivent de la soupe que trois fois par semaine, si ce n'est à Lorient où ils en reçoivent tous les jours.

MOSELLE.

BRIEY.	Maison d'arrêt.
METZ.	{ Maison d'arrêt et de justice. Maison de correction.
SARGUEMINES. . . .	Maison d'arrêt.
THIONVILLE.	<i>Idem.</i>

La maison d'arrêt et de justice de Metz, malsaine, trop resserrée, pourvue

d'un seul préau de grandeur insuffisante, doit être entièrement abandonnée. On projette de raser les bâtimens et d'en construire d'autres plus vastes et mieux ordonnés. Il ne manque à la maison de correction qu'un local pour les enfans, que l'on se ménagera facilement.

Il est urgent d'étendre et d'assainir la maison d'arrêt de Briey, qui cumule tous les vices possibles, insalubrité, petitesse, confusion des divers détenus, manque de préaux et d'infirmes.

On s'occupe de construire à Sarreguemines, une nouvelle prison, qui répondra à toutes les vues de perfectionnement désirables. Ce serait aussi ce qu'il y aurait de mieux à faire pour la maison d'arrêt de Thionville, qui est insalubre, mal distribuée, en tous points insuffisante.

NIÈVRE,

CHATEAU-CHINON. . .	Maison d'arrêt.
CLAMECY.	<i>Idem.</i>
COSNE.	<i>Idem.</i>
NEVERS.	Maison d'arrêt et de justice,

Il n'y a actuellement qu'une seule prison à Nevers. Elle est en assez bon état et nécessite peu de changemens. On approprie le dépôt de mendicité à l'usage de maison de correction, ce qui permettra de retirer de la maison d'arrêt une grande partie de sa population actuelle.

Les maisons d'arrêt de Clamecy et de Cosne sont trop peu spacieuses pour permettre de séparer convenablement les diverses espèces de détenus, et sous ce rapport demandent à être agrandies. Ces prisons ne possèdent point d'infirmes, non plus que celle de Château-Chinon.

NORD,

Il existe dans le département du Nord sept maisons d'arrêt, une de justice, et deux maisons de détention provisoires à Lille, l'une pour les femmes

et l'autre pour les hommes. Ces diverses prisons sont généralement trop resserrées pour la population qu'elles renferment. Il résulte de-là que les distinctions entre les diverses catégories de détenus n'y sont point strictement observées, et que, parfois, leur salubrité est compromise.

Mais, comme une très-grande partie des détenus se compose de condamnés à la réclusion, ou à plus d'un an d'emprisonnement, que la maison centrale de Melun ne peut recevoir, cette surabondance de population et les abus graves qu'elle engendre, disparaîtront avec l'achèvement de la maison centrale de détention que l'on construit à Loos, près de Lille, et qui dans un an pourra être en activité.

Toutefois, même après que la maison centrale de Loos aura été terminée, il n'en restera pas moins de grandes améliorations à opérer dans les prisons du département du Nord. Il est d'abord nécessaire de mettre les dernières mains à la maison de justice que l'on élève à Douai. Cet établissement, heureusement situé et fait pour être un des plus complets du royaume, aura coûté plus de 500,000 francs. En second lieu, il faut former à Lille une prison propre à renfermer les condamnés correctionnels à moins d'un an. Il faut encore donner plus d'étendue à la maison d'arrêt de Lille. On se propose dans ce but d'acquérir de petites maisons adjacentes.

La maison d'arrêt d'Avesnes réclame des travaux de salubrité. Quelques réparations accessoires suffiront pour mettre en bon état les maisons d'arrêt de Dunkerque et celle de Valenciennes. Il n'en est pas de même de celle d'Hazebrouck, à la fois étroite, malsaine et sans solidité. On a senti depuis long-temps la nécessité d'en construire une nouvelle.

OISE.

BEAUVAIS. . .	{ Maison d'arrêt. Maison de justice.
CLERMONT. .	Maison d'arrêt et de correction.
COMPIÈGNE. .	Maison d'arrêt.
SENLIS. . . .	<i>Idem.</i>

Les prisons de Beauvais, suffisantes et salubres, ont besoin de change-

mens intérieurs de distribution , dans l'intérêt d'un classement plus régulier des détenus. Elles manquent en outre d'infirmes.

La maison d'arrêt de Clermont , qui sert en même temps de maison de correction , placée dans l'ancien château , au sommet de la ville , et pourvue de six cours , exige peu d'améliorations. On y a établi depuis peu soixante métiers de tisseranderie pour les hommes ; rien ne s'oppose à ce qu'on en procure également aux femmes.

Dans l'état actuel des choses , les prisons de Compiègne et de Senlis ont paru trop resserrées pour leur population ; mais , réduites comme elles devront l'être et le seront dans peu , au service exclusif de maison d'arrêt , on peut assurer qu'elles seront assez vastes. Quelques changemens de distribution et l'établissement de plusieurs préaux sont nécessaires. A Compiègne , il n'y a point d'infirmes , et les deux qui existent à Senlis sont mal organisés.

A Clermont seulement , les détenus reçoivent la ration de soupe sur les fonds départementaux.

ORNE.

ALENÇON. . . Maison d'arrêt et de justice.

ARGENTAN. . . Maison d'arrêt.

DOMFRONT. . . *Idem.*

MORTAGNE. . . *Idem.*

La prison d'Alençon est placée dans une tour de l'ancien château , et composée d'une salle au rez-de-chaussée , et de cinq chambres les unes au-dessus des autres , avec une seule cour ou préau. On a ménagé dans le dépôt de mendicité un local pour les femmes ; d'ailleurs , toutes les diverses classes de détenus sont confondues. On s'occupe en ce moment , à Alençon , de la construction d'un palais de justice , dont le projet , approuvé et adjugé en 1819 , comprend l'établissement de prisons nouvelles.

La confusion qui règne à Alençon entre les divers détenus est encore le vice dominant des maisons d'arrêt d'Argentan , de Domfront et de Mor-

tagne, qui toutes trois manquent d'infirmes. Celles d'Argentan et de Mortagne se prêtent aux agrandissemens et améliorations désirables ; mais celle de Domfront exige une reconstruction totale.

A Mortagne, l'administration ne fournit aux détenus que la ration de pain.

PAS-DE-CALAIS.

ARRAS. Maison d'arrêt.

BÉTHUNE. *Idem.*

BOULOGNE. *Idem.*

MONTREUIL. *Idem.*

SAINT-OMER. { Maison d'arrêt.
 { Maison de justice.

SAINT-POL. Maison d'arrêt.

Les maisons d'arrêt et de justice de Saint-Omer, quoique spacieuses, ne le sont pas cependant assez pour permettre la séparation des diverses classes de détenus. Elles n'ont chacune qu'un seul préau, qui sert alternativement aux deux sexes. Elles n'ont point d'infirmes.

Les prisons d'Arras sont saines, bien aérées et suffisamment grandes. On s'occupe d'y établir des ateliers de travail.

Les maisons d'arrêt de Béthune, de Boulogne, de Montreuil et de Saint-Pol, plus ou moins insalubres, privées d'infirmes et n'ayant pas assez de préaux, ont besoin d'une réforme complète et générale. Les sexes même n'y sont pas strictement séparés. On évalue à 50,000 fr. les frais d'agrandissement et de restauration de la maison d'arrêt de Béthune. Il est nécessaire de reconstruire en entier celle de Boulogne. Celle de Montreuil pourra être transférée dans l'ancien couvent des Carmes, offert par la ville à cet effet. Quant à celle de Saint Pol, c'est une propriété particulière qu'il faut acquérir avant de songer à l'agrandir et à la restaurer.

PUY-DE-DÔME.

AMBERT. . . Maison d'arrêt.

CLERMONT. *Idem.*

ISSOIRE. . . *Idem.*

RIOM. . . { Maison d'arrêt.
Maison de justice.

THIERS. . . Maison d'arrêt.

La maison d'arrêt de Riom ne présente ni salubrité ni bonne distribution. Pour arriver à l'assainissement parfait du local et au classement régulier des détenus, de grandes réparations et des constructions nouvelles sont indispensables. Sans être aussi défectueuse, la maison de justice demande également plusieurs améliorations importantes.

Quelques changemens et une distribution mieux entendue suffiront pour faire de la maison d'arrêt d'Issoire un établissement tel qu'on voudrait que fussent tous ceux du même genre. Les trois autres maisons d'arrêt, celles de Clermont et de Thiers surtout, sont insuffisantes et insalubres; les âges et tous les motifs de détention sont confondus. A Thiers, les sexes ne sont pas même séparés. Il est urgent de construire de nouvelles prisons à Clermont et à Thiers. Il est possible de réparer la maison d'arrêt d'Ambert, en utilisant un terrain qui y touche et en dépend.

PYRÉNÉES. (BASSES)

BAYONNE. . . Maison d'arrêt.

SAINT-PALAIS. *Idem.*

OLORON. . . . *Idem.*

ORTHÈS. . . . *Idem.*

PAU. { Maison d'arrêt.
Maison de justice.

La maison d'arrêt et de correction de Pau, transférée depuis deux ans

dans l'hôtel Gassion, n'y est pas convenablement établie. La maison de justice, qui occupe une tour du château royal, ne saurait y rester plus long-temps. On voudrait réunir ces deux prisons dans un même local; le seul point sur lequel les autorités ne sont pas toutes d'accord, roule sur la question de savoir si on appropriera l'hôtel Gassion à cet effet, ou si on construira une prison à neuf sur un emplacement nouveau. Dans le premier cas, les frais sont évalués de 150,000 à 200,000 francs; et dans le second, à 250,000 francs.

Construite en vertu des décrets de 1808 et 1811, et achevée depuis quatre ans, la maison d'arrêt de Bayonne ne laisse à désirer que l'établissement de courans d'air au premier et au second étage. On corrigera ce vice, moyennant une dépense de 12,000 francs. Celle d'Orthès est également terminée depuis assez peu de temps: on compléterait cet établissement en achevant le deuxième étage, ce qui lui donnerait une chapelle et des ateliers de travail.

Les bâtimens actuels de la maison d'arrêt de Saint-Palais, où siège le tribunal de première instance de l'arrondissement de Mauléon, ne peuvent être agrandis ni assainis; il paraît indispensable d'en construire d'autres. En 1812, on avait dressé un projet relatif à cette construction; la dépense présumée était de 38,000 francs. En 1812 également, on avait projeté de transférer la maison d'arrêt d'Oloron dans l'église de Saint-Pierre. Les autorités locales pensent aujourd'hui qu'on l'améliorerait convenablement au moyen d'une dépense de 6,000 fr. Cette somme paraîtra modique si l'on considère que les prévenus ne sont point séparés des condamnés, non plus que les enfans et les prisonniers pour dettes, et qu'il n'existe ni cours, ni préaux.

PYRÉNÉES. (HAUTES)

- ARGELÈS. . . Maison d'arrêt à Lourdes, où siège le tribunal civil.
 BAGNÈRES. . . *Idem.*
 TARBES. . . Maison d'arrêt et de justice.

Grâces aux travaux considérables exécutés depuis quelques années, la

maison d'arrêt et de justice de Tarbes est solide et saine, sauf cependant le quartier des femmes, qui est trop resserré. Du reste, elle ne possède ni infirmerie, ni préaux suffisants.

La maison d'arrêt de Lourdes est dans un état si déplorable, qu'avant de s'occuper de sa reconstruction, les autorités locales croient devoir attendre qu'il ait été statué sur la suppression ou la conservation du tribunal civil de Lourdes.

Quelques réparations peu considérables suffiront pour disposer d'une manière convenable la maison d'arrêt de Bagnères. Ces réparations auront pour but l'établissement d'infirmerie et de séparation des prévenus d'avec les condamnés.

PYRÉNÉES, (ORIENTALES)

CÉRET. Maison d'arrêt.
 PERPIGNAN. Maison d'arrêt et de justice.
 PRADES. Maison d'arrêt.

La maison d'arrêt et de justice de Perpignan est trop resserrée et mal distribuée; mais le local comporte toutes les améliorations que l'on juge nécessaires, et qui pourront être effectuées dès que des fonds auront été faits.

La maison d'arrêt de Céret est insalubre et resserrée au point de ne permettre aucune des séparations exigées. Il n'y a ni préaux ni infirmeries. Attendu que les frais d'agrandissement et de restauration seraient énormes, et que d'ailleurs les bâtimens n'appartiennent point au département, il serait plus avantageux de construire une prison nouvelle sur un autre emplacement, que de restaurer celle dont on se sert actuellement.

La maison d'arrêt de Prades manque d'étendue et de salubrité. Il est urgent de remédier à ce double inconvénient. Le local où est placée cette prison est revendiqué par la fabrique de l'église à titre de propriété; et comme il ne satisfait, sous aucun rapport, au besoin du service, il faudra se décider à construire une nouvelle maison d'arrêt.

Dans ce département l'administration ne fournit pas de soupe.

RHIN. (BAS)

SAVERNE.	Maison d'arrêt.	
SCHLESTADT. . . .	<i>Idem.</i>	
STRASBOURG. . . .	} Maison d'arrêt. Maison de justice. Maison de correction. Maison pour les condamnés aux fers.	
WISSEMBOURG. . . .		Maison d'arrêt.

Il existe à Strasbourg deux maisons d'arrêt, l'une pour les hommes et l'autre pour les femmes; elles sont placées, avec une maison de justice et une maison pour les condamnés aux fers; dans quatre vieilles tours, dites *le Pont-Couvert*, appartenant à la ville, malsaines, incommodes, sans cours ni préaux. Mais fort heureusement à cet état de choses va bientôt en succéder un autre plus convenable. On achève de construire de nouvelles prisons près le palais de Justice, qui offriront assez de place pour loger les prévenus et les accusés avec toutes les distinctions nécessaires de sexe, d'âge et de délits divers. Lorsque les travaux seront terminés, on pourra évacuer les trois tours qui contiennent ces sortes de détenus. Les condamnés aux fers, qui occupent la quatrième, trouveront leur place, comme nous allons le voir, dans le dépôt de mendicité de Haguenau, qui sera transformé en maison de correction.

La maison actuelle de correction de Strasbourg, dite aussi maison de force, quoique fort vaste, ne l'est point encore assez pour près de cinq cents condamnés de toute espèce qu'elle renferme. On projette de la transférer dans le bâtiment du dépôt de mendicité de Haguenau. C'est un fort beau local, qui réunit tous les avantages possibles pour le nouvel usage auquel on le destine, et qui est assez étendu pour contenir, outre la population de la maison de correction actuelle, les condamnés aux fers attendant leur transfert aux bagnes.

Il est de toute nécessité de reconstruire à neuf, ou de transférer dans un local plus commode, les maisons d'arrêt de Saverne et de Wissembourg, trop petites et dépourvues de préaux et d'infirmes.

A Schelestadt, le département paie, pour la maison d'arrêt, un loyer de 500 fr. Cet établissement peut subsister tel qu'il est aujourd'hui, sauf quelques améliorations de détails faciles à opérer.

RHIN (HAUT)

ALTkirch. Maison d'arrêt.
BÉFORT... *Idem.*
COLMAR... Maison d'arrêt et de justice.

On s'occupe dans ce moment d'assainir et d'étendre la maison d'arrêt et de justice de Colmar.

La maison d'arrêt d'Altkirch, quoiqu'en assez bon état, n'est ni aussi saine ni surtout aussi grande qu'il le faudrait. Il en résulte que toutes les distinctions à établir entre les détenus n'y sont point maintenues, ou ne le sont qu'imparfaitement; d'autant plus que cette prison ne possède qu'une seule cour. Mais les autorités locales remarquent qu'il n'est pas possible de lui donner toute l'extension désirable, à moins d'acquérir des propriétés adjacentes qui coûteraient 40,000 fr. au moins.

On a reconnu depuis plus de vingt ans qu'il y avait lieu de changer de local les prisons de BÉFORT. Nonobstant l'urgence de cette mesure, elle n'a pas encore reçu d'exécution; et les détenus, toujours en assez grand nombre à BÉFORT, continuent à être entassés pêle-mêle, sans distinction de sexe, ni d'âge, ni de cause d'emprisonnement, dans un local dont l'insalubrité naturelle est encore aggravée par le manque de préaux. Enfin, on paraît s'être arrêté à un projet de changement ou de construction dont la dépense est évaluée à 20 ou 30,000 fr.

RHÔNE.

LYON. { Maison d'arrêt et de justice.
 { Maison de détention.
VILLEFRANCHE. . . Maison d'arrêt.

La maison d'arrêt et de justice de Lyon, dite Roanne, est salubre, mais

demande une dépense de 80,000 fr. pour agrandissement et travaux de sûreté. Quant à la maison, dite de Saint-Joseph, on peut la regarder comme provisoire; la presque totalité de sa population actuelle, qui s'est élevée jusqu'à quatre cents prisonniers, se compose de condamnés à la réclusion ou à plus d'un an d'emprisonnement, qui seront transférés à Riom aussitôt que la maison centrale sera terminée. Elle est d'ailleurs saine, aérée et commode.

La maison d'arrêt de Villefranche sera incessamment transférée dans la nouvelle prison construite sur le sol de l'ancien couvent des Cordeliers.

Les détenus à Lyon, nés à Villefranche, ne reçoivent point de ration de soupe sur les fonds départementaux.

SAONE. (HAUTE)

GRAY... Maison d'arrêt.

LURE... *Idem.*

VESOUL. } Maison d'arrêt et de justice.
 } Maison de correction.

Il paraît indispensable de reconstruire sur un nouveau local les maisons d'arrêt et de justice de Vesoul. Les bâtimens en sont à la vérité assez aérés et salubres, à l'exception du quartier des femmes; mais mal distribués et trop resserrés pour comporter le classement régulier des divers détenus; ils ne sont susceptibles d'aucun agrandissement et ne possèdent que deux fort petites cours. Il ne s'agit que de rendre à la maison de correction les chambres qu'on en avait distraites pour caserner l'ancienne compagnie départementale. Elle est du reste salubre, aérée et suffisamment spacieuse. On n'indique d'autre inconvénient que l'infection des fosses d'aisance; mais on peut, avec une dépense très-modique, amener de l'eau courante pour enlever les immondices.

Les maisons d'arrêt de Gray et de Lure, toutes deux nouvellement bâties, ne laissent à désirer aucune amélioration importante, si ce n'est pour celle de Lure l'établissement d'un courant d'eau.

SAÔNE-ET-LOIRE.

AUTUN	Maison d'arrêt.
CHALONS-SUR-SAÔNE	Maison d'arrêt et de justice.
CHAROLLES	Maison d'arrêt.
LOUHANS	<i>Idem.</i>
MACON	<i>Idem.</i>
TOURNUS	Maison de correction.

La maison d'arrêt et de justice de Châlons-sur-Saône, placée au fond d'un cul-de-sac, au milieu de maisons particulières, est trop restreinte pour le nombre de détenus qu'elle renferme habituellement, et qui par suite de ce manque d'espace, ne sont pas séparés comme ils devraient l'être. Cette prison ne possède que deux préaux très-étroits et une seule infirmerie, commune aux deux sexes. Sa situation ne la rend pas susceptible d'agrandissement. On obviendra à une partie de ces inconvénients, en séparant la maison de justice de la maison d'arrêt, pour l'établir dans l'ancien couvent des Carmes, où l'on construit un palais de justice : dès-lors la maison d'arrêt deviendrait assez spacieuse. Il est toutefois impossible qu'elle soit jamais ni bien saine, ni bien distribuée ; on propose, en conséquence, de les transférer dans le même local que la maison de justice.

La prison de Tournus ne renferme que des condamnés correctionnels à moins d'un an. Elle est salubre, très-vaste et bien distribuée.

La maison d'arrêt d'Autun est mal distribuée ; elle n'a qu'un préau qui est trop petit ; elle occupe le rez de-chaussée du bâtiment du tribunal, et n'a de jour que sur une petite cour de treize mètres.

A Charolles, à Louhans et à Mâcon, on s'occupe de reconstruire à neuf les maisons d'arrêt ; les travaux sont fort avancés, et l'on peut espérer que dans l'espace d'un an, les détenus que renferment les prisons de ces différentes villes auront abandonné leurs demeures actuelles, où ils sont fort mal sous tous les rapports, pour entrer dans les nouvelles qu'on leur prépare, et qui offriront sûreté, salubrité, étendue suffisante et bonne distribution.

SARTHE.

LA FLÈCHE	Maison d'arrêt.
LE MANS	Maison d'arrêt, de justice et de correction.
MAMERS	Maison d'arrêt.
SAINT-CALAIS . .	<i>Idem.</i>

Les prisons du Mans, divisées en maison d'arrêt, de correction et de justice, sont établies dans une portion de l'ancien couvent de la Visitation. Cet édifice fort vaste, puisqu'il contient encore la Cour d'assises, le tribunal civil et de grands locaux non utilisés, est en général d'une distribution incommode et mal entendue; les prisons s'en ressentent. Les prisonniers de chaque division sont confondus sans distinction d'âge, ni de cause d'emprisonnement. Les appartemens ne reçoivent du jour que par des ouvertures trop étroites; et ce n'est qu'à force de soins qu'on remédie à cette cause d'insalubrité; enfin l'infirmerie est petite, malsaine et incommode. Pour faire disparaître les vices nombreux que présentent les prisons du Mans, il est nécessaire d'arrêter et de mettre à exécution un plan nouveau de distribution intérieure, dont les dispositions, habilement combinées, utilisent les divisions existantes, en créent de nouvelles, donnent à l'air et au jour une circulation libre et facile, se prêtent, en un mot, à tous les besoins du service.

La maison d'arrêt de La Flèche, construite depuis environ dix ans sur le terrain de l'ancien hospice, est salubre et assez grande, mais d'une mauvaise distribution. Les sexes n'y sont qu'imparfaitement séparés, et c'est la seule distinction qu'on observe entre les divers détenus. Le quartier des femmes n'a qu'un préau insuffisant, et il n'y a point d'infirmerie. Les changemens à faire pour arriver à un état de choses plus tolérable, s'élèveront à une dépense de 50,000 fr. environ.

De nouvelles prisons viennent d'être construites à Mamers.

Des travaux considérables ont été faits, il y a peu d'années, aux bâtimens de la maison d'arrêt de Saint-Calais; toutefois il en reste encore beaucoup à faire. Ces prisons, d'ailleurs, ne possèdent point d'infirmeries.

SEINE-INFÉRIEURE.

DIEPPE	Maison d'arrêt.
LE HAVRE	<i>Idem.</i>
NEUF-CHATEL . . .	<i>Idem.</i>
ROUEN	{ Maison d'arrêt. Maison de justice. Maison de correction.
YVETOT	Maison d'arrêt.

La maison d'arrêt de Rouen , située dans l'enceinte de l'ancienne abbaye de Saint-Lô , est assez satisfaisante sous le rapport de la salubrité , quelques réparations pouvant lui donner à cet égard toute la perfection possible ; mais sa distribution est extrêmement vicieuse. Il n'y a qu'un seul préau , dont se servent concurremment , mais à différentes heures , les hommes et les femmes. Il s'agirait d'utiliser un jardin , acquis à cet effet , en y construisant deux préaux , l'un pour les femmes et l'autre pour les hommes ; celui qui existe serait destiné aux prisonniers pour dettes et aux enfans. On ferait ensuite tous les changemens intérieurs , nécessaires au parfait isolement des classes de détenus , qui ne doivent point avoir de communication.

La maison de justice , située au rez-de-chaussée , sous les voûtes du palais , est aérée , fort saine et assez grande. On regrette seulement , à l'inspection des plans , que la cour des femmes ne soit pas plus spacieuse , et que les enfans n'aient pas de quartier distinct. Un des bâtimens , dont le rez-de-chaussée et l'entresol font partie des prisons , tandis que les étages supérieurs dépendent du tribunal civil , étant presque en ruine , on ne peut se dispenser de le reconstruire.

La maison de correction est en bon état , et tres-salubre , quoique placée dans un des quartiers les plus peuplés et les moins aérés de la ville , mais elle n'est pas assez vaste , pour le nombre de détenus qu'elle contient habituellement ; c'est ce qui a empêché d'affecter des quartiers séparés aux enfans et aux diverses classes de condamnés. Afin de parer à

cette insuffisance de division intérieure, on propose d'acquérir des propriétés attenantes, et d'y exécuter les travaux nécessaires pour le parfait isolement des âges et des divers motifs de détention. Les frais s'élèveraient à 140,000 fr. au moins.

La maison d'arrêt de Dieppe, dite la prison du Port-d'Ouest, consiste en un petit nombre de cachots, étroits et malsains, placés les uns au-dessus des autres, dans une des tours des remparts de la ville. Un local aussi resserré n'admettrait aucune distinction d'âge, ni de sexe, ni de motifs d'emprisonnement; en conséquence, on envoie dans la prison de police municipale les femmes, les enfans et le surplus de la population, que ne peut renfermer le Port - d'Ouest. Cet établissement ne possède point d'infirmier, et n'est pourvu d'un préau que depuis l'an dernier; mais il n'a pas été encore mis à l'usage des détenus, parce que les murs d'enceinte sont trop bas. On projette d'exécuter d'anciens plans d'agrandissement en acquérant des maisons voisines.

Les trois autres maisons d'arrêt ont également besoin de grandes améliorations, toujours dans l'intérêt d'une classification plus régulière des détenus. Elles demandent toutes à être agrandies; surtout celle de Neuf-Châtel, qui sert en même temps de dépôt de sûreté pour le canton, et se trouve sur le passage de plusieurs routes, par lesquelles se font de fréquens transports de prisonniers.

Les détenus ne reçoivent la ration de soupe que dans les prisons de Rouen.

SEINE-ET-MARNE.

COULOMMIERS. . .	Maison d'arrêt.
FONTAINEBLEAU.	<i>Idem.</i>
MEAUX	<i>Idem.</i>
MELUN	Maison d'arrêt, de justice et de correction.
PROVINS	Maison d'arrêt.

La maison d'arrêt et de justice de Melun a été récemment transférée, d'un bâtiment aussi incommode qu'insalubre et peu sûr, dans un local

neuf, construit pour cette destination durant les années 1816 et 1817, et qui offre toutes les divisions et commodités nécessaires.

La maison d'arrêt de Coulommiers est établie au rez-de-chaussée et au second étage de deux corps de logis, dont le premier étage est occupé par le tribunal civil et ses dépendances. On sent d'abord tout ce qu'une telle disposition a de vicieux, et combien il est important de la faire disparaître, en affectant au service des prisons la totalité du bâtiment : alors seulement les détenus y seront sainement logés et divisés d'une manière conforme aux lois. La vaste cour d'entrée, ou le jardin du concierge, fort vaste aussi, fourniront un emplacement où le bâtiment du tribunal pourra être construit. On évalue à 6000 fr. seulement les frais d'appropriation, et à 25,000 fr. ceux de la construction du tribunal.

La maison d'arrêt de Fontainebleau n'appartient point au département. Avant d'y faire les réparations qu'elle réclame pour assurer le parfait isolement des sexes et la classification légale des âges et délits, pour agrandir ses préaux et créer des infirmeries, il faut en faire d'abord l'acquisition, que l'on évalue 14,000 fr. Dans le cas où cet arrangement trouverait des difficultés, on devrait se décider à construire une prison nouvelle.

La maison d'arrêt de Meaux occupe le rez-de-chaussée et les parties souterraines du tribunal civil. Malgré l'épaisseur des murs de ce bâtiment, jadis château-fort, il manque de solidité dans certains endroits; et l'on ne peut guères songer à de grosses réparations, ou à des constructions à neuf, attendu que sa situation élevée et à pic, s'oppose à toute espèce de développement, et que les infiltrations causées par les eaux, qui baigneraient toujours le pied de ces murailles, seraient nuisibles même aux ouvrages les plus solides. Les appartemens sont en général mal aérés et humides, ainsi que les préaux. Dans cet état de choses, il serait à désirer que l'on pût bâtir une prison sur un meilleur emplacement.

La maison d'arrêt de Provins est attenante au tribunal civil. Le logement des hommes est au-dessous du sol et mal aéré. Au premier étage, où habitent les femmes, on remarque plusieurs défauts notables de distribution; il y a une infirmerie, mais elle n'est pourvue d'aucun des objets nécessaires. Les sexes, partout ailleurs convenablement séparés, cessent de l'être à la chapelle. Les prisonniers pour dettes sont confondus avec les autres détenus.

Il y a moyen de remédier facilement à tous ces inconvéniens, et à peu de frais.

SEINE-ET-OISE.

CORBEIL. . . .	Maison d'arrêt.
ETAMPES. . . .	<i>Idem.</i>
MANTES. . . .	<i>Idem.</i>
POISSY.	Maison de correction.
PONTOISE. . . .	Maison d'arrêt.
RAMBOUILLET.	<i>Idem.</i>
VERSAILLES. . .	{ Maison d'arrêt. Maison de justice.

La maison de justice de Versailles, construite pour sa destination, est spacieuse et bien disposée; elle comporte toutefois quelques améliorations importantes, comme assainissement des cachots, construction de latrines, extension du préau des femmes, établissement d'un local isolé pour les enfans et d'un préau à leur usage. La maison d'arrêt doit incessamment être transférée ou reconstruite: insalubre au dernier point, l'air n'y circule qu'avec difficulté; elle ne possède qu'une petite cour fermée, qui sert de préau pour les hommes; les femmes n'en ont pas; les divers détenus ne sont pas séparés, et il ne paraît pas possible d'amener un meilleur état de choses dans l'emplacement actuel.

La maison de correction, établie d'abord dans l'ancien château de Dourdan, vient d'être transférée à Poissy, dans le local qui avait été destiné à recevoir le dépôt de mendicité. Cet établissement, de création récente, n'est point encore complètement organisé, mais on peut espérer qu'il le sera dans peu, et d'autant mieux qu'il présente toutes les ressources désirables en étendue, en salubrité et en distribution.

Les maisons d'arrêt établies dans les chefs-lieux d'arrondissement du département de Seine-et-Oise, généralement spacieuses et salubres, seront bien appropriées à leur destination, lorsque les détenus pour dettes et les enfans ne seront plus confondus avec les autres prisonniers, et que les

maisons d'arrêt d'Etampes et de Rambouillet auront chacune un préau pour les femmes et des infirmeries.

SÈVRES. (DEUX)

BRESSUIRE. .	Maison d'arrêt.
MELLE. . . .	<i>Idem.</i>
NIORT. . . .	Maison d'arrêt et de justice.
PARTHENAY.	Maison d'arrêt.

Les maisons d'arrêt et de justice de Niort demandent toutes les deux les améliorations les plus urgentes. La maison de justice ne possède qu'un préau et point d'infirmeries. La maison d'arrêt, établie dans l'ancien château de Niort, n'offre d'autre ressource pour faire prendre l'air aux détenus que les plate-formes au-dessus de ses deux tours. Dans aucune les détenus ne sont classés suivant l'âge et la nature des délits. Attendu que, par leur situation, les prisons de Niort se refusent à une meilleure distribution, il conviendrait ou de les transférer dans des bâtimens plus convenables, ou d'en construire de nouvelles.

A Bressuire, il faut agrandir la maison d'arrêt, de manière à lui procurer des infirmeries, et à ce que les détenus soient convenablement classés.

La maison d'arrêt de Melle, placée dans une ancienne église, est peu sûre, resserrée, incommode, humide et malsaine; elle ne contient point d'infirmeries, et il n'y a point d'hôpital dans la ville. On n'a jamais pu approprier cet établissement pour sa destination présente. Il paraît nécessaire de bâtir une autre maison d'arrêt à Melle.

La maison d'arrêt de Parthenay, quelque faible que soit sa population, puisqu'elle est ordinairement de trois à six, et ne dépasse jamais dix personnes, est encore insuffisante à cause de sa mauvaise distribution. Il n'y a que deux grandes chambres à l'usage des prisonniers, l'une pour les hommes et l'autre pour les femmes.

L'administration ne fait pas fournir la soupe dans les prisons du département des Deux-Sèvres.

SOMME.

ABBEVILLE. . .	Maison d'arrêt.
AMIENS.	{ Maison d'arrêt. Maison de justice. Maison de correction.
DOULENS. . . .	Maison d'arrêt.
MONTDIDIER.	<i>Idem.</i>
PÉRONNE. . . .	<i>Idem.</i>

Il serait utile de reconstruire la maison de justice d'Amiens, qui est mal aérée et trop peu spacieuse. La maison d'arrêt ne satisfait pas non plus à sa destination. La maison de correction demande des changemens de distribution, des ateliers de travail, et un nouveau logement pour le concierge.

Les travaux entrepris en 1817 à la maison d'arrêt d'Abbeville, dite *Cour de Gonthieu*, afin de lui donner plus d'étendue et de salubrité, permettront, lorsqu'ils seront terminés, de séparer légalement les divers détenus. On pourra supprimer alors une seconde prison, dite des *Carmélites*, qui sert de succursale à la maison d'arrêt.

La maison d'arrêt de Douvens, aussi resserrée qu'insalubre et peu sûre, sera prochainement rebâtie à neuf. Celle de Montdidier, au moyen des travaux qui s'y exécutent en ce moment et sont déjà fort avancés, présentera une distribution complète et régulière.

Placée au rez de-chaussée du tribunal civil, la maison d'arrêt de l'arrondissement de Péronne est resserrée et malsaine ; elle ne renferme ni infirmeries, ni préaux suffisans, ni moyens quelconques de classer régulièrement les détenus : on projette de la reconstruire sur un autre emplacement.

TARN.

ALBI . . .	{	Maison d'arrêt.
		Maison de justice.
CASTRES . .		Maison d'arrêt.
GAILLAC . .		<i>Idem.</i>
LAVAUUR . .		<i>Idem.</i>

La maison d'arrêt d'Albi réclame des mesures de salubrité et l'agrandissement du préau du quartier des femmes ; elle ne possède point d'infirmes, et les prisonniers pour dettes y sont mêlés avec les prévenus. Il est urgent de changer de local la maison de justice, ou d'en construire une nouvelle.

La maison d'arrêt de Castres n'est pas assez aérée. On propose d'ajouter une croisée à chaque pièce, et d'établir une chapelle, des infirmeries, des ateliers de travail, et une cour plus grande pour les femmes. Ces diverses améliorations sont évaluées à 16,000 fr.

La maison d'arrêt de Gaillac est insalubre, peu sûre, insuffisante à tous égards ; elle n'appartient pas au département.

Il est nécessaire de restaurer le rez-de-chaussée et le premier étage de la maison d'arrêt de Lavaur, propriété de la ville, pour compléter l'isolement des sexes, qui ne sont séparés que la nuit, classer régulièrement les détenus, et pourvoir à l'établissement d'infirmes.

Dans le département du Tarn, les détenus ne reçoivent de soupe que deux ou trois fois par semaine, par les soins de la charité publique ; à Gaillac, ils n'en reçoivent pas du tout.

TARN-ET-GARONNE.

CASTEL-SARRAZIN .		Maison d'arrêt.
MOISSAC		<i>Idem.</i>
MONTAUBAN	{	Maison d'arrêt et de justice.
		Maison de correction.

La maison d'arrêt et de justice de Montauban est trop resserrée, et n'a point d'infirmes. On évalue à 40,000 fr. environ les frais de restauration.

La maison de correction manque d'infirmes et d'ateliers de travail; elle est d'ailleurs saine, spacieuse et convenablement organisée.

Les maisons d'arrêt de Castel-Sarrazin et de Moissac présentent en général une situation assez satisfaisante sous le double point de vue de l'état des bâtimens et distribution intérieurs. Celle de Castel-Sarrazin, toutefois, n'est pourvue que d'un seul préau. L'une et l'autre manquent de chapelle et d'infirmes.

VAR.

BRIGNOLES. . .	Maison d'arrêt.
DRAGUIGNAN,	{ Maison d'arrêt.
	{ Maison de justice.
GRASSE. . . .	Maison d'arrêt.
TOULON. . . .	<i>Idem.</i>

Les maisons d'arrêt et de justice de Draguignan, toutes deux également insuffisantes et malsaines, doivent être reconstruites : c'est le seul moyen d'améliorer à Draguignan le régime des prisons et d'obvier au mélange de toutes les classes de détenus. On estime que cette reconstruction coûtera 180,000 fr. au moins.

La maison d'arrêt de Brignoles, dont le seul vice est d'offrir trop peu d'espace pour la séparation légale des divers motifs d'emprisonnement et pour l'établissement d'infirmes, peut facilement être agrandie par l'adjonction de l'ancienne maison commune et du bâtiment, servant jadis de chapelle aux comtes de Provence. L'achat de ces deux locaux ne coûterait pas plus de 6,000 fr.

La maison d'arrêt de Grasse, propriété de la ville, et louée au département 400 fr., paraît salubre et bien distribuée; mais elle manque de préaux et d'infirmes.

Placées dans les bâtimens du tribunal civil, les prisons de Toulon sont à la fois insalubres, de grandeur insuffisante et d'une mauvaise distribution. Elles ne contiennent ni préaux ni infirmes. Les travaux nécessaires de restauration et d'agrandissement, y compris l'acquisition de plusieurs maisons attenantes, seront l'objet d'une dépense de 100,000 fr.

VAUCLUSE.

APT.	Maison d'arrêt.
AVIGNON. . .	<i>Idem.</i>
CARPENTRAS.	{ Maison d'arrêt. Maison de justice.
ORANGE. . . .	Maison d'arrêt.

Les maisons d'arrêt et de justice de Carpentras ont besoin, l'une et l'autre, d'agrandissement, surtout la maison de justice, qui n'a pas toute la salubrité désirable, à raison de son peu d'étendue. Elles manquent toutes deux d'infirmes.

Les deux maisons d'arrêt d'Apt et d'Orange demandent également à être agrandies, pour se prêter au classement plus régulier des détenus et à la création d'infirmes et de préaux. Celle d'Avignon n'est pas assez aérée, et, quoique très-spacieuse, elle ne comporte pas plus que les deux autres une division complète des différentes classes de détenus. Les autorités locales proposent pour les trois prisons des projets de restauration.

VENDEE.

BOURBON-VENDEE. . . .	Maison d'arrêt et de justice.
FONTENAY.	Maison d'arrêt.
LES SABLES-D'OLONNE.	<i>Idem.</i>

La maison d'arrêt et de justice de Bourbon-Vendée est trop resserrée pour permettre de séparer les détenus de diverses catégories; du reste les bâtimens sont aérés, salubres et pourvus de préaux suffisans. Cette prison occupant avec le palais de justice une masse entière, environnée de quatre rues, on ne pourrait l'agrandir qu'aux dépens des préaux, qui sont loin d'être trop vastes pour leur destination. On propose en conséquence de

bâtir une seconde prison, qui serait exclusivement affectée au service de maison d'arrêt et de correction, tandis que la prison actuelle ne servirait plus que de maison de justice.

La maison d'arrêt de Fontenay, située dans une maison particulière, que l'on s'est efforcé d'approprier à cet usage, est humide et malsaine au rez-de-chaussée, où se trouvent les cachots, et qui, du côté de la rue, est d'un mètre plus bas que le sol. Elle ne contient que deux très-petites cours, entourées de murs fort élevés, et point d'infirmeries. Le seul moyen possible de donner à cette prison toute l'étendue et la salubrité désirable, c'est d'acquérir une maison attenante. Les frais d'achat et de restauration s'élèveraient à plus de 30,000 f.

Il est urgent de reconstruire la maison d'arrêt des Sables, composée d'une seule pièce et d'un seul préau.

VIENNE.

CHATELLERAULT.	Maison d'arrêt.
CIVRAY.	Idem.
LOUDUN.	Idem.
MONTMORILLON. . .	Idem.
POITIERS.	Maison d'arrêt.
	Maison de justice.

Les autorités locales ne proposent aucune amélioration pour les maisons d'arrêt et de justice de Poitiers ; toutefois les enfans et les prisonniers pour dettes sont confondus avec les autres détenus, dans l'une comme dans l'autre, et les sexes même n'y sont pas assez rigoureusement séparés. Il n'y a point d'infirmerie à la maison de justice.

Les quatre maisons d'arrêt de Châtelleraut, de Civray, de Loudun et de Montmorillon sont aérées et salubres, mais elles demandent toutes de grands changemens de distribution, pour le classement plus régulier des détenus, et elles manquent d'infirmerie, inconvénient d'autant plus grave à Civray, qu'il n'y a point d'hôpital. On ne saurait disposer convenablement

cette dernière prison, sans y joindre une maison contiguë, que l'on acquerra à cet effet.

Dans ce département, l'administration ne fait point distribuer de soupe aux prisonniers.

VIENNE. (HAUTE)

BELLAC.	Maison d'arrêt.
LIMOGES	{ Maison d'arrêt. Maison de justice.
ROCHECHOUART.	Maison d'arrêt.
SAINT-YRIEIX.	<i>Idem.</i>

La maison d'arrêt de Limoges, établie dans une portion de l'ancien couvent de la Visitation, est spacieuse et très-salubre ; elle ne laisserait rien à désirer s'il y avait des infirmeries. La maison de justice ne présente pas à beaucoup près une situation aussi satisfaisante ; elle est peu aérée et humide, à raison de la hauteur des édifices voisins et du peu de largeur des rues adjacentes ; elle ne possède qu'un seul préau et point d'infirmeries. On ne parle pas de l'insuffisance de son étendue, relativement à la population actuelle, parce qu'elle cessera lorsque la maison centrale, que l'on construit à Limoges, sera terminée ; mais elle manquera toujours de préaux et de salubrité.

La maison d'arrêt de Bellac, placée dans une tour très-malsaine, et composée de trois pièces superposées l'une à l'autre, se refuse par sa position à tout agrandissement et à toute amélioration. On se propose de la remplacer par une prison nouvelle, qui sera construite sur un meilleur emplacement.

La maison d'arrêt de Rochechouart est sur le point d'être transférée dans un nouveau local, acquis à cet effet. Celle de Saint-Yrieix, récemment transférée dans un bâtiment spacieux, est aérée et bien disposée, mais elle n'a point d'infirmerie.

VOSGES.

EPINAL.	{ Maison d'arrêt et de justice. Maison de correction.
MIRECOURT. . .	Maison d'arrêt.
NEUFCHATEAU. .	<i>Idem.</i>
REMIREMONT. . .	<i>Idem.</i>
SAINT-DIÉ. . . .	<i>Idem.</i>

La maison d'arrêt et de justice d'Epinal, construite depuis peu de temps, satisfait à sa destination; comme elle ne renferme pas d'infirmerie, les malades sont transportés dans celle de la maison de correction. Cette dernière prison est du reste en assez mauvais état et sera prochainement établie dans un autre local.

Les autres prisons du département sont toutes plus ou moins insalubres et insuffisantes; dans aucune les détenus ne sont régulièrement classés, suivant les âges et par nature de prévention et de condamnation; à Saint-Dié, les sexes même sont confondus; il n'y a qu'une cour peu étendue à Remiremont; nulle part il n'existe d'infirmes. Il est possible d'agrandir et d'assainir convenablement ces différentes prisons, si ce n'est celle de Remiremont, pour laquelle il n'est d'autre résolution à prendre, que de la transférer dans une maison achetée à cet effet, en 1816. Cette translation, dont la dépense présumée est de 45,000 f., n'a été ajournée jusqu'à présent que par le manque de fonds.

A Epinal seulement, les détenus du département des Vosges reçoivent la ration de soupe.

YONNE.

AUXERRE.	Maison d'arrêt et de justice.
AVALON.	Maison d'arrêt.
JOIGNY.	<i>Idem.</i>
SENS.	<i>Idem.</i>
TONNERRE. . . .	<i>Idem.</i>

Pour donner aux bâtimens de la maison d'arrêt et de justice d'Auxerre,

d'ailleurs salubres et sûrs, toute l'étendue désirable, il suffirait d'acheter trois maisons contiguës, évaluées à 25,000 f. environ, et dont l'appropriation se monterait à une pareille somme; au moyen de ces dispositions, on pourrait établir des infirmeries et des préaux suffisants.

L'acquisition de plusieurs maisons adjacentes est également nécessaire pour l'assainissement et l'extension de la maison d'arrêt d'Avalon. On doit compter sur une dépense de 50,000 f.

On s'occupe dans ce moment de construire une nouvelle prison à Joigny, mais les autorités locales pensent que, si on tient à ce que cet établissement soit tout ce qu'il doit être, il faut ajouter au devis de 31,000 f. qui s'exécute, un supplément de 8,000 f.

La maison d'arrêt de Sens est peu saine et mal aérée; les sexes même n'y sont point convenablement séparés et il n'y a point d'infirmerie. On estime que les améliorations qu'elle nécessite, et qui comprendraient la construction d'un nouveau corps de logis, coûteraient 40,000 f.

Une prison nouvelle s'élève à Tonnerre, pour recevoir la maison d'arrêt, établie jusqu'à présent dans un ancien château.

Dans les seules prisons d'Auxerre, le département fournit la ration de soupe aux détenus; dans les autres, on leur donne, outre le pain, 7 c. par jour.

**Le Ministre Secrétaire-d'Etat au département de
l'Intérieur,**

A M. le Préfet du département de

MONSIEUR, l'humanité réclame d'importantes améliorations dans le régime des prisons. Ces améliorations sont l'objet de la sollicitude de S. M. Son Altesse royale Monseigneur le Duc d'ANGOULÊME, s'associant aux intentions bienfaisantes du Roi, a daigné accepter la présidence d'une Société qui vient de s'organiser pour aviser aux moyens d'adoucir le sort des détenus, rendre les prisons plus salubres, procurer aux malheureux qui y sont renfermés une nourriture plus abondante et plus substantielle, fournir des vêtemens à ceux qui en seraient dépourvus, organiser partout des infirmeries où les malades seraient convenablement soignés, procurer du travail aux hommes valides afin de les détourner de l'oisiveté, et de leur préparer des ressources pour l'époque où ils rentreront dans la société, empêcher que leur caractère ne se dégrade et ne devienne plus vicieux pendant la durée de la détention, et travailler à les ramener à la morale par les secours de la religion. Telles sont les améliorations dont le Gouvernement va s'occuper, et auxquelles cette société sera appelée à coopérer par ses avis, et par ses soins officiels. Mais avant de discuter les mesures qu'il convient d'adopter pour arriver à ce résultat, il est nécessaire de bien connaître l'état actuel des choses. Les renseignemens qui existent au ministère de l'intérieur ne sont point complets; vous aurez à y suppléer en m'adressant, d'ici au 15 juin prochain, un rapport général sur les prisons de votre département.

Les renseignemens que vous fournirez porteront sur les objets suivans :

- 1°. La nomenclature des villes où il existe des prisons;

2°. La description succincte des bâtimens servant de prison, et un plan, au trait, de chaque prison, de manière à faire connaître si ces bâtimens sont suffisamment aérés, s'ils sont salubres, s'il existe des cours ou préaux dans lesquels les prisonniers puissent se promener, et si, dans l'intérieur de la prison, il existe des emplacements où l'on puisse établir des ateliers de travail ;

3°. L'indication du nombre de détenus que chaque prison peut commodément contenir d'après les données précédentes ;

4°. Le nombre de prisonniers qui se sont trouvés renfermés à la fois dans chaque prison depuis une ou deux années ;

5°. L'indication des moyens qui pourraient être employés pour agrandir ou assainir les prisons, dans la supposition où cela serait nécessaire, et l'aperçu de la dépense ;

6°. Vous aurez à faire connaître si les sexes sont convenablement séparés ;

7°. Si les enfans renfermés sur la demande de leurs parens, ou pour des délits de simple police ou de police correctionnelle, ne sont point confondus avec les autres détenus ;

8°. Si les prisonniers pour dettes ne sont point confondus avec les prévenus sous mandat d'arrêt, ou avec des condamnés ;

9°. Si la maison d'arrêt est séparée de la maison de justice ou de correction ; et en supposant qu'il n'y eût qu'un même local, si les prévenus sont séparés des condamnés ;

10°. Si, dans les prisons de détention, il n'existe pas un certain nombre de condamnés à la réclusion, qui n'auraient point été renvoyés à la maison centrale. Dans cette supposition, quel est le nombre de ces condamnés, et depuis quel temps auraient-ils dû être envoyés à la maison centrale ?

11°. Si les cachots ou cabanons pour les détenus au secret ne sont point situés au rez-de-chaussée, au-dessous du sol, et, dans cette supposition, quelle serait la dépense à faire pour rétablir les cachots dans les étages supérieurs ;

12°. Quels sont les réglemens intérieurs de police des prisons ? Suffisent-ils pour y maintenir la propreté et le bon ordre ? Par qui ont-ils été rendus ; par qui l'exécution est-elle surveillée ?

13°. La conduite des geôliers ne donne-t-elle lieu à aucune plainte ? Traitent-ils les détenus avec humanité ?

14°. Les geôliers se permettent-ils, de leur propre autorité, de punir des détenus, soit en les renfermant au cachot, soit en leur mettant les fers ? A qui rendent-ils compte des punitions qu'ils sont quelquefois obligés d'infliger sur-le-champ ? par qui sont-elles approuvées ou modifiées ?

15°. Le préfet, le sous-préfet, le maire ou les adjoints visitent-ils fréquemment les prisons, et écoutent-ils les réclamations des prisonniers ?

16°. Existe-t-il des cantines, et par qui sont-elles fournies ? Existe-t-il un tarif des comestibles ou boissons vendus par les geôliers aux détenus, ainsi qu'un règlement du prix de location des lits, et l'indication du nombre des lits ? Le préfet s'est-il assuré que ces tarifs fussent convenablement réglés ; et les autorités veillent-elles à ce que le geôlier n'exige rien en sus de ce qui y est porté ?

17°. Quelles sont les vérifications qui sont opérées pour s'assurer que les fournitures faites aux prisonniers sont bonnes ?

18°. Les commissions de surveillance sont-elles partout en activité ? Les membres qui les composent, remplissent-ils leurs fonctions avec zèle et assiduité ?

19°. Indépendamment de ces commissions, existe-t-il des associations volontaires d'hommes ou de femmes, qui aient pour but le soulagement des prisonniers ? Enfin, qui s'occupe des prisons ?

20°. Quel est le degré d'utilité de ces associations, et la somme approximative de secours qu'elles procurent aux prisonniers ?

21°. Existe-t-il, dans les mêmes villes où sont situées ces prisons, des sœurs de la charité ou des sœurs de Saint-Joseph ? Convendrait-il de leur confier les soins des infirmeries et des pharmacies des prisons ?

22°. Les condamnés à la détention ne reçoivent-ils que la ration de pain prescrite par les réglemens, ou bien les ressources départementales et celles de la bienfaisance permettent-elles d'y joindre la ration de soupe allouée aux prévenus ?

23°. Quels sont les marchés passés pour la nourriture et le couchage des prisonniers, et le terme moyen de la dépense de la journée d'un prisonnier ?

24°. Les prisonniers pauvres sont-ils vêtus ? A-t-il été fait des achats de

chemises et d'habits ? sur quels fonds ont-ils été opérés ? Quelles sont les ressources approximatives formées à cet égard par la bienfaisance publique ?

25°. Existe-t-il dans chaque prison une infirmerie, ou bien est-on obligé d'envoyer les prisonniers malades à l'hôpital ?

26°. Les infirmeries qui existent, sont-elles convenablement organisées et pourvues des objets nécessaires ?

27°. Existe-t-il une pharmacie dans chaque prison ; et dans la supposition contraire, comment les fournitures de médicamens sont-elles faites ? Y a-t-il des marchés, ou fournit-on sur mémoire, et, dans ce dernier cas, comment et par qui les mémoires sont-ils révisés ?

28°. Par quels officiers de santé les prisons sont-elles desservies ? leur service est-il gratuit ou salarié ? est-il permanent, ou s'opère-t-il à tour de rôle ?

29°. Dans l'état actuel des choses, les prisonniers s'adonnent-ils à quelque espèce de travail ? quel bénéfice peut-il leur procurer par jour ? ce travail est-il constant ou accidentel ? Quels seraient les moyens d'établir des ateliers permanens et dont les produits auraient une vente assurée ?

30°. Les prisonniers reçoivent-ils tous les secours religieux qui leur sont nécessaires ? Y a-t-il des aumôniers spécialement attachés aux prisons, ou sont-elles desservies par les prêtres de la paroisse ? Célèbre-t-on exactement le service divin dans la prison ? Les ministres du culte protestant ont-ils les facilités convenables pour administrer aux prisonniers de leur religion les consolations dont ils ont besoin ?

Vous m'adresserez, pour chaque ville où il existerait des prisons, un travail contenant la solution des questions précédentes ; et vous exposerez, dans le rapport qui m'en annoncera l'envoi, toutes les vues générales d'amélioration que votre zèle et vos lumières pourraient vous suggérer.

Je recommande cet objet à votre attention la plus particulière.

Agréez, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,

Le Comte DECAZES.

Paris, 4 mai 1819.

Le présent rapport est soumis au Conseil d'Administration de la Compagnie.

Ensemble des comptes de la Compagnie pour l'exercice clos le 31 décembre 1900.

Les comptes de la Compagnie sont les suivants :

11,701	10,000	} 10,000	Affectation de la réserve à la dotation de la Compagnie.	} 10,000	Affectation de la réserve à la dotation de la Compagnie.			
1,300						} 1,300	} 1,300	Affectation de la réserve à la dotation de la Compagnie.
1,000								
10,000	10,000	Total	20,000					

Comptes de la réserve et de l'excédent de plus de commissions

11,000	10,000	} 10,000	} 10,000	} 10,000	} 10,000
1,000					
10,000	Total	20,000			

Ensemble des comptes de la Compagnie pour l'exercice clos le 31 décembre 1900.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE des Etats numériques de la Population des Prisons

		1 ^{er} Septembre 1817.	1 ^{er} Janvier 1818.
<i>Détenus de toute espèce, tant dans les prisons</i>			
Détenus à la charge des fonds départementaux.	Prévenus ou accusés.	13,023	11,701
	Condamnés correctionnels à moins d'un an d'emprisonnem ^t .	2,984	2,835
	<i>Id.</i> aux travaux forcés, etc., attendant leur transfér ^{em} ^t .	1,646	1,565
	<i>Id.</i> de toute espèce en appel ou en pourvoi.	827	676
		18,480	16,777
Condamnés à la charge des fonds centralisés.	Condamnés criminels à la réclusion.	9,200	9,466
	<i>Id.</i> correctionnels à un an et plus d'emprisonnement.	10,770	10,618
		19,970	20,084
TOTAUX.		38,450	36,861
<i>Condamnés à la réclusion et à une année et plus d'emprisonnement</i>			
Dans les prisons départementales.		11,630	11,276
Dans les maisons centrales.		8,340	8,808
TOTAUX.		19,970	20,084



depuis le 1^{er} septembre 1817 jusques et compris le 1^{er} juillet 1819.

[N° III.]

1 ^{er} Avril 1818.	1 ^{er} Juillet 1818.	1 ^{er} Octobre 1818.	1 ^{er} Janvier 1819.	1 ^{er} Avril 1819.	1 ^{er} Juillet 1819.																																																										
<i>départementales que dans les maisons centrales.</i>																																																															
<table border="0"> <tr><td>11,610</td><td rowspan="4">}</td><td>10,349</td><td rowspan="4">}</td><td>9,404</td><td rowspan="4">}</td><td>9,254</td><td rowspan="4">}</td><td>8,947</td><td rowspan="4">}</td><td>8,274</td><td rowspan="4">}</td></tr> <tr><td>2,483</td><td>2,241</td><td>2,127</td><td>2,488</td><td>2,463</td><td>2,589</td></tr> <tr><td>1,964</td><td>1,404</td><td>1,071</td><td>1,119</td><td>1,082</td><td>1,160</td></tr> <tr><td>463</td><td>505</td><td>490</td><td>433</td><td>362</td><td>435</td></tr> <tr><td>8,980</td><td rowspan="2">}</td><td>9,137</td><td rowspan="2">}</td><td>9,175</td><td rowspan="2">}</td><td>9,054</td><td rowspan="2">}</td><td>8,873</td><td rowspan="2">}</td><td>9,521</td><td rowspan="2">}</td></tr> <tr><td>10,853</td><td>10,891</td><td>10,309</td><td>10,297</td><td>10,370</td><td>9,824</td></tr> <tr><td>19,833</td><td>16,529</td><td>14,499</td><td>15,092</td><td>15,274</td><td>12,854</td><td>19,245</td><td>12,854</td><td>19,345</td><td>12,338</td></tr> </table>	11,610	}	10,349	}	9,404	}	9,254	}	8,947	}	8,274	}	2,483	2,241	2,127	2,488	2,463	2,589	1,964	1,404	1,071	1,119	1,082	1,160	463	505	490	433	362	435	8,980	}	9,137	}	9,175	}	9,054	}	8,873	}	9,521	}	10,853	10,891	10,309	10,297	10,370	9,824	19,833	16,529	14,499	15,092	15,274	12,854	19,245	12,854	19,345	12,338					
11,610	}		10,349		}		9,404		}		9,254		}	8,947	}	8,274	}																																														
2,483			2,241				2,127				2,488			2,463		2,589																																															
1,964			1,404				1,071				1,119			1,082		1,160																																															
463		505	490	433		362	435																																																								
8,980	}	9,137	}	9,175	}	9,054	}	8,873	}	9,521	}																																																				
10,853		10,891		10,309		10,297		10,370		9,824																																																					
19,833	16,529	14,499	15,092	15,274	12,854	19,245	12,854	19,345	12,338																																																						
36,353	34,527	32,576	32,625	32,097	31,603																																																										

(tant dans les prisons que dans les maisons centrales).

10,934	10,943	10,107	9,959	9,701	9,695
8,899	9,085	9,377	9,592	9,542	9,650
19,833	20,028	19,484	19,551	19,243	19,345

Division par sexe des condamnés à la réclusion et à une année et plus d'emprisonnement.

	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
Condamnés criminels.	5,770	3,284	5,707	3,166	6,206	3,315
Id. correctionnels.	7,476	2,821	7,544	2,826	7,158	2,666
	13,246	6,105	13,251	5,992	13,364	5,981
	19,351		19,243		19,345	

The following table shows the results of the experiment. The first column shows the number of trials, the second column shows the number of correct responses, and the third column shows the percentage of correct responses.

Trial	Correct	Percentage
1	1	100%
2	1	100%
3	1	100%
4	1	100%
5	1	100%
6	1	100%
7	1	100%
8	1	100%
9	1	100%
10	1	100%

The results of the experiment show that the percentage of correct responses is 100% for all trials. This indicates that the subject was able to perform the task perfectly.

The following table shows the results of the experiment. The first column shows the number of trials, the second column shows the number of correct responses, and the third column shows the percentage of correct responses.

Trial	Correct	Percentage
1	1	100%
2	1	100%
3	1	100%
4	1	100%
5	1	100%
6	1	100%
7	1	100%
8	1	100%
9	1	100%
10	1	100%

The results of the experiment show that the percentage of correct responses is 100% for all trials. This indicates that the subject was able to perform the task perfectly.

*des Individus condamnés à moins d'un an d'emprisonnement
existant dans les Prisons départementales.*

Du 1^{er} Septembre 1817 au 1^{er} Juillet 1819.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DE DÉTENU S.									TERME moyen.
	1 ^{er} Sept. 1817.	1 ^{er} Janvier 1818.	1 ^{er} Avril 1818.	1 ^{er} Juillet 1818.	1 ^{er} Octobre 1818.	1 ^{er} Janvier 1819.	1 ^{er} Avril 1819.	1 ^{er} Juillet 1819.		
Ain.....	65	63	33	30	12	25	36	49	39 1/3	
Aisne.....	41	64	47	35	24	48	60	32	43 7/8	
Allier.....	11	28	14	11	17	19	24	12	17 »	
Alpes (Basses).	11	9	8	7	2	4	6	»	5 7/8	
Alpes (Hautes).	6	4	1	5	2	3	4	2	3 3/8	
Ardèche.....	18	8	6	5	9	10	8	5	8 5/8	
Ardennes.....	32	20	25	34	29	23	28	15	25 6/8	
Arriège.....	29	6	9	14	13	13	13	6	12 7/8	
Aube.....	18	57	14	21	19	29	26	27	26 3/8	
Aude.....	53	34	20	19	11	13	9	7	20 6/8	
Aveyron.....	12	12	18	8	5	10	16	10	11 3/8	
Bouch.-du-Rh.	27	16	14	10	29	32	47	45	27 4/8	
Calvados.....	113	36	88	76	24	13	35	32	51 7/8	
Cantal.....	18	25	21	14	7	7	4	3	12 3/8	
Charente.....	25	28	17	17	11	12	18	12	17 4/8	
Charente-Inf..	22	41	40	31	22	25	36	32	31 1/8	
Cher.....	30	24	16	17	17	22	30	51	25 7/8	

DÉPARTEMENTS.	1 ^{er} Sept. 1817.	1 ^{er} Janvier 1818.	1 ^{er} Avril 1818.	1 ^{er} Juillet 1818.	1 ^{er} Octobre 1818.	1 ^{er} Janvier 1819.	1 ^{er} Avril 1819.	1 ^{er} Juillet 1819.	TERME moyen.
Corrèze.....	23	10	13	7	7	8	12	3	10 3/8
Corse.....	20	20	15	7	3	8	12	5	11 2/8
Côte-d'Or....	50	97	76	60	44	26	29	11	49 1/8
Côtes-du-Nord.	32	37	49	65	54	33	45	67	47 6/8
Creuse.....	7	12	16	13	7	14	21	18	13 4/8
Dordogne.....	15	21	12	10	6	15	13	8	12 4/8
Doubs.....	54	57	43	48	45	84	64	59	56 6/8
Drôme.....	16	16	14	9	7	5	7	10	10 4/8
Eure.....	31	33	19	34	23	31	27	22	27 4/8
Eure-et-Loir..	22	23	13	21	16	17	19	14	18 1/8
Finistère.....	28	40	33	40	57	41	37	34	38 6/8
Gard.....	89	45	45	36	42	37	40	36	46 2/8
Garonne (H.)..	26	23	22	33	18	40	22	23	25 7/8
Gers.....	11	15	17	15	10	5	23	6	12 6/8
Gironde.....	18	31	21	33	17	24	16	18	22 2/8
Hérault.....	52	58	57	30	42	44	39	34	44 4/8
Ille-et-Vilaine.	51	35	47	45	55	84	55	65	54 1/8
Indre.....	10	11	17	7	8	8	5	12	9 6/8
Indre-et-Loire.	35	9	4	4	8	18	26	20	15 4/8
Isère.....	39	20	32	25	21	15	11	10	21 5/8
Jura.....	30	29	37	47	45	45	45	30	36 4/8
Landes.....	13	15	15	19	21	20	18	19	17 4/8
Loir-et-Cher..	23	9	12	12	15	18	27	12	16 »

DÉPARTEMENTS.	1 ^{er} Sept. 1817.	1 ^{er} Janvier 1818.	1 ^{er} Avril. 1818.	1 ^{er} Juillet 1818.	1 ^{er} Octobre 1818.	1 ^{er} Janvier 1819.	1 ^{er} Avril 1819.	1 ^{er} Juillet 1819.	TERME moyen.
Loire.....	22	20	14	11	17	8	17	7	14 4/8
Loire(Haute)..	15	13	7	5	7	14	19	6	10 6/8
Loire-Infér....	15	11	20	16	22	41	22	18	20 5/8
Loiret.....	37	29	24	12	22	17	23	26	23 6/8
Lot.....	34	22	21	29	37	17	28	31	27 3/8
Lot-et-Garonne	12	23	17	13	8	16	16	38	17 7/8
Lozère.....	8	10	8	9	8	6	6	3	7 2/8
Maine-et-Loire	13	12	10	11	24	33	21	18	17 6/8
Manche.....	28	26	25	17	25	27	37	26	26 3/8
Marne.....	28	28	32	35	27	51	29	31	32 5/8
Marne(Haute).	36	38	18	28	21	26	14	14	24 3/8
Mayenne.....	20	21	18	34	20	20	22	21	22 "
Meurthe.....	75	69	52	36	46	114	77	66	66 7/8
Meuse.....	40	41	49	20	23	15	13	28	28 5/8
Morbihan....	37	25	34	42	34	20	32	36	32 4/8
Moselle.....	101	75	60	66	68	84	70	85	76 1/8
Nièvre.....	23	24	21	26	38	33	28	18	26 3/8
Nord.....	120	104	80	79	88	105	101	123	100 "
Oise.....	34	39	43	28	15	31	30	16	29 4/8
Orne.....	13	18	7	22	18	53	16	13	20 "
Pas-de-Calais.	89	77	120	40	38	51	37	42	61 6/8
Puy-de-Dôme.	22	84	26	10	17	14	20	47	30 "
Pyrénées (B.).	10	28	29	31	21	13	34	25	23 7/8

DÉPARTEMENTS.	1 ^{er} Sept. 1817.	1 ^{er} Janvier 1818.	1 ^{er} Avril 1818.	1 ^{er} Juillet 1818.	1 ^{er} Octobre 1818.	1 ^{er} Janvier 1819.	1 ^{er} Avril 1819.	1 ^{er} Juillet 1819.	TERME moyen.
Pyrénées (H.) .	17	12	15	16	4	2	5	»	8 7/8
Pyrénées-Ori..	17	26	9	17	17	7	7	7	13 3/8
Rhin (Bas)....	98	107	57	68	74	71	78	102	81 7/8
Rhin (Haut)...	122	46	52	49	70	77	56	79	68 7/8
Rhône.....	42	40	34	25	34	43	62	52	42 5/3
Saône (Haute).	30	43	53	41	17	28	41	33	35 6/8
Saône-et-Loire.	78	38	59	24	35	44	23	29	41 2/8
Sarthe.....	23	12	17	17	10	13	10	18	15 »
Seine.....	79	119	93	101	78	82	103	100	94 3/8
Seine-Infér. ...	48	40	46	48	48	44	63	57	49 2/8
Seine-et-Marne	27	69	60	40	35	48	21	18	39 6/8
Seine-et-Oise..	52	57	30	38	41	46	42	40	43 2/8
Sèvres (Deux)..	14	14	4	4	3	11	3	2	6 7/8
Somme.....	89	27	36	22	31	25	24	27	28 7/8
Tarn.....	38	27	16	18	30	28	34	26	27 1/8
Tarn-et-Garon.	31	16	13	26	11	18	19	11	18 1/8
Var.....	52	38	32	30	45	39	31	64	41 3/8
Vaucluse.....	23	17	15	13	8	11	19	12	14 6/8
Vendée.....	9	3	3	7	2	4	10	8	5 6/8
Vienne.....	13	8	12	11	3	4	9	10	8 6/8
Vienne (Haute)	7	10	6	4	6	6	10	5	6 6/8
Vosges.....	40	24	39	21	32	33	46	53	36 »
Yonne.....	27	57	27	9	25	47	24	22	29 6/8
TOTAL.....	2984	2835	2483	2241	2127	2488	2463	2389	2501 2/8

[N. V.] POPULATION des Maisons centrales de détention, depuis le 1^{er} septembre 1817
jusqu'au 1^{er} juillet 1819.

DÉSIGNATION des Maisons.	DÉPARTEMENTS où elles sont situées.	1 ^{er} Septembre 1817	1 ^{er} Janvier 1818.	1 ^{er} Avril 1818.	1 ^{er} Juillet 1818.	1 ^{er} Octobre 1818.	1 ^{er} Janvier 1819.	1 ^{er} Avril 1819.	1 ^{er} Juillet 1819.	OBSERVATIONS.
Beaulieu.....	Calvados.....	496	507	506	540	551	553	506	499	
Bicêtre et St-Lazare.	Seine.....	1,454	1,377	1,512	1,538	1,178	1,137	1,164	1,159	
Clairvaux.....	Aube.....	949	1,455	1,432	1,416	1,484	1,456	1,498	1,513	
Embrun.....	Hautes-Alpes.....	724	719	716	782	767	744	698	753	
Ensisheim.....	Haut-Rhin.....	300	520	607	590	602	603	620	644	
Eysses.....	Lot-et-Garonne	585	617	639	638	623	618	641	631	
Fontevault.....	Maine-et-Loire.	784	742	788	785	1,049	1,087	1,132	1,145	
Gaillon.....	Eure.....	286	281	308	326	340	404	427	448	
Limogés.....	Haute-Vienne.	156	157	165	185	186	181	180	183	
Melun.....	Seine-et-Marne	533	551	510	524	516	528	569	569	
Montpellier.....	Hérault.....	1,905	1,877	1,863	1,934	1,932	1,923	1,938	1,928	
Mont-St-Michel...	Manche.....	280	376	430	488	560	562	557	584	
Pierre-Chatel.....	Ain.....	33	45	45	42	33	31	29	30	
Rennes.....	Ille-et-Vilaine.	633	584	578	597	576	585	583	562	
TOTAUX.....		8,540	8,808	8,899	9,085	9,577	9,592	9,542	9,630	

[N° VI.] TABLEAU de l'accroissement que la Population des maisons centrales a reçu en 1818 et 1819, et qu'elle recevra en 1820; et de leur capacité présumée à l'époque de leur achèvement.

DÉSIGNATION des Maisons.	POPULATION EFFECTIVE			POPULATION qui pourra être renfermée		OBSERVATIONS.
	au 1 ^{er} sept. 1817.	au 1 ^{er} juillet 1818.	au 1 ^{er} juillet 1819.	au 1 ^{er} juillet 1820.	Lorsque les paroisseront achevés.	
Beaulieu	496	540	499	600	800	
Bicêtre et S ^t -Lazare.	1,454	1,238	1,159	1,750	1,750	
Cadillac	"	"	"	"	350	Le défaut de fonds s'est opposé à ce que les travaux fussent entrepris.
Clairvaux	940	1,416	1,515	2,000	2,100	
Embrun	724	782	753	750	750	
Ensisheim	511	590	644	1,200	1,200	
Eysses	585	638	631	650	1,200	
Fontevault	784	785	1,145	1,400	1,500	
Gaillon	286	326	448	750	1,100	
Limoges	156	185	183	450	1,000	
Loos	"	"	"	"	1,000	Les travaux sont commencés.
Melun	553	524	569	800	1,200	
Montpellier	905	934	928	750	800	
Mont-S ^t -Michel ...	280	488	584	600	1,000	
Nîmes	"	"	"	300	800	
Pierre-Chatel	33	42	36	"	"	Cette maison, qui ne contient plus que cinq individus, doit être supprimée.
Rennes	653	597	562	600	1,400	
Riom	"	"	"	400	750	
TOTAUX	8,340	9,085	9,650	15,050	18,700	

Nombre de places à trouver, soit en agrandissant d'anciennes maisons, soit en construisant de nouvelles. 1,500

20,000

ÉTAT des crimes qui ont donné lieu à des poursuites devant les Cours de Justice.

DISTINCTION DES CRIMES.	ANNÉES.				
	1813.	1814.	1815.	1816.	1818.
Contre la chose publique..	191	174	319	546	166
Contre les personnes.....	1,130	902	1,206	1,589	1,262
Contre les propriétés.....	4,523	2,831	5,111	4,722	5,547
TOTAUX.....	5,844	5,997	4,636	6,857	6,975

[N° VII.]

ÉTAT des individus traduits devant les Cours de Justice et des Jugemens rendus par ces Cours.

ANNÉES.	NOMBRE d'individus mis en jugement.	PEINES PRONONCÉES.											TOTAL PAR ANNÉE.	
		Mort.	Traux forcés & perpétuité.	Deporation.	Traux forcés à temps.	Traux forcés et Bêtisures.	Réclusion.	Réclusion et Bêtisures.	Carcan.	Bannissement.	Dégrada-tion civique.	Emprisonnement et amende.	Condamnés.	Acquittés.
1813	8,062	507	546	2	1,401	184	1,916	40	6	7	5	1,133	5,545	2,699
1814	5,465	185	247	2	867	96	1,198	25	1	5	2	780	3,402	2,085
1815	6,551	256	326	2	1,089	96	1,511	56	5	53	1	1,014	4,576	2,175
1816	9,890	414	458	57	1,554	110	2,217	35	8	66	2	1,906	6,807	3,085
1817	14,116	558	511	52	2,645	173	2,774	72	4	12	2	2,629	9,451	4,715
1818	9,722	524	595	6	1,992	184	2,116	70	1	2	5	1,619	6,512	3,010

NOMS		DESIGNATION des PRISONS.	ESPECE DES TRAVAUX.	
des DÉPARTEMENTS.	des ARRONDISSEMENTS.			
Ain.....	Bellay.....	Maison d'arrêt.....	Réparations.....	7 1
	Bourg.....	Maison de justice et d'arrêt.....	Reconstructions.....	20
	Gex.....	Maison d'arrêt.....	Réparations.....	18
	Nantua.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	
Aisne.....	Soissons.....	Maison de correction.....	Réparations et agrandissement.....	5 8
	Vervins.....	Maison d'arrêt.....	Pose de grilles aux fenêtres..... Travaux aux bâtimens des femmes.....	6 9
Allier.....	Gannat.....	Dépôt de sûreté.....	Réparations et agrandissement.....	22
	Montluçon.....	Maison d'arrêt.....	Travaux d'établissement.....	50
	Moulins.....	Maison de justice et d'arrêt.....	Réparations.....	23
Alpes (Basses-)	Barcelonnette.....	Maison d'arrêt.....	<i>Idem</i>	
	Digne.....	Maison de justice et d'arrêt.....	Reconstruction..... Restauration et agrandissement.....	
Alpes (Hautes-)	Briançon.....	Maison d'arrêt.....	Reconstruction.....	2
	Gap.....	Maison de justice et d'arrêt.....	Réparations.....	2
Ardèche.....	Privas.....	Maison de justice et d'arrêt.....	Construction.....	2
	Tournon.....	Mon de détention sis à Beauregard.	Réparations.....	2
Ardennes.....	Mézières.....	Mais. d'arrêt, tribunaux et gend ^e .	Etablissement aux Annonciades.....	5
	Rhétel.....	Maison d'arrêt.....	Restauration.....	1
	Charleville.....	Mais. d'arrêt, tribunaux et gend ^e .	<i>Idem</i>	2
Arriège.....	Foix.....	Maison d'arrêt.....	Réparations.....	
	Pamiers.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	
Aube.....	Arcis-sur-Aube.....	Prison, tribunal et gendarmerie..	Reconstruction (projet en discussion)	
	Troyes.....	Maison d'arrêt.....	Travaux de sûreté..... Réparations urgentes.....	
Aude.....	Carcassonne.....	Maison de justice et d'arrêt.....	Réparations.....	
Aveyron.....	Milhau.....	Maison d'arrêt.....	Réparations.....	
	Rhodes.....	<i>Idem</i>	Etablissement aux Capucins.....	
Bouches-du-Rhône.....	Marseille.....	Maison d'arrêt.....	Construction.....	
	Tarascon.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	
	Salon.....	Maison de correction.....	<i>Idem</i>	

exécution dans les Prisons départementales.

DATE de l'approbation DES PROJETS.	MONTANT DES TRAVAUX				OBSERVATIONS.	
	terminés depuis le 1 ^{er} janvier 1813.	en cours d'exécution.				
7 Février 1816....	2,207 ^f	86 ^c	" ^f	" ^c	*Procès-verbaux de réception approuvés les 25 avril 1818, et 27 juillet 1819.	
"	146,758	17*	"	"		
20 Juillet 1816.....	1,444	52	"	"		
18 Mai 1816.....	3,666	55	"	"		
5 Septembre 1816..	7,826	78*	29,300	"	*Procès-verbal de réception approuvé le 12 novembre 1816.	
6 Avril 1818.....	715	86	4,812	"	<i>Idem</i> le 26 mai 1818.	
9 Novembre 1818..	"	"	2,551	20	Il a été approuvé, en 1813, des projets pour les prisons de Laon, St-Quentin, Château-Thierry et Vervins. Ces projets n'ont pas été exécutés faute de fonds.	
22 Octobre 1819...	"	"	4,311	05		
30 Avril 1819.....	"	"	8,871	02		
"	2,000	"	"	"		
22 Avril 1819.....	7,605	37	"	"		
"	"	"	"	"		
"	26,505	"	"	"		Une décision du 21 sept. 1818 accorde 10,000 f. sur le fonds commun pour cette dépense.
"	"	"	"	"		Procès-verbal de réception approuvé le 6 août 1819.
1818..	1,435	15	"	"		
Mai 1819.....	274	"	1,500	"		
2 Mai 1812.....	"	"	146,371	02	Montant de l'adjudication.	
20 Janvier 1817...	3,000	"	"	"		
22 Janvier 1818...	"	"	25,537	40	L'adjudication, passée au prix de 20,440 f. 9 c., a été approuvée le 8 mai.	
10 Avril 1818.....	"	"	20,143	"		
28 Janvier 1818...	"	"	20,654	60		
Août 1817.....	7,270	"	"	"	On s'est occupé en 1814 de plusieurs projets de prisons qui n'ont pas été exécutés, savoir, pour la maison de justice et la prison des Cordeliers à Troyes; pour les maisons d'arrêt de Bar-sur-Aube, de Nogent et de Bar-sur-Seine. La dépense totale de ces projets s'élevait à environ 75,000 francs.	
<i>Idem</i>	5,255	"	"	"		
"	"	"	"	"		
10 Août 1818*....	2,200	"	"	"		*Approbation du procès-verbal de réception.
7 Septembre 1818..	"	"	6,063	97		
31 Octobre 1817...	3,314	57	5,805	65		
1812.....	14,735	56	"	"		
"	26,979	10	3,097	37*		*Travaux supplémentaires autorisés le 13 mai 1819.
6 Janvier 1817.	"	"	164,271	52		*Procès-verbal de réception approuvé le 2 avril 1816.
29 Mai 1813.....	26,427	"	"	"		
19 Mai 1813.....	"	"	"	"		
29 Août 1818.....	48,325	34	"	"		

NOMS		DESIGNATION	ESPÈCE DES TRAVAUX.
des DÉPARTEMENTS.	des ARRONDISSEMENTS.	des PRISONS.	
Calvados.....	Bayeux.....	Maison d'arrêt.....	Agrandissement.....
	Vire.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
Cantal.....	Aurillac.....	Maison d'arrêt.....	Restauration.....
	Mauriac.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
	Saint-Flour.....	Maison de justice.....	Réparations.....
Charente.....	Angoulême.....	Maison d'arrêt.....	Réparations.....
	Cognac.....	<i>Idem</i>	Réparations et augmentations.....
Corrèze.....	Brives.....	Maison d'arrêt.....	Etablissement.....
	Tulle.....	Maison de justice et d'arrêt.....	<i>Idem</i>
Corse.....	Ajaccio.....	Maison d'arrêt.....	Réparations.....
	Bastia.....	Translation des prisons dans le couvent de Sainte-Claire.....	
Côte-d'Or.....	Dijon.....	Maison de correction.....	Réparations.....
Côtes-du-Nord.....	Dinan.....	Maison d'arrêt.....	Etablissement dans l'ancien château.....
Creuse.....	Aubusson.....	Maison d'arrêt et tribunaux.....	Etablissement aux Récolets.....
	Bourgneuf.....	Maison d'arrêt.....	Réparations aux couvertures.....
Dordogne.....	Bergerac.....	Maison d'arrêt et tribunaux.....	Etablissement aux Carmes.....
	Nontron.....	Maison d'arrêt.....	Réparations.....
	Périgueux.....	Maison de justice et d'arrêt.....	Etablissement au couvent Notre-Dame.....
	Sarlat.....	Maison d'arrêt et gendarmerie.....	Changement dans les murs extérieurs.....
Drôme.....	Montignac.....	Dépôt de sûreté.....	Etablissement au couvent Notre-Dame.....
	Die.....	Maison d'arrêt.....	Réparations.....
Eure.....	Valence.....	Maison de justice et d'arrêt.....	Constructions et réparations.....
	Bernay.....	Maison d'arrêt et sous-préfecture.....	Etablissement aux Bénédictins.....
Eure-et-Loir.....	Evreux.....	Maison d'arrêt.....	Réparations.....
	Les Andelys.....	<i>Idem</i>	Travaux au logement du concierge.....
	Louviers.....	<i>Idem</i>	Agrandissement.....
	Pont-Audemer.....	<i>Idem</i>	Agrandissement et nouvelles distributions.....
	Gisors.....	Dépôt de sûreté.....	Nouvelles distributions.....
Eure-et-Loir.....	Chartres.....	Maison d'arrêt.....	Travaux d'assainissement.....
	Chartres.....	Maison d'arrêt.....	Réparations.....
Eure-et-Loir.....	Châteaudun.....	Prison de la Madelaine.....	Travaux de sûreté.....
	Châteaudun.....	<i>Idem</i> , sous-préfecture et tribunal.....	Réparations.....
Finistère.....	Châteaudun.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
	Brest.....	Prison civile.....	Construction.....
	Châteaulin.....	Maison d'arrêt.....	Etablissement d'une infirmerie.....
Gard.....	Quimper.....	Maison de justice et d'arrêt.....	Etablissement d'un atelier.....
	Nîmes.....	Maison de justice et d'arrêt.....	Etablissement de chapelles.....
			Etablissement d'une fosse inodore.....

DATE de l'approbation DES PROJETS.	MONTANT DES TRAVAUX				OBSERVATIONS.
	terminés depuis le 1 ^{er} janvier 1813.		en cours d'exécution.		
11 Mars 1814.....	"	"	39,420 ^f	39 ^c	L'adjudication, passée au prix de 35,924 ^f 59 ^c , a été approuvée le 19 fév. 1817. L'adjudication, passée au prix de 35,184 ^f 34 ^c , a été approuvée le 26 fév. 1817.
27 Juin 1814.....	"	"	35,539	73	
26 Janvier 1816...	"	"	33,231	56	
4 Avril 1815.....	"	"	20,087	"	
29 Avril 1818.....	"	"	10,412	84	
2 Mai 1818.....	"	"	3,701	75	
10 Juin 1819.....	"	"	4,538	73	
28 Janvier 1815...	"	"	17,683	70	
20 Septembre 1815.	"	"	54,159	28	
10 Mars 1819.....	"	"	4,800	"	
9 Décembre 1818..	"	"	23,253	30	
"	2,235	30	"	"	
24 Juin 1817.....	"	"	15,000	"	
11 Septembre 1819.	"	"	49,671	86	
20 Janvier 1819....	412	75	"	"	
"	63,648	60 ⁺	"	"	*Procès-verbal de réception approuvé le 22 janvier 1817.
21 Août 1818.....	2,872	60	"	"	
31 Octobre 1816...	156,793	32	"	"	
9 Mai 1818.....	"	"	5,011	25	
30 Avril 1819.....	32,667	11	9,737	23	
28 Juin 1819.....	"	"	6,100	45	
3 Août 1816.....	3,250	25	"	"	
14 Septembre 1813..	14,745	"	"	"	*Procès-verbal de réception approuvé le 31 juillet 1817.
16 Février 1811....	36,800	"	"	"	
17 Janvier 1816...	4,200	"	"	"	
24 Août 1818.....	4,000	"	"	"	
31 Juillet 1816.....	"	"	21,000	"	
13 Janvier 1816...	10,500	"	"	"	
27 Juillet 1816....	"	"	8,401	46	
27 Février 1818....	2,175	83	"	"	
14 Janvier 1812....	1,056	18	"	"	
2 Mars 1819.....	3,421	54	"	"	
1812 et 1813.....	10,190	"	"	"	
19 Juillet 1815....	2,971	39	"	"	
1 ^{er} Mars 1817.....	3,509	44	"	"	
Juin 1817.....	"	"	29,000	"	
27 Février 1818...	1,575	"	"	"	
14 Août 1817.....	6,583	90	"	"	
"	5,944	"	"	"	*Procès-verbal de réception approuvé le 15 juillet 1817.
14 Juillet 1819....	"	"	562	80	

NOMS		DÉSIGNATION		ESPÈCE DES TRAVAUX	d
des DÉPARTEMENTS.	des ARRONDISSEMENTS.	des PRISONS.			
Garonne (Haute-)	Muret.....	Maison d'arrêt.....	Restauration.....		
	Saint-Gaudens...	<i>Idem</i>	Etablissement dans le bâtiment des Jacobins.....		21
	Toulouse.....	Maison de correction.....	Etablissement au couvent de Saint-Cernia.....		20
	Villefranche.....	Maison d'arrêt.....	Travaux de premier établissement.....		
Gers.....	Auch.....	Maison de force.....	Réparations.....		17
	Condom.....	Maison d'arrêt.....	Agrandissement.....		22
		<i>Idem</i>	<i>Idem</i>		20
Gironde.....	Bazas.....	Maison d'arrêt.....	Restauration.....		10
	Blaye.....	<i>Idem</i>	Construction d'une loge.....		
	Bordeaux.....	Prison du fort du HA.....	Restauration.....		21
	Libourne.....	Maison d'arrêt.....	Travaux aux murs de ronde.....		2
			Construction d'un corps-de-garde.....		9
			Réparations.....		4
			Restauration.....		
Hérault.....	Lodève.....	Maison d'arrêt.....	Constructions et réparations.....		10
	Montpellier.....	Maison d'arrêt et de justice.....	Agrandissement et restauration.....		7
			Construction d'infirmieries.....		12
Ille-et-Vilaine.....	Redon.....	Maison d'arrêt.....	Réparations.....		
	Saint-Malo.....	<i>Idem</i>	Travaux de déblaiement.....		17
	Vitré.....	<i>Idem</i>	Etablissement dans l'ancien château.....		20
Indre.....	Châteauroux.....	Maison de correction.....	Restauration.....		9
	Le Blanc.....	Maison d'arrêt.....	<i>Idem</i>		6
Indre-et-Loire.....	Tours.....	Réunion des tribunaux et prisons.....			8
Isère.....	Grenoble.....	Maison de refuge de St-Robert.....	Constructions et réparations.....		17
		Maison de justice.....	Réparations.....		24
Jura.....	Dôle.....	Maison d'arrêt.....	Restauration et agrandissement.....		8
	Lons-le-Saulnier.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>		20
	Poligny.....	Prison, gendarmerie, etc.....	Etablissement dans le couvent des Dominicains.....		
	Saint-Claude.....	Maison d'arrêt.....	Construction.....		
Landes.....	Dax.....	Maison d'arrêt, etc.....	Construction.....		1
	Mont-de-Marsan.....	Maison d'arrêt.....	Réparations.....		2
	Saint-Séver.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>		
Loir-et-Cher.....	Blois.....	Maison de justice et d'arrêt.....	Restauration.....		1
	Romorantin.....	Maison d'arrêt.....	<i>Idem</i>		
	Vendôme.....	Maison d'arrêt et gendarmerie.....	Etablissement aux Ursulines.....		2
Loire.....	Montbrison.....	Maison de justice.....	Réparations.....		1
Loire (Haute-)	Brioude.....	Maison d'arrêt.....	Réparations.....		4
	Le Puy.....	Maison de justice et d'arrêt.....	Constructions et réparations.....		1

DATE de l'approbation DES PROJETS.	MONTANT DES TRAVAUX		OBSERVATIONS.
	terminés depuis le 1 ^{er} janvier 1813.	en cours d'exécution.	
21. Décembre 1813.	16,227	04	Procès-verbal de réception approuvé le 6 mai 1819.
20. Septembre 1816.	"	"	
"	36,200	"	
17. Juin 1818.	1,621	25	
22. Janvier 1818.	"	"	
20. Juin 1818.	3,123	"	
10. Octobre 1815.	10,649	"	
"	2,024	03	
1812.	1,831	85	
21. Mars 1818.	6,130	11	
2. Juillet 1818.	"	"	
9. Décembre 1818.	2,111	17	
4. Avril 1815.	16,018	16	
19. Janvier 1818.	5,081	98	
7. Septembre 1815.	12,543	"	
13. Mai 1818.	"	"	
"	1,509	55	
17. Décembre 1817.	3,020	"	
20. Mai 1815.	14,000	"	
9. Mai 1818.	31,774	54	
6. Mars 1812.	10,255	10	Procès-verbal de réception approuvé le 17 décembre 1815.
8. Juin 1819.	"	"	
14. Octobre 1818.	"	"	
28. Mars 1815.	3,900	"	
8. Juin 1818.	3,883	60	
29. Mai 1816.	13,542	36	
"	"	"	
1814.	43,915	"	Projet ajourné par décision du 20 février 1818.
15. Octobre 1812.	"	"	
20. Janvier 1817.	2,500	"	
1812.	7,750	"	
10. Septembre 1812.	40,038	92	Procès-verbal de réception approuvé le 9 août 1815.
1813.	22,398	"	Idem..... le 6 novembre 1815.
20. Avril 1819.	41,362	57	
17. Octobre 1817.	3,360	"	
4. Janvier 1812.	9,227	22	
11. Décembre 1816.	3,000	"	
10. Mars 1818.	18,599	89	Procès-verbal de réception approuvé le 12 février 1816.

NOMS		DÉSIGNATION	ESTIÈCE DES TRAVAUX.	d
des DÉPARTEMENTS.	des ARRONDISSEMENTS.	des PRISONS.		
Loiret.....	Montargis.....	Maison d'arrêt.....	Etablissement au couvent Sainte-Marie.....	4
	Orléans.....	Maison d'arrêt et de justice.....	Achèvement.....	24
	Pithiviers.....	Maison d'arrêt.....	Construction d'un bâtiment.....	10
Lot.....	Cahors.....	Maison de justice.....	Réparations urgentes.....	14
	Figeac.....	Maison d'arrêt.....	Réparations.....	
Lot-et-Garonne....	Agén.....	Maison d'arrêt et de justice.....	Idem.....	6
	Marmande.....	Maison d'arrêt.....	Restauration.....	
	Nérac.....	Idem.....	Idem.....	
	Villeneuve-d'Agén	Idem.....	Idem.....	
Lozère.....	Mende.....	Maison de justice et d'arrêt.....	Etablissement aux Cordeliers.....	17
Maine-et-Loire....	Angers.....	Maison de justice.....	Construct. de 6 échots; formation d'un chemin de ronde.	10
	Saumur.....	Maison d'arrêt.....	Réparations.....	
Manche.....	Saint-Lô.....	Prisons et palais de justice.....	Construction.....	10
Marne.....	Reims.....	Maison de justice et d'arrêt.....	Etablissement à l'Archevêché.....	2
	Vitry-sur-Marne..	Maison d'arrêt.....	Réparations urgentes.....	
Marne (Haute-)...	Chaumont.....	Maison de justice et d'arrêt.....	Agrandissement et restauration.....	5
Mayenne.....	Château-Gonthier	Maison d'arrêt.....	Restauration.....	7
	Laval.....	Maison d'arrêt et de justice.....	Réparations.....	1
Meurthe.....	Toul.....	Maison d'arrêt.....	Agrandissement.....	8
Meuse.....	Verdun.....	Maison d'arrêt et de correction..	Etablissement dans l'ancien séminaire.....	1
Morbihan.....	Lorient.....	Maison d'arrêt.....	Construction (projet en discussion).....	1
	Pontivy.....	Idem.....	Construction.....	
	Vannes.....	Maison d'arrêt et de justice.....	Réparations urgentes.....	
Moselle.....	Metz.....	Maison de correction.....	Agrandissement.....	3
	Sarguemines... ..	Maison d'arrêt.....	Ouvrages supplémentaires.....	
Nièvre.....	Clamecy.....	Maison d'arrêt.....	Construction neuve.....	2
	Cosne.....	Idem.....	Réparations.....	
	Nevers.....	Transformation du dépôt de mendicité en maison de correction.....	Idem.....	
Nord.....	Avesnes.....	Maison d'arrêt.....	Réparations.....	6
	Douai.....	Maison de justice.....	Réparations par suite de l'explosion du magasin à poudre	
	Dunkerque.....	Maison d'arrêt.....	Construction.....	
	Lille.....	Maison de correction.....	Réparations.....	
Oise.....	Beauvais.....	Maison d'arrêt.....	Etablissement dans le bâtiment dit Raspüch.....	1
	Clermont.....		Restauration.....	
			Agrandissement.....	
		Maison de correction.....	Ouvrages supplémentaires.....	
			Etablissement d'une chapelle.....	
			Travaux de premier établissement.....	

DATE de l'approbation DES PROJETS.	MONTANT DES TRAVAUX				OBSERVATIONS.
	terminés depuis le 1 ^{er} janvier 1815.		en cours d'exécution.		
4 Janvier 1819....	60,625 ^f	..	
24 Mai 1819.....	90,096	..	68,000	..	
10 Mars 1818.....	7,139	7 ⁹	
Octobre 1818....	923	81	
14 Octobre 1818..	8,243	7 ⁸	
"	10,386	
"	43,918	06	
6 Mai 1819.....	27,350	..	13,149	16	
"	15,606	52	
1815.....	10,276	54	
17 Mars 1818.....	29,732	81	
1818.....	12,605	81	
10 Mai 1817.....	1,247	86	
16 Juin 1818.....	46,524	30	
1811.....	62,487	20	
21 Mars 1817.....	2,299	56	
31 Décembre 1816.	19,800	..	
7 Septembre 1815..	14,680	
16 Janvier 1819...	4,945	29	
8 Juin 1819.....	12,179	..	
17 Mars 1814.....	45,584	20	
"	
1812.....	41,426	38	
12 Janvier 1819...	5,759	89	
Avril 1811.....	18,800	
Septembre 1815..	12,850	
30 Mars 1819.....	44,950	..	
20 Novembre 1818.	774	
30 Janvier 1819...	5,290	
26 Septembre 1818.	11,000	..	
13 Août 1812.....	8,491	95	
6 Mai 1816.....	6,143	94	
7 Septembre 1816..	323,891	42	
25 Juillet 1814....	2,275	49	
"	55,245	54	
25 Septembre 1815.	8,981	43	
30 Mai 1818.....	5,769	
10 Septembre 1818.	2,680	28	
24 Mai 1819.....	661	50	
"	268,952	82	

Métrage de réception approuvé le 6 juillet 1819.

*Dépense faite, fin de 1818. Les travaux continuent.

NOMS		DÉSIGNATION		ESPECE DES TRAVAUX.	de
des DÉPARTEMENTS.	des ARRONDISSEMENTS.	des PRISONS.			
Orne.....	Alençon.....	Palais de justice et prisons.....	Construction.....	12	
		Mortagne.....	Translation dans l'ancien hospice.....	31	
Pas-de-Calais.....	Arras.....	Maison de justice et d'arrêt.....	Réparations.....	28	
Puy-de-Dôme.....	Clermont.....	Maison d'arrêt.....	Réparations.....		
		<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	16	
		Riom.....	Maison de correction.....	<i>Idem</i>	9 1
Pyrénées (Basses-).	Bayonne.....	Palais de justice et prisons.....	Construction.....	7 1	
		Oleron.....	Etablissement d'une infirmerie.....		
		Orthès.....	<i>Idem</i>	Construction.....	
		Pau.....	Maison d'arrêt et de justice.....	Etablissement dans l'hôtel Gassion.....	
Pyrénées (Hautes-).	Bagnères.....	Maison d'arrêt.....	Réparations.....	24	
		Tarbes.....	<i>Idem</i>	Réparations et agrandissement.....	24
Pyrénées-Orientales	Perpignan.....	Maison de justice et d'arrêt.....	Réparations aux cachots.....	19	
		Prison de Sainte-Claire.....	Réparations aux bâtiments.....	27	
Rhin (Bas-)	Saverne.....	Maison d'arrêt.....	Construction.....	35	
		Maison de justice.....	Construction derrière le Palais de Justice.....		
		Strasbourg.....	Maison de force.....	Reconstruction d'un bâtiment écroulé.....	17
		<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	Réparations urgentes.....	22
Rhin (Haut-)	Altkirch.....	Maison d'arrêt.....	Travaux d'assainissement.....	8	
		Béfort.....	Maison d'arrêt et gendarmerie.....	Etablissement à l'hôtel Mazarin (projet en discussion).....	
		Colmar.....	Séparation de la maison d'arrêt de la maison de justice.....		8
Rhône.....	Lyon.....	Prison de Saint-Joseph.....	Réparations.....	5	
		Villefranche.....	Prison, s. préfecture et gendarm.....	Construction.....	6
Saône (Haute-)	Gray.....	Maison d'arrêt.....	Construction.....	9	
		Lure.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	
Saône-et-Loire.....	Autun.....	Maison d'arrêt.....	Construction et réparations.....	6	
		Charolles.....	<i>Idem</i>	Restauration.....	
		Châlons.....	Maison de justice et tribunaux.....	Etablissement dans le couvent des Carmes.....	1
		Louhans.....	Maison d'arrêt.....	Construction.....	1
		Mâcon.....	<i>Idem</i>	Etablissement dans la maison Igé.....	24
Sarthe.....	Le Mans.....	Maison de justice et d'arrêt.....	Construction d'une infirmerie.....	1	
		Maniers.....	Prison et caserne de gendarmerie.....	Travaux supplémentaires à la prison.....	1
		Saint-Calais.....	Maison d'arrêt.....	Etablissement à la Visitation.....	2
				Agrandissement.....	1
Seine.....	Paris.....	Grande Force.....	Réparations aux couvertures.....	5	
		Grande et Petite Force.....	Agrandissement.....	2	
		Madelonnettes.....	Construction de chapelles.....	7 1	
		Sainte-Pélagie.....	<i>Idem</i>	7	
		Bicêtre.....	<i>Idem</i>	7	
		Construction d'ateliers.....	1		

DATE de l'approbation DES PROJETS.	MONTANT DES TRAVAUX			OBSERVATIONS.	
	terminés depuis le 1 ^{er} janvier 1813.	en cours d'exécution.			
12 Juin 1818.....	.. ^f	.. ^c	187,642 ^a	73	L'adjudication a été passée à 11 p. 100 de rabais.
21 Janvier 1814...	4,043	"	"	"	
28 Mars 1815.....	17,147	44	"	"	Il avait été dressé, en 1813, plusieurs projets qui n'ont point été exécutés, notamment pour les prisons de Béthune, Boulogne, St-Omer et St-Pol.
1816.....	2,657	"	"	"	
16 Décembre 1816.	1,576	"	"	"	
9 Novembre 1816..	3,708	"	"	"	
7 Février 1811....	"	"	166,000	"	
"	"	"	"	"	Procès-verbal de réception approuvé le 11 septembre 1817. Idem..... le 23 juillet 1819.
"	18,440	59	"	"	
"	46,165	"	"	"	
24 Septembre 1817.	7,553	"	"	"	
24 Décembre 1817.	7,666	"	"	"	
19 Mars 1818.....	"	"	"	"	
27 Novembre 1818.	2,163	01	"	"	
25 Janvier 1816...	"	"	64,086	33	
1813.....	"	"	139,087	71	
17 Octobre 1817...	"	"	31,000	"	
22 Janvier 1817....	8,029	17	"	"	
8 Janvier 1818....	"	"	8,658	19	
"	"	"	"	"	
8 Octobre 1818....	"	"	78,421	73	
5 Novembre 1818..	"	"	8,021	27	
6 Août 1819.....	"	"	44,398	"	*Cette somme concerne uniquement la prison.
9 Mars 1816.....	"	"	68,400	"	Procès-verbal de réception approuvé le 16 août 1819.
"	21,500	"	"	"	
6 Septembre 1817.	"	"	6,785	79	
"	"	"	53,639	"	
11 Septembre 1819.	"	"	80,419	"	Le projet comprend aussi la sous-préfecture et les tribunaux.
11 Août 1812.....	"	"	104,052	"	
28 Mai 1819.....	47,113	"	"	"	
"	8,000	"	"	"	
12 Janvier 1819...	"	"	54,674	48	L'adjudication a été passée au prix de 49,671 fr. 86 c.
14 Septembre 1819.	"	"	7,239	64	
29 Juillet 1815....	"	"	48,641	64	
17 Janvier 1816...	7,995	"	"	"	
30 Septembre 1817.	2,492	21	"	"	
20 Septembre 1816.	"	"	27,046	70	
7 Août 1816; 27 fév. 1818	"	"	47,309	85	
7 Août 1816.....	"	"	22,622	77	
7 Août 1816.....	"	"	20,976	12	
12 Juin 1817.....	"	"	304,691	54	

N O M S		D É S I G N A T I O N des P R I S O N S.	E S P È C E D E S T R A V A U X.
des D É P A R T E M E N S.	des A B R O N D I S S E M E N S.		
Seine-Inférieure...	Le Havre.....	Maison d'arrêt.....	Etablissement aux Ursulines.....
	Rouen.....	Maison de correction.....	Travaux divers compris en sept projets.....
		Maison de justice.....	<i>Idem.</i> en trois projets.....
Seine-et-Marne...	Melun.....	Maison d'arrêt.....	<i>Idem.</i> en quatre projets.....
Seine-et-Oise.....	Corbeil.....	Maison de justice et d'arrêt.....	Construction neuve.....
	Etampes.....	Maison d'arrêt.....	Réparations et augmentations.....
	Mantes.....	Maison d'arrêt et tribunal.....	Agrandissement.....
	Poissy.....	Maison d'arrêt.....	Travaux supplémentaires.....
Sèvres (Deux-)...	Maison de correction.....	Réparations.....	Réparations.....
	Bressuire.....	Maison d'arrêt.....	Travaux de sûreté.....
	Melle.....	<i>Idem.</i>	Construction d'une chapelle.....
	Niort.....	Maison de justice.....	Réparations.....
Somme.....	Parthenay.....	Maison d'arrêt.....	Réparations.....
	Abbeville.....	Maison d'arrêt.....	Restauration.....
	Amiens.....	Maison de correction.....	Travaux divers compris en quatre projets.....
	Doullens.....	Maison de justice.....	Réparations.....
	Montdidier.....	Maison d'arrêt.....	<i>Idem.</i>
Tarn.....	Albert.....	Maison d'arrêt et tribunaux.....	Etablissement (projet en discussion).....
	Albi.....	Maison d'arrêt.....	Restauration.....
	Castres.....	<i>Idem.</i>	Dépense supplémentaire.....
Tarn-et-Garonne...	Reconstruction.....	Maison de correction.....	Etablissement à la Visitation.....
	Castel-Sarrazin..	Maison d'arrêt.....	Construction de latrines.....
	Moissac.....	Prisons et tribunaux.....	Etablissement dans le couvent des Trinitaires.....
Tarn-et-Garonne...	Montauban.....	Maison de correction.....	Construction.....
	Maison de justice et d'arrêt.....	Etablissement.....	
Vaucluse.....	Avignon.....	Maison d'arrêt.....	Dépense supplémentaire.....
Vendée.....	Bourbon-Vendée.	Maison d'arrêt.....	Etablissement dans le dépôt de mendicité.....
	Luçon.....	Dépôt de sûreté.....	Réparations urgentes.....
Vienne.....	Construction.....	Châtellerault...	Construction.....
	Etablissement.....	Civray.....	<i>Idem.</i>
	Dépense supplémentaire.....	Loudun.....	<i>Idem.</i>
	Etablissement dans le dépôt de mendicité.....	Montmorillon...	<i>Idem.</i>
	Réparations urgentes.....	Poitiers.....	Maison de justice.....
Vienne (Haute-)...	Limoges.....	Maison d'arrêt et de correction...	Translation dans le couvent de la Visitation.....
	Saint-Yrieix.....	Maison d'arrêt.....	<i>Idem.</i>
		Réparations urgentes.....	Réparations urgentes.....
			Réparations.....
			Restauration.....

DATE de l'approbation DES PROJETS.	MONTANT DES TRAVAUX				OBSERVATIONS.
	terminés depuis le 1 ^{er} janvier 1813.	en cours d'exécution.			
11 Mars 1814.....	..f	..c	158,552 ^f	..c	Il avait été dépensé, fin de 1818, 139,862 fr. 60 c.
De 1815 à 1819....	35,215	"	"	"	
Idem.....	9,232	92	"	"	
Idem.....	24,752	24	8,085	56	
10 Juin 1818.....	169,310	95	"	"	
10 Juillet 1818....	"	"	7,361	57	
1806.....	49,940	"	"	"	
3 Octobre 1812....	9,125	39	"	"	
14 Avril 1817.....	2,338	48	"	"	
11 Mars 1818.....	"	"	190,000	"	
16 Décembre 1816.	4,000	"	"	"	Procès-verbal de réception approuvé le 22 juin 1819.
30 Mars 1819.....	1,415	17	"	"	
17 février 1817....	675	"	"	"	
28 Janvier 1818....	2,411	"	"	"	
"	14,867	86	"	"	
De 1814 à 1819....	13,089	72	"	"	
7 Mars 1817.....	2,100	"	"	"	
17 Février 1816...	6,920	49	"	"	
"	"	"	"	"	
22 Janvier 1818...	"	"	18,300	01	
Mars 1819.....	"	"	4,587	80	
21 Août 1818.....	"	"	14,300	"	La dépense est présumée devoir s'élever à 58,000 fr.
11 Mars 1813.....	17,065	"	"	"	
"	1,308	85	"	"	
"	16,744	22	"	"	
15 Mai 1813.....	51,836	"	"	"	
2 Juillet 1817....	65,992	87	"	"	
29 Octobre 1818....	"	"	8,816	79	
14 Avril 1818*....	22,025	35	"	"	
"	1,071	25	"	"	
10 Septembre 1812.	33,380	"	"	"	
Septembre 1812.	2,239	"	"	"	*Approbation du procès-verbal de réception. Travaux supplémentaires approuvés le 30 avril 1819. Procès-verbal de réception approuvé le 26 juillet 1815.
14 Septembre 1816.	7,744	"	"	"	
10 Juin 1818.....	"	"	7,207	14	
10 Décembre 1813.	16,586	68	"	"	
25 Octobre 1814...	8,103	50	"	"	
26 Août 1814.....	12,714	"	"	"	
23 Décembre 1814.	19,050	"	"	"	
31 Décembre 1814.	4,667	32	"	"	
24 Septembre 1814.	19,448	"	"	"	
14 Septembre 1818.	1,339	80	"	"	
24 Octobre 1815...	4,698	84	"	"	Y compris 8,252 fr. pour acquisition.
12 Avril 1817.....	769	"	"	"	
7 Octobre 1816....	13,948	"	"	"	

NOMS		DÉSIGNATION des PRISONS.	ESPÈCE DES TRAVAUX.	
des DÉPARTEMENTS.	des ARRONDISSEMENTS.			
Vosges.....	Epinal.....	Prisons et tribunaux.....	Translation dans le bâtiment de la Congrégation.....	18
	Neufchâteau....	Maison d'arrêt.....	Réparations et autres ouvrages; trois projets.....	18
	Remiremont....	<i>Idem</i>	Réparations.....	7
	Saint-Dié.....	<i>Idem</i>	Construction (projet en discussion).....	
	Charmes.....	<i>Idem</i>	Réparations.....	2
	Senones.....	Maison de correction.....	Réparations et constructions.....	30 20
Yonne.....	Auxerre.....	Maison de justice et d'arrêt.....	Constructions et réparations.....	
	Joigny.....	Maison d'arrêt.....	Établissement.....	10 17
	Tonacré.....	Prisons et tribunaux.....	Travaux d'établissement.....	20

DATE de l'approbation DES PROJETS.	MONTANT DES TRAVAUX				OBSERVATIONS.
	terminés depuis le 1 ^{er} janvier 1813.		en cours d'exécution.		
1813 et 1816.....	80,141 ^f	95 ^c	" ^f	" ^c	
1816 et 1819.....	6,568	88	"	"	
7 Avril 1819.....	"	"	6,635	80	
"	"	"	"	"	
7 Avril 1819.....	321	59	"	"	
30 Mars 1819.....	1,985	22	"	"	
20 Décembre 1813.	20,142	58	"	"	
Moût 1816; mars 1818	11,362	"	15,540	85	
13 Septembre 1817.	"	"	31,000	"	
26 Novembre 1818.	"	"	19,200	"	

[N° IX] ÉTAT des Détenus employés aux divers travaux qui
se font maintenant dans les ateliers de la maison
de Clairvaux.

Tailleurs	18	}	458
Matelassiers.	11		
Cordonniers.	6		
Chanvriers.	9		
Tisserands et Trameurs	50		
Peigneurs de laine	6		
Sabotiers	5		
Cordiers.	3		
Cloutiers	3		
Maçons	3		
Scieurs-de-long.	2		
Vanniers.	2		
Charpentiers.	4		
Tonneliers.	7		
Fileurs de coton	93		
Eplucheurs de laine.	24		
Menuisiers et Tourneurs.	21		
Fileurs de laine.	143		
Eplucheurs de légumes	4		
Aide de cuisine.	1		
Portefaix et Balayeurs.	14		
Infirmiers.	7		
Aides de pharmacie.	2		
Employés aux écritures	6		
Hommes de service.	5		
Barbiers.	3		
Contre-Mâtres.	6		

Ateliers de la paille.

Employés aux écritures.	2	}	334
Fendeurs et Trieurs.	45		
Tresseurs	281		
Chapeliers.	6		

A reporter. 792

Report. 792

Ateliers des Femmes.

Fileuses de laine peignée.	18	}	238
Tricoteuses.	35		
Couturières.	42		
Fileuses de chanvre.	69		
Devideuses.	2		
Buandières.	3		
Infirmières.	6		
Balayeuses.	1		
Laveuses.	25		
Éplucheuses de légumes.	16		
Epétisseuses de Drap	2	}	15
Teilleuses de chanvre	15		

Atelier des pailles.

Couseuses et Emmailleuses de chapeaux.	134	}	230
Tresseuses.	100		
Contre-Matresses.	4		
			<u>1,264</u>

Population de la maison, au 8 novembre 1818.

Hommes et Femmes.	1,518	}	1,374
Travailleurs, <i>idem.</i>	1264		
Malades, <i>idem.</i>	110		
Infirmes et Vieillards	144		

Nota. Il a été fait pour 19,250 fr. 12 c. de main-d'œuvre dans les ateliers de cette maison, depuis le 15 juillet dernier jusqu'au 31 octobre.

[N° X.] *DÉSIGNATION des différents genres de travaux auxquels sont occupés les détenus de la maison centrale de détention de Melun.*

Population. 575 individus.

TRAVAUX.	NOMBRE DES DÉTENUS TRAVAILLEURS.
HOMMES.	
Fabrique de schalls	29
Battage de coton	7
Epluchement et filature de coton pour mèches	48
Filature de coton pour tissage	19
Fabrique de calicot	78
Fabrique d'étoffes de crin pour meubles	13
Filature de laine	52
Fabrique de draps, droguets, serges, molletons, flanelles, etc.	47
Tailleurs	14
Menuisiers	3
Hommes de peine	16
Contre-maitres et surveillans	5
	} 331 Hommes.
FEMMES.	
Epluchement de coton	28
Filature de coton	13
Bobineuses, chaineuses et trameuses	64
Fabrique de calicot	60
Couturières et tricoteuses	23
Brodeuses	11
Femmes de service	4
	} 203 Femmes.
TOTAL	534 Travailleurs
Malades, infirmes, etc.	41
Nombre égal	575 individus.

